

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SOMMAIRE

Titre I	La Fédération
Titre II	Les Organismes Fédéraux
Titre III	Les Associations sportives
Titre IV	Les Licenciés
Titre V	Les Epreuves sportives
Titre VI	Les Pénalités, Sanctions et Voies de Recours
Titre VII	La Commission Fédérale de Contrôle de Gestion
Titre VIII	Réservé
Titre IX	Décisions et Mesures administratives
Titre X	Les Récompenses fédérales
Titre XI	La Commission Haut Niveau des Clubs

Il est précisé que les commentaires et préambules (en italique) présents au sein des Règlements Généraux ne possèdent aucune valeur réglementaire.

TITRE I

LA FÉDÉRATION

I - Principes généraux

Article 101

La FÉDÉRATION FRANÇAISE de BASKET-BALL est reconnue d'utilité publique par décret du 1er Octobre 1971 (Journal Officiel du 8 Octobre 1971, page 9977).

Article 102

La FÉDÉRATION délivre une licence attestant de leur qualité à ses membres individuels et aux membres des associations sportives affiliées.

Article 103

1. Le titre de membre donateur peut être décerné par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Fédéral aux personnes physiques ou morales ayant fait un don à la Fédération.
2. Le titre de membre bienfaiteur est attribué par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales ayant payé la cotisation.

Article 104

Le montant de la cotisation annuelle des associations sportives ainsi que celles des membres bienfaiteurs et des membres admis à titre individuel est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 105 (Mai 93)

1. Les titres de Président, de Vice-Président, de Secrétaire Général, de Trésorier ou de Membre d'Honneur peuvent être décernés par le Comité Directeur, sur proposition du Président fédéral après avis du Conseil d'Honneur.
2. Pour obtenir le titre :
 - de Président, de Vice-Président, de Secrétaire Général ou de Trésorier d'Honneur, il est nécessaire d'avoir occupé le poste pendant quatre saisons sportives et d'avoir exercé pendant douze saisons sportives une fonction élective à la Fédération.
 - de Membre d'Honneur, il faut avoir exercé au moins pendant douze ans une fonction élective à la Fédération.
3. A titre exceptionnel et pour récompenser des services éminents, Le Président peut proposer un membre de la Fédération, d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental ne remplissant pas les conditions ci-dessus ou toute autre personne n'appartenant pas à la Fédération.
4. Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné aux associations sportives.

5. Le Président soumet les candidatures au Conseil d'Honneur et après examen les présente au Comité Directeur fédéral pour décision. L'élection se fait à bulletin secret et à la majorité absolue.

6. La carte de Membre d'Honneur donne libre accès à toutes les réunions organisées par la Fédération, les Ligues Régionales, les Comités Départementaux ou ses associations sportives affiliées.

Article 106

1. Les Ligues Régionales et les Comités Départementaux peuvent à leur échelon, décerner les mêmes titres dans les mêmes conditions.

2. Les Membres d'Honneur régionaux ou départementaux obtiendront une carte donnant accès aux rencontres organisées sur le territoire de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental ayant décerné le titre.

Article 107 (Mai 93)

La qualité de Membre d'Honneur, conférée à vie, donateur ou bienfaiteur se perd par :

- démission
- par radiation prononcée par le Comité Directeur de la Fédération pour motif grave.

Avant toute décision, le membre intéressé est appelé à fournir des explications écrites. La décision du Comité Directeur peut faire l'objet d'un recours devant le Jury d'Honneur.

II - Rôle des différents organes la composant

A- Rôle du Comité Directeur et du Bureau Fédéral

Article 108 - Le Comité Directeur

Le Comité Directeur est chargé de l'administration de la Fédération conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur.

Article 109

1. Le Comité Directeur habilite, dans l'intervalle de ses réunions, le Bureau Fédéral à prendre toutes décisions urgentes.

2. En aucun cas, cette habilitation ne peut conférer au Bureau Fédéral le droit d'apporter une modification quelconque à un texte arrêté par le Comité Directeur.

3. Le Bureau Fédéral pourra surseoir à l'exécution d'une décision du Comité Directeur et demander à ce dernier un second examen. La décision prise en seconde lecture par le Comité Directeur deviendra immédiatement exécutoire.

Article 110 - Le Bureau Fédéral (Mai 2010)

Le Bureau Fédéral détermine le mode d'organisation fédérale, notamment au travers d'un Livret d'Organisation.

Il a en charge les questions sportives, administratives, financières, les rapports avec les pouvoirs publics, les organismes officiels, les Fédérations étrangères et d'une façon générale la gestion permanente de la Fédération et qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.

Article 111

Le Bureau Fédéral prononce l'admission des associations sportives après avis des Comités Départementaux et des Ligues Régionales.

Article 112 (Mars 96)

Les décisions du Bureau Fédéral sont soumises à ratification du Comité Directeur.

Article 113 (Mai 93)

En dehors des membres titulaires du Bureau Fédéral, peuvent assister avec voix consultative aux réunions de celui-ci :

- les présidents des Commissions fédérales non membres du Bureau ;
- les salariés ou collaborateurs de la FFBB ;
- le Directeur Technique National ou son représentant ;
- les Délégués Généraux ainsi que tout membre du Comité Directeur qui en aura exprimé le souhait auprès du Secrétaire Général ;
- un représentant du Conseil d'Honneur, sur invitation du Président fédéral.

Article 114

1. Le Bureau Fédéral peut faire ouvrir au nom de la Fédération des comptes auprès de la Banque de France, des comptables du Trésor, des Caisses d'Epargne, des chèques postaux et des Etablissements bancaires.

2. Les achats, les ventes, les dépôts et retraits de titres seront décidés par le Bureau Fédéral et signés conjointement par au moins deux personnes désignées conformément au règlement financier.

3. Les ventes de titres prévues ci-dessus, ne concernent que les titres non compris dans la dotation.

Article 115

Le Président signe conjointement avec le Secrétaire Général ou le Trésorier, selon le cas, tous les actes et documents engageant la Fédération, soit moralement, soit pécuniairement.

Article 116 - Le Secrétaire Général (Mai 2010)

Le Secrétaire Général assure :

1. Le suivi des décisions de l'Assemblée Générale de la Fédération, du Comité Directeur, du Bureau Fédéral, ainsi que celles de la Chambre d'Appel, des Commissions fédérales décisionnaires ;
2. La permanence et la cohérence des relations externes tant au plan national qu'international ;
3. L'information à destination des membres du Comité Directeur ; le suivi des relations avec les Ligues Régionales, Comités Départementaux et organismes représentatifs du basket ainsi que la coordination des actions menées par les différentes commissions fédérales;
4. La représentation de la Fédération à toutes les réunions et conférences officielles en l'absence ou l'indisponibilité du Président sur délégation du Bureau Fédéral ;

Le Secrétaire Général participe au recrutement du personnel avec le Trésorier Général sur propositions du Directeur Général et après avis du Président pour les cadres.

Article 117 - Le Trésorier (Mai 2010)

Le Trésorier assure le suivi des affaires financière de la Fédération.

1. Il propose au Comité Directeur les règlements financiers ;
2. Il donne son avis sur toutes propositions tendant à instituer une dépense nouvelle non prévue au budget.
3. Il participe au recrutement du personnel avec le Trésorier Général sur propositions du Directeur Général et après avis du Président pour les cadres.

Article 118 - Les délégués de zone (Mars 96)

1. Sur proposition du Bureau Fédéral, Le Président désigne des délégués généraux. Ils sont nommés parmi les membres du Comité Directeur pour une période de deux saisons sportives. Leur mandat est renouvelable.
2. Ils ont pour mission d'animer la zone dont ils sont responsables et de coordonner les actions déconcentrées de la Fédération.
3. Ils représentent Le Président fédéral dans le cadre de leur délégation et peuvent être chargés de missions particulières par celui-ci.
4. Les délégués généraux désignés qui cesseraient d'appartenir au Comité Directeur seraient automatiquement remplacés dans leur fonction, à l'exception des délégués des zones DOM/TOM qui ne sont pas obligatoirement élus du Comité Directeur.

B- La Chambre d'Appel et les Commissions fédérales

Article 119 - La Chambre d'Appel (Mars 96)

1. La Chambre d'Appel est l'instance d'appel de la Fédération en toutes matières exceptées celles dévolues au Jury d'Honneur en application de l'article 128.
2. Le Président de la Chambre d'Appel est désigné par le Comité Directeur. Ses membres sont également désignés par le Comité Directeur sur proposition du Président de la Fédération ou du président de la Chambre d'Appel. Ils sont choisis en fonction de leur qualification dans les domaines de compétence de la Chambre d'Appel.
3. Les décisions de la Chambre d'Appel doivent être signées par Le Président ou toute autre personne habilitée comme telle par ce dernier.
4. Les décisions en matière administrative de la Chambre d'Appel doivent, avant notification, être soumises au visa du Secrétaire Général qui est chargé de veiller au respect et à la cohérence du traitement administratif des dossiers.

Dans le cas contraire, le Secrétaire Général devra saisir les services administratifs de la FFBB chargés de la Chambre d'Appel aux fins de régularisation.

Article 120 - Les Commissions Fédérales

1. Les Commissions Fédérales sont instituées par le Comité Directeur, sur proposition du Président fédéral, lors de la réunion suivant l'Assemblée Générale. Le Comité Directeur définit également leurs attributions respectives.
2. Les Commissions fédérales sont responsables de l'application des divers règlements.
3. Les présidents des Commissions fédérales sont élus par le Comité Directeur sur proposition du Président fédéral. La liste des membres des Commissions est soumise pour ratification au Bureau Fédéral.
4. Les décisions des Commissions, à l'exception de celles prises en matière disciplinaires, par les organismes de 1ère instance prévues à l'article 604 des RG, et par la Chambre d'Appel et le Jury d'honneur, ne peuvent être notifiées et rendues publiques sans le visa du Secrétaire Général qui peut opposer un droit d'arrêt à toute publication et notification de celles-ci.
5. Le Secrétaire Général doit informer immédiatement Le Président fédéral de cette opposition. Celui-ci peut alors demander au Président de la Commission intéressée un réexamen de la décision.
6. Le Président de la Commission concernée peut, s'il le désire, venir exposer son point de vue à la réunion suivante du Bureau Fédéral.
7. Si une commission s'aperçoit ou découvre que les faits qui ont motivé une de ses décisions sont erronés, viciés ou inexacts, elle possède la faculté de revenir sur cette décision et de la réformer.

Article 121

Le Président, le Premier-ère Vice-Président, le Secrétaire Général et le Trésorier font partie de droit des Commissions Fédérales, à l'exception des organismes disciplinaires.

Article 122

Le Comité Directeur et le Bureau Fédéral peuvent confier aux Commissions Fédérales la préparation de certains travaux.

Article 123

1. Le Président d'une Commission est responsable du bon fonctionnement de celle-ci. Il a, dans tout vote, voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
2. S'il est en désaccord avec la majorité des membres de sa Commission, Il doit en informer le Bureau Fédéral. Si le Bureau Fédéral partage l'avis du Président de la Commission, celui-ci sera autorisé à reformer sa Commission.
3. Si le Bureau Fédéral ne partage pas l'avis du président de la Commission, Le Président fédéral pourra désigner un nouveau-elle président de la Commission qui devra recevoir l'agrément du prochain Comité Directeur et former sa Commission.
4. Les Commissions fédérales devront se réunir au siège de la Fédération, sauf cas exceptionnels autorisés par le Bureau Fédéral.
5. Les archives des Commissions Fédérales sont obligatoirement conservées au siège de la Fédération.

Article 124 (Mars 94, Mars 96)

Les membres des Commissions Fédérales doivent être licenciés à la FFBB.

C- Le Groupe National d'Ethique

Article 125 (Mai 2011)

1. Le Groupe National d'Ethique veille au respect de l'éthique sportive, à l'image et à la réputation du Basket-ball. Il est habilité pour traiter tout manquement aux valeurs et à la déontologie sportive contenue dans le projet associatif de la Fédération Française de Basket-ball.
2. Le Groupe National d'Ethique est composé de cinq membres qui doivent être licenciés à la Fédération Française de Basket-ball. Ils sont nommés par le Comité Directeur pour la durée du mandat.
3. Le Groupe National d'Ethique se réunit sur convocation du Président de la Fédération lorsque celui-ci l'estime opportun.

Il ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents.
Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

4. En fonction de la nature de l'affaire, le Groupe National d'Ethique peut solliciter, à titre consultatif, un ou plusieurs experts.

5. Le Groupe National d’Ethique n’a pas de pouvoir disciplinaire mais a la possibilité de saisir la Commission Fédérale de Discipline.
6. Le Groupe National d’Ethique rend compte des dossiers examinés au Comité Directeur.

D- Les autres organes de la FFBB

Article 126 – Direction Technique

1. La Direction Technique est animée par le Directeur Technique National nommé par le Ministre de la Jeunesse et des Sports ou l’autorité qui fait fonction, en accord avec Le Président de la Fédération.
2. Il a voix consultative au Bureau Fédéral, au Comité Directeur et à l’Assemblée Générale. Il est membre de droit de la Commission Fédérale des Techniciens.
3. Ses missions sont définies par la convention de mise à disposition passée entre le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports et Le Président fédéral.
4. Le Directeur Technique National organise en collaboration avec la Commission Fédérale des Techniciens, le vote de l’entraîneur de la saison pour les catégories jeunes et seniors.

Article 127 - Conseil d’Honneur

1. Rôle du Conseil d’Honneur :

a) le Conseil d’Honneur à un rôle consultatif.

b) il est appelé à remplir des missions particulières et à étudier des litiges entre dirigeants ou organismes fédéraux, sur demande du Bureau Fédéral auquel il soumet un rapport pour suite à donner.

c) en outre, il peut être saisi par le Bureau Fédéral d’une mission de conciliation pour tous les litiges opposant les dirigeants des instances fédérales, régionales, départementales, et du Bureau de la L.N.B. Il rendra compte de cette mission de conciliation au Bureau Fédéral. Dans le cadre d’actions spécifiques, préalablement soumises au Bureau Fédéral en fonction des prévisions financières du trésorier, le Conseil d’Honneur peut constituer des groupes de réflexion sur des études diverses dont les conclusions seront soumises au Président et au Bureau Fédéral.

d) par décision du Président Fédéral, des membres du Conseil peuvent être chargés de mission d’assistance et de conseil auprès des organismes fédéraux où ils siègent avec voix consultative.

e) Le Conseil d’Honneur est représenté au Comité Directeur par trois personnes au maximum, si possible différentes à chaque fois.

2. Composition du Conseil d'Honneur

a) Le Conseil d'Honneur est composé :

de membres de droits :

- les Présidents d'Honneur ;
- les Vice-Présidents d'Honneur ;
- les Secrétaires et Trésoriers d'Honneur qui auront exprimé le désir de faire partie du Conseil ;
- de membres cooptés.

b) Eventuellement le Bureau du Conseil peut décider de procéder à la cooptation de membres d'honneur nécessaires au bon fonctionnement de l'institution.

c) Peuvent postuler au titre de membres cooptés, les membres d'honneur ayant exercé une fonction élective à la Fédération pendant au moins douze ans et exercé pendant huit saisons sportives une fonction au titre de Délégué général, de président de la CHAMBRE d'APPEL, de Commission fédérale ou organisme assimilé.

Peuvent également être cooptés au titre de membre d'honneur :

- 1 entraîneur national ou DTN (ancien) des Equipes Senior A, masculin ou féminin.
- 1 joueur international, senior A, masculin ou féminin.
- 1 arbitre international FIBA, désigné sur les plus grandes compétitions internationales.

Ceux-ci devront faire acte de candidature en adressant au Bureau du Conseil, un curriculum vitae de leur statut ou fonction, sur la durée de leur activité sportive Basket.

d) Le Conseil est présidé par Le Président fédéral, assisté par un Vice-Président délégué et à l'occasion de l'Assemblée Générale fédérale annuelle, le Conseil d'Honneur procède à la nomination de son Bureau qui comprend :

- un Président délégué;
- un Vice-Président;
- un Secrétaire;
- un ou plusieurs membres (nombre fixé par Le Président fédéral et le Conseil).

e) Le Conseil d'Honneur se réunit deux fois par an et notamment à l'occasion de l'Assemblée Générale fédérale (ordinaire ou extraordinaire) à laquelle ses membres sont invités à la charge de la Fédération.

f) Un membre du Conseil d'Honneur ne peut exercer d'une façon permanente des fonctions électives au sein du Comité Directeur de la Fédération, d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental, sauf si l'intéressé a obtenu du Comité Directeur une mise en congé d'honorariat qu'il ne pourra solliciter qu'une fois.

g) Un membre du Conseil d'Honneur pourra solliciter sa mise en congé pour une durée indéterminée pour motif d'éloignement ou raison de santé l'empêchant d'exercer sa fonction au sein du Conseil.

h) Les membres du Conseil d'Honneur sont exonérés de toute cotisation et leur licence est délivrée par la Fédération.

Article 128 - Jury d'Honneur (Février 2006)

1. Un Jury d'Honneur composée de cinq membres titulaires et de deux suppléants est élu, chaque saison, par le Conseil d'Honneur lors de la réunion qui précède l'Assemblée Générale fédérale.
2. Il juge en appel les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions par les membres du Comité Directeur de la Fédération, des Ligues Régionales, des Comités Départementaux ou du Comité Directeur de la Ligue Nationale de Basket-ball.
3. Pour l'instruction de ces affaires, le Jury d'Honneur disposera des pouvoirs d'enquête nécessaires. Il pourra s'adjoindre, autant que nécessaire, la collaboration ponctuelle à titre consultatif, d'experts spécialisés dans certains domaines.

Article 129 - Chef de mission

1. Toute délégation de la Fédération appelée à se rendre à l'étranger est dirigée par un Chef de mission. Il peut être secondé d'un adjoint lorsqu'il s'agit de compétitions internationales officielles.
2. Lorsque Le Président de la Fédération ne peut se déplacer personnellement, Il confie la responsabilité de chef de mission à un Vice-Président, au- à la Secrétaire Général, au-à la Trésorier, à un membre du Bureau Fédéral ou du Comité Directeur.
3. L'adjoint au Chef de mission, également désigné par Le Président fédéral est choisi parmi les membres du Comité Directeur et, éventuellement, parmi les présidents de Ligues Régionales.
4. Le Chef de mission qui, en la circonstance, représente la Fédération, ne pourra en aucun cas, engager celle-ci avant d'en avoir référé au-à la Président et au Bureau Fédéral. Dès son retour, il devra adresser au Bureau Fédéral un rapport détaillé sur l'accomplissement de sa mission, tant sur le plan sportif que financier.

Article 130 - Le Directeur Général (Mai 2010)

Conformément au Règlement Intérieur, Le Directeur Général dirige et coordonne l'administration fédérale.

A ce titre, Il :

- Assure le recrutement et la gestion du personnel
- Est chargé de l'exécution des décisions prises par le Comité Directeur et le Bureau Fédéral

Sous couvert du Président et du Trésorier, le- la Directeur Général a délégation pour engager les dépenses prévues au budget voté par le Comité Directeur et approuvées par l'Assemblée Générale. Il a autorité pour subdéléguer selon des montants déterminés dans le Règlement Financier.

1- Les salariés de la FFBB sont responsables devant Le Président, le Secrétaire Général et le- la Directeur Général de leur gestion, de leurs paroles, faits et actes. En aucun cas, ils ne peuvent engager la Fédération sans délégation.

2- Il est institué 5 pôles dirigés chacun par un Directeur.

Sous l'autorité du Directeur Général, les pôles de la fédération mettent en œuvre la politique définie et les décisions prises par le Comité Directeur.

Toute correspondance adressée à la fédération est transmise aux organes et Pôles concernés sous le contrôle du Directeur Général.

3. Le Directeur Général rend compte régulièrement au Président et/ou au Bureau Fédéral de l'avancement des tâches et du fonctionnement. Il suggère des évolutions dans les choix de politique générale, lesquels seront débattus avec les instances compétentes.

Article 131

Chaque fois qu'un organisme régional ou départemental, une association ou société sportive ou un licencié interrogera les services administratifs de la Fédération, les réponses de ceux-ci ne sauraient préjuger des décisions du Bureau Fédéral, de la Chambre d'Appel ou des Commissions Fédérales.

Article 132 (Mars 96)

Tous mandats, chèques et envois de fonds sont libellés au nom de la FÉDÉRATION FRANÇAISE de BASKET-BALL, sans mention de nom ou de fonction.

Article 133 - Définition et missions des zones - (Février 99)

1. Les zones sont des organismes internes à la Fédération, dépourvus de personnalité juridique. Elles couvrent une zone géographique déterminée par le Comité Directeur de la Fédération.

2. Les zones existantes sont les suivantes :

2.1. Zones métropole :

- | | |
|------------------|----------------|
| - Zone Ouest | - Zone Sud-Est |
| - Zone Sud-Ouest | - Zone Centre |
| - Zone Nord | - Zone Est |

2.2. Zones DOM/TOM :

- | | |
|------------------|---------------------|
| - Zone GUYMARGUA | - Zone Océan Indien |
| - Zone Pacifique | |

3. Les zones possèdent comme missions :

- d'être le relais de la politique fédérale auprès des Comités Départementaux et des Ligues Régionales dans la limite de leur ressort territorial, dans le domaine de la formation (joueurs, entraîneurs, officiels, dirigeants). Les objectifs et actions à mener sont définis annuellement par la Fédération.
- de mener des actions spécifiques dans l'intérêt du basket dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec les missions traditionnelles des Comités Départementaux et des Ligues Régionales.

Article 134 - Fonctionnement des zones (Février 99)

La Zone est administrée par un délégué désigné conformément à l'article 118. Elle ne possède ni président, ni Trésorier, ni secrétaire.

Annuellement, la Fédération allouera :

- aux zones métropole une aide financière composée d'un montant fixe et d'un montant en fonction du nombre de licenciés de la zone concernée.
- aux zones DOM/TOM une aide financière d'un montant déterminé dans le cadre du budget prévisionnel.

Afin d'assurer leurs missions, les délégués de zone possèdent la faculté d'ouvrir un compte bancaire exclusivement sous l'intitulé FFBB ZONE « nom de la zone ».

Seules deux personnes, le délégué et une autre personne proposée par le délégué, seront mandatées par le Trésorier afin d'effectuer des opérations sur ce compte.

Avant le 1er octobre de chaque année, les délégués de zone devront faire parvenir au Trésorier le compte de résultat, sur l'imprimé prévu à cet effet, de la saison sportive précédente après approbation par les Ligues Régionales relevant de la zone. A cette même date, les délégués devront faire parvenir un rapport d'activités au Secrétaire Général.

Article 135 - La REVUE BASKET-BALL MAGAZINE

Le Comité Directeur désigne, chaque saison, le Directeur de la REVUE BASKET-BALL MAGAZINE.

Celui-ci :

- est responsable de la rédaction, du choix des articles, de la régularité de la parution de la revue et de toutes autres questions s'y rapportant ;
- propose le montant de l'abonnement à la revue, en liaison avec le Trésorier.

Article 136

Les règlements, décisions et délibérations intéressant la Fédération ainsi qu'une synthèse des procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Comité Directeur, du Bureau Fédéral, du Conseil d'Honneur, du Jury d'Honneur, de la Chambre d'Appel, des Commissions Fédérales, de la Ligue Nationale de Basket-ball ainsi que de la Direction Technique Nationale sont publiés dans le «BASKET-BALL Magazine», Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci.

TITRE II

LES ORGANISMES FÉDÉRAUX

Article 201 - Les organismes fédéraux

1. Pour la réalisation de son programme, la Fédération délègue ses pouvoirs à des organismes fédéraux, placés sous sa tutelle et jouissant d'une autonomie administrative et financière.

Ces organismes sont :

- les Ligues Régionales ;
- les Comités Départementaux ;
- la Ligue Nationale de Basket-ball.

La délégation est accordée, pour quatre saisons sportives par le Comité Directeur suivant l'Assemblée Générale Elective Fédéral. Le Comité Directeur peut, en outre, décider un regroupement de plusieurs Ligues Régionales en zones géographiques.

2. En cas de non application par un organisme fédéral d'une décision du Comité Directeur fédéral, celui-ci pourra retirer au dit organisme la délégation de pouvoir qui lui a été accordée.

Article 202 - Rôle

Les Ligues Régionales et les Comités Départementaux contrôlent l'ensemble des épreuves sportives et actions qu'ils organisent dans leur ressort territorial. Toutefois, par décision du Bureau Fédéral et après avis des Ligues Régionales et Comités Départementaux concernés, des exceptions peuvent être apportées à cette règle.

Article 203 - Administration

1. La Ligue Régionale et le Comité Départemental sont administrés par un Comité Directeur. Ce dernier définit la politique de l'organisme fédéral, adopte les différentes dispositions réglementaires relatives aux compétitions dont la Ligue ou le Comité a la charge.

En outre, il est compétent pour prendre toute décision dans les domaines qui ne sont pas expressément confiés à l'Assemblée Générale ou au Bureau par les règlements de la Fédération, ou les statuts de la Ligue ou du Comité.

2. Le Bureau de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental dispose de tous pouvoirs pour assurer la gestion courante de la Ligue ou du Comité. En outre, il est compétent pour prendre toute décision dans les domaines qui lui sont expressément confiés par les règlements de la Fédération ou les statuts de la Ligue ou du Comité.

Article 204 - Commissions, délégations, districts

1. Le Comité Directeur des Comités Départementaux et des Ligues Régionales peut instituer des commissions afin de leur confier des missions techniques spécifiques, ainsi que des « districts » ou « délégations » pour gérer l'organisation sportive dans un ressort territorial donné.
2. Ces commissions, districts ou délégations ne peuvent posséder de personnalité juridique propre, ni de pouvoir financier.
3. Chaque commission, district ou délégation possède un président désigné par le Comité Directeur départemental ou régional, lequel est responsable du bon fonctionnement de sa structure. Il est révocable à tout moment.
4. Les membres des commissions, districts ou délégations sont nommés par le bureau départemental ou régional pour une saison sportive.
5. En aucun cas, plus de deux membres d'une même association sportive ne peuvent faire partie du même bureau régional ou départemental.
6. Les membres des commissions, districts et délégations doivent être licenciés auprès de la Fédération.

Article 205 - Pouvoir des Commissions, délégations et/ou districts

1. A l'exception des commissions de discipline instituées conformément à l'article 604 des Règlements Généraux, les commissions, délégations et districts, au niveau départemental et régional, ne possèdent qu'un pouvoir de proposition au bureau ou au Comité Directeur de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental.
2. Néanmoins, le Comité Directeur fédéral confiera, pour une durée de quatre années, une délégation de pouvoir décisionnaire aux organes des comités départementaux et des ligues régionales pour traiter certains domaines d'activité :
 - Organe en charge des compétitions : traitement des réserves, homologation des résultats, traitement des dérogations, etc.
 - Organe en charge des officiels : traitement des réclamations, classement des officiels, formation des officiels (évaluation/observation), charte des officiels ;
 - Organe en charge de la qualification : traitement des demandes de licence ;
 - Organe en charge des techniciens : respect du statut de l'entraîneur ;
 - Organe en charge des salles et des terrains : classement des salles.

La publication de ces informations se fera au moyen du procès-verbal du Comité Directeur suivant l'Assemblée Générale Elective fédérale, sur le site internet de la FFBB.

Les comités et ligues, qui ne souhaiteront pas déléguer ces pouvoirs aux organes compétents de leur ressort (ou déléguer des pouvoirs supplémentaires à ces ou d'autres organes), devront le faire savoir dans un délai de un mois à compter de cette publication. Ils devront apporter les modifications éventuelles et les délégations voulues au secrétariat général de la FFBB.

3. Les décisions prises par les organes dans l'exercice du pouvoir visé à l'article 205.2, ne peuvent être notifiées et rendues publiques sans le visa du Président ou du Secrétaire Général de l'organisme fédéral, lesquels peuvent opposer un droit d'arrêt à toute publication ou notification. Lorsque Le Président ou le Secrétaire Général exercent leur droit d'arrêt, l'affaire est inscrite à l'ordre du jour du bureau suivant. Le bureau est alors compétent pour statuer. Il peut également, s'il estime que l'affaire est de la compétence d'une autre commission que celle qui a pris la décision arrêtée, renvoyer l'affaire devant la commission compétente.

Article 206 - Obligations de communication (mars 2016)

1. Les Ligues Régionales, les Comités Départementaux et la Ligue Nationale de Basket-ball doivent adresser dans les 15 jours de leur adoption, pour enregistrement, à la Commission Fédérale Juridique :

- leurs statuts et règlement intérieur ainsi que toutes modifications qui y seraient apportées;
- leurs procès-verbaux d'Assemblées Générales (ordinaires ou extraordinaires) des réunions du Comité Directeur ou du Bureau;
- leurs règlements sportifs et tout document réglementaire se rapportant à leur activité dans leur aire géographique.

2. Les Comités Départementaux devront également satisfaire à ces obligations vis à vis de leur Ligue Régionale.

3. Les Ligues Régionales et les Comités Départementaux devront d'une part adopter une comptabilité d'engagement et, d'autre part, adresser à la Commission des Finances, dans les 15 jours suivants leur Assemblée Générale, leurs documents suivants :

- **Compte de résultat de la saison précédente**
- **Bilan (Actif/Passif) de la saison précédente**
- **Budget de la saison en cours**

Article 207 - Cumul de fonction

Le cumul des fonctions de Président avec celles de Secrétaire Général ou de Trésorier ou de président de Commission est interdit dans le même organisme.

Article 208 - Relations administratives

Toutes les relations administratives entre les différents organismes doivent se faire par l'intermédiaire du Président ou du Secrétaire Général dudit organisme.

Article 209 - Application des décisions des Ligues Régionales

1. Une décision du Comité Directeur d'une Ligue Régionale devra, dès sa notification aux intéressés, être appliquée par les Comités Départementaux.

2. En cas de refus, la Ligue Régionale constituera un dossier qu'elle transmettra au Bureau Fédéral.

Article 210 - Litige entre Comités

Les litiges qui pourraient intervenir entre les Comités Départementaux d'une même Ligue Régionale sont soumis à une Commission de conciliation composée du président de la Ligue Régionale, de deux membres neutres désignés par le Bureau régional et des présidents des Comités Départementaux non concernés.

Article 211 (Février 2002)

Tout salarié d'un organisme fédéral ne peut occuper une fonction électorale au sein de ce même organisme.

TITRE III

LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

AFFILIATION

Article 301 (Mars 94 - Février 95 - Février 98)

1. Peuvent seules être affiliées à la FÉDÉRATION FRANÇAISE de BASKET-BALL les associations sportives constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 sur les associations et lorsqu'ils ont leur siège dans les départements du BAS-RHIN, du HAUT-RHIN et de la MOSELLE, conformément aux articles 21 à 79 du Code civil local.

2. Une association affiliée à la FFBB peut, en vertu de l'obligation que lui en fait la loi du 16 juillet 1984 ou en vertu d'un choix délibéré, constituer une société sportive. La société sportive bénéficie de l'affiliation de l'association. Conformément à l'article 11 de la loi du 16 Juillet 1984 (articles L122-1 et suivants du Code du sport), les relations entre l'association et la société sont définies par une convention ratifiée par leurs Assemblées Générales respectives.

3. Une association peut également, hors les cas visés par l'article 11 de la loi du 16 Juillet 1984, confier la gestion d'un secteur particulier d'activités à une autre association. Cette association est membre de l'association affiliée. Elle possède un patrimoine propre, jouit de l'autonomie financière et répond seule de ses dettes. Cette situation doit apparaître clairement aux tiers par des éléments d'identification propres. Dans ses relations avec la Fédération, l'association membre bénéficie de l'affiliation de l'association support. Une convention analogue à celle prévue à l'article 11 de la loi du 16 Juillet 1984 régit les rapports de l'association support et de l'association gérant un secteur particulier. La Commission Fédérale Règlements établit et met à jour un modèle de convention ayant cet objet, et procède à l'enregistrement de ces conventions.

Article 302 - Procédure d'affiliation (Février 95)

1. Toute association qui souhaite s'affilier à la FFBB doit, par l'intermédiaire de son Comité Départemental, adresser à la Ligue Régionale dont elle dépend :

- une demande d'affiliation établie sur un formulaire spécial délivré par les Comités Départementaux, signée du Président et du Secrétaire Général. Cette demande contient déclaration que l'association a pris connaissance des statuts et règlements de la Fédération ;
- deux exemplaires des statuts de l'association ;
- un état en double exemplaire indiquant :

a) la date et le numéro du récépissé de la déclaration à la Préfecture ou la Sous- Préfecture dont dépend l'association ainsi que la date d'insertion au Journal officiel de la déclaration de l'association,

b) la composition de son Comité Directeur ou Conseil d'Administration avec l'indication des fonctions assurées par ses membres,

c) le montant de la cotisation annuelle pour la saison en cours.

2. Le formulaire dûment rempli et signé est retourné avant le 31 mai par l'association au Comité Départemental pour transmission à la Ligue Régionale. La Ligue Régionale le transmet à la Fédération afin que le Comité Directeur suivant statue sur la demande.

Article 303 (Février 95)

1. L'affiliation est valable un an. Elle est renouvelée, chaque année, sur demande expresse de l'association. A cet effet, les Comités Départementaux reçoivent des formulaires de renouvellement qu'ils remettent aux associations de leur ressort.

2. Outre les indications relatives à l'identification et à l'organisation de l'association, ce formulaire contient déclaration que l'association est en règle en ce qui concerne ses obligations fiscales et sociales.

3. A ce formulaire doit être jointe la cotisation fédérale en un chèque bancaire ou virement postal à l'ordre de la Ligue ou du Comité.

4. Le renouvellement de l'affiliation est acquis, dès lors que le Bureau Fédéral ne l'a pas refusé dans un délai de quinze jours, à compter du jour où la demande est parvenue à la Fédération.

DROITS SPORTIFS ET ADMINISTRATIFS

Article 304 - Définition (Février 98)

1. Le droit sportif est la possibilité donnée par la réglementation, par une décision de la Fédération ou d'un organisme fédéral, à une association sportive affiliée à la FFBB, d'engager une équipe à un certain niveau de compétition.

2. Les droits administratifs comprennent les droits relatifs à la participation des joueurs (qualifications et licences) ainsi que les droits résultant de l'exécution de ses obligations par l'association sportive (affiliation, engagements, etc.).

Article 305 - Cession des droits (Février 98)

1. Aucune association ou société sportive ne peut, à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement, céder à une autre entité, partiellement ou totalement, ses droits sportifs et/ou administratifs, sauf dans le cas de dispositions réglementaires spécifiques.

2. Le Bureau Fédéral, pour les compétitions nationales, ou la Commission Fédérale Règlements, pour les autres compétitions, pourra autoriser une cession de droit(s) sportif(s) et/ou administratif(s), s'ils estiment que les circonstances justifient une telle mesure. Ces organismes possèdent tout pouvoir d'appréciation.

Article 306 - Procédure de redressement judiciaire et liquidation judiciaire

1. Toute association ou société sportive faisant l'objet d'un dépôt de bilan ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sera au minimum rétrogradée dans la division inférieure pour la saison sportive suivante.

Cette mesure de rétrogradation, rendue par la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion portera sur l'équipe senior; masculine ou féminine, de l'association ou société sportive évoluant au plus haut niveau de compétition.

Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer une association ou société sportive dans les championnats organisés par une Ligue Régionale, cette dernière a tout compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles cette association ou société sportive sera autorisée à poursuivre ses activités.

2. La liquidation judiciaire d'une association ou société sportive entraîne la déchéance des droits sportifs et administratifs. Toutefois, après accord du juge et des organisateurs des compétitions, le Bureau Fédéral pour les compétitions nationales, ou la Commission Fédérale Règlements pour les autres compétitions, pourra autoriser le transfert de ces droits, partiellement ou totalement, à une autre entité sportive.

Ce transfert ne pourra, néanmoins, être autorisé qu'à la condition que les dirigeants de l'entité sportive bénéficiaire n'aient pas été Président, ou Trésorier, ou Secrétaire de l'entité liquidée dans les trois ans précédant la liquidation, et sous réserve que la nouvelle structure s'acquitte des dettes de celle liquidée, envers la Fédération et les organismes fédéraux.

Article 307

Lors de la cessation de la convention liant une association support à une société sportive ou à une autre association constituée conformément aux dispositions de l'article 301 des Règlements Généraux, la reprise de la gestion des droits sportifs confiés à la société ou association membre par l'association support implique obligatoirement et automatiquement la reprise à son compte des contrats en cours d'exécution et du passif de cette structure à la date de la cessation.

A défaut, les droits sportifs concernés seront déchus.

ASSOCIATIONS OMNISPORTS

Les modifications de structures sportives, à l'exception des unions, devront être enregistrées sur la plateforme informatique avant le 1er juin de la saison en cours pour qu'elles puissent prendre effet le 1er juillet suivant. A défaut, les modifications ne seront prises en compte qu'à compter du 1er juillet de l'année civile suivante.

Article 308 (Février 95)

1. Lorsqu'une association affiliée à la FFBB est membre d'une association omnisports, elle seule est responsable vis-à-vis de la Fédération. Néanmoins, lorsque l'association affiliée fait usage du titre de l'association omnisports, cet usage est régi par les statuts et règlements de l'association omnisports notamment dans l'hypothèse où l'association affiliée cesserait de faire partie de l'association omnisports.

2. Lorsque l'association affiliée à la Fédération est une association omnisports, elle est seule responsable vis-à-vis de la Fédération.

3. L'association omnisports est, dans ce cas, pleinement soumise à l'application de l'article premier du Règlement intérieur de la Fédération relatif à l'obligation de licencier à la Fédération tous membres du Comité Directeur de l'association sportive.

4. Lorsque la section Basket d'une association omnisports est transformée en association déclarée membre de l'association omnisports, cette dernière en avise la Fédération. L'affiliation est alors transférée à l'association membre qui devient seule responsable vis-à-vis de la Fédération.

5. Lorsque la section Basket d'une association omnisports souhaite obtenir son autonomie, elle doit en faire la demande à l'association. Si celle-ci accède à la demande, elle en avise la Fédération. Elle ne peut alors recréer une section Basket-ball dans un délai de trois ans.

Le numéro d'affiliation de l'association omnisports est attribué à la nouvelle association.

Les droits sportifs de l'association omnisports sont alors transférés à la nouvelle association. Les licenciés de l'association omnisports obtiennent une licence C s'ils optent pour la nouvelle association. Dans le cas contraire, ils-elles doivent effectuer une demande de mutation.

6. Si l'association omnisports refuse d'accéder à la demande de la section Basket, concernant la prise d'autonomie, et que les licenciés Basket valident le départ de l'association omnisports pour fonder une nouvelle association à 70% de l'ensemble des membres majeurs et représentants légaux des membres mineurs de la section, la Fédération pourra valider l'opération.

Si ce pourcentage n'est pas atteint, la Fédération se réserve cependant le droit de prendre, à propos de l'attribution des droits sportifs, toutes dispositions nécessitées par la situation.

DISSOLUTION

Article 309 (Février 95)

1. Lorsqu'une association sportive affiliée décide de se dissoudre, elle doit en aviser la Fédération, par le canal du Comité Départemental et de la Ligue Régionale dont elle dépend, et lui adresser copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant pris la décision.
2. Lorsqu'une association omnisports décide de dissoudre sa section basket, elle doit de la même manière aviser la Fédération.
3. Le titre de l'association sportive dissoute ne peut être repris par une autre association sportive avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la dissolution.

CHANGEMENT DE TITRE OU DE DÉNOMINATION SOCIALE

Article 310 (Février 95 - Mars 96 - Février 98)

1. Les associations ou sociétés sportives qui souhaitent changer de dénomination sociale ou de titre doivent retirer un imprimé prévu à cet effet au Comité Départemental, l'envoyer à ce dernier par lettre recommandée et dûment complété avant le 1er juin, lequel le transmettra à la Fédération par le biais de la Ligue Régionale. Cet imprimé devra notamment être accompagné du procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'association décidant du changement, ainsi que du récépissé de la déclaration à la préfecture.
2. Lorsque le changement n'est pas contraire aux règlements ou aux droits d'autres associations, la Commission Fédérale Règlements donne son agrément au changement qui prend effet pour la saison sportive suivante (1er juillet de l'année civile en cours).
3. Toute demande de changement de titre ou de dénomination sociale formulée après le 1er juin ne peut produire effet qu'à compter du 1er juillet de l'année civile suivante.
4. Le changement de titre n'a aucun effet sur les droits administratifs et sportifs de l'association qui conserve les droits tels qu'ils ont été acquis sous le précédent titre.
5. Le titre abandonné ne peut être repris par une autre association avant un délai de trois ans.

FUSION

Article 311 - Modalités (Février 98)

1. Deux ou plusieurs associations sportives de même statut juridique et relevant d'une même Ligue Régionale ou de Comités Départementaux limitrophes peuvent décider de fusionner.
2. La fusion régulièrement opérée aboutit à la formation d'une seule et unique association sportive. Elle suppose la mise en commun effective et permanente des activités des membres des associations sportives concernées.

3. Les licenciés des associations sportives ayant fusionné, obtiennent une licence C s'ils-elles optent pour l'association résultant de la fusion ; dans le cas contraire, ils-elles doivent formuler une demande de mutation.

4. La transmission à l'association résultant de la fusion des droits sportifs antérieurement acquis par une association sportive participant à la fusion est de droit, lorsque la majorité des membres licenciés âgés de plus de 16 ans de l'ancienne association sportive opte pour la nouvelle association.

5. Dans le cas contraire, cette transmission doit être autorisée par le Bureau Fédéral pour les droits sportifs des compétitions nationales ou par la Commission Fédérale Règlements pour les autres compétitions.

6. Les titres abandonnés lors de la fusion des associations sportives ayant fusionné ne peuvent être repris avant l'expiration d'un délai de trois ans.

Article 312 - Formalité et procédure (Février 2000)

1. Toute fusion décidée par deux ou plusieurs associations sportives doit être déclarée impérativement à la Fédération avant le 1er juin si au moins une des équipes résultant de la fusion participe à un championnat fédéral. Aucun délai n'est imposé dans l'hypothèse où aucune des équipes résultant de la fusion ne participe à un championnat fédéral, dès lors que le Comité Départemental et la Ligue Régionale émettent un avis favorable à cette fusion.

2. Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, sur un imprimé prévu à cet effet qu'il convient de retirer auprès du Comité Départemental. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

a) les procès-verbaux des Assemblées Générales extraordinaires de chaque association sportive décidant la fusion ;

b) l'état pour la saison en cours des licenciés de chaque association sportive participant à la fusion ;

c) la demande d'affiliation de l'association résultant de la fusion établie conformément à l'article 302 ci-dessus ;

d) une demande d'autorisation de conserver les droits administratifs et sportifs antérieurement acquis ;

e) une déclaration de chaque association sportive participant à la fusion certifiant l'accomplissement de ses obligations fiscales et sociales.

3. La Commission Fédérale Règlements enregistre la fusion. Elle peut refuser cet enregistrement lorsque les associations sportives concernées ne sont pas en règle vis à vis de la Fédération, des Ligues Régionales, des Comités Départementaux et le cas échéant de la Ligue Nationale de Basketball. Il en est de même lorsqu'elle constate l'impossibilité de la mise en commun effective et permanente des activités des membres des associations sportives.

SCISSION

Article 313 - Modalités (Février 95 - Février 98)

1. Une association peut décider de se scinder. La décision de scission ne peut être prise que par l'Assemblée Générale extraordinaire de l'association statuant à la majorité des deux tiers. L'Assemblée statue sur un projet porté préalablement à la connaissance de ses membres et contenant notamment :

- les statuts des associations devant naître de la scission avec l'indication des titres envisagés, l'une de ces associations pouvant conserver le titre de l'ancienne association ;
- la répartition, entre les associations devant naître de la scission, des droits sportifs appartenant à l'association dont la scission est envisagée.

Si la scission envisagée implique la poursuite de l'activité de l'association sportive scindée exclusivement à travers de nouvelles associations sportives, l'association sportive scindée devra obligatoirement être dissoute. L'acte de déclaration de dissolution de l'association sportive auprès de la préfecture devra également être joint à la déclaration de scission.

2. Le dossier devra être transmis avant le 1er juin à la Commission Fédérale Règlements, par le biais du Comité Départemental et de la Ligue Régionale, sur un imprimé spécial délivré par le Comité Départemental.

ENCADREMENT DES ÉQUIPES DE “ JEUNES ”

Article 314 (Février 98)

Les associations sportives ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes », lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seule une personne majeure licenciée pourra assurer cet encadrement.

UNION D'ASSOCIATIONS SPORTIVES (Restructuration Février 2006)

Préambule

L'Union est une structure dérogatoire au règlement de droit commun lequel s'articule autour de la notion d' « association sportive ».

L'Union est prévue pour des situations particulières qui doivent rester exceptionnelles.

Article 315 – Définition et modalités

Il existe deux catégories d'Unions : les Unions Seniors (US) et les Unions Jeunes (UJ).

1. L'Union d'association sportive est une association déclarée dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

2. Elle doit être affiliée à la FFBB.

3. Les membres de l'Union sont les associations sportives la constituant, lesquels conservent leur personnalité juridique et leur affiliation à la FFBB.

4. Aucune personne physique ne peut être membre de l'Union.

5. Deux ou trois associations sportives de même nature juridique et relevant d'une même Ligue Régionale ou de Comités Départementaux limitrophes peuvent décider de s'associer pour former une Union d'associations sportives.

6. Le nom de l'Union doit permettre de situer géographiquement l'association.

7. L'Union étant déjà représentée par le biais de ses membres au sein du Comité Départemental et de la Ligue Régionale, elle ne possède aucun droit de vote à l'Assemblée Générale de ces instances. De même l'Union ne sera pas prise en compte afin de déterminer les voix attribuées au Comité Départemental et à la Ligue Régionale lors de l'Assemblée Générale de la FFBB.

8. Les Unions existantes possèdent un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec de nouvelles dispositions réglementaires prises par la FFBB.

Article 316 – Conditions de création d'une Union

1. La demande de création d'une Union doit être fondée sur un projet sportif commun entre les associations sportives la constituant, lequel doit favoriser le développement quantitatif et qualitatif de la pratique du Basket-ball.

2. Ce projet sportif commun est souverainement apprécié par la Commission Fédérale Règlements.

Article 317 – Participation aux compétitions

1. Les équipes d'Union évoluent en championnat de France, qualificatif aux Championnats de France et coupe de France.

2. Chaque association sportive membre de l'Union Sénior (US) doit présenter en son nom propre une équipe dans la (les) catégorie(s) représentée(s) au sein de l'Union.

Concernant les équipes d'Union Jeunes (UJ), l'Union doit présenter dans au moins une des associations membres de l'Union une équipe dans la (les) catégorie(s) représentée au sein de l'Union.

3. La possibilité pour une équipe d'Union d'évoluer dans un championnat organisé par la Ligue Nationale de Basket-ball est régie par les règlements et statuts de celle-ci.

4. L'équipe (ou les équipes) évoluant au sein des associations sportives membres de l'Union, dans la même catégorie que l'équipe évoluant sous l'Union est (sont) considérée(s) comme une (des) équipe(s) réserve(s) de l'Union et doit (doivent) donc se conformer aux dispositions réglementaires applicables aux équipes réserves. Les licences T et C1 sont autorisées à participer au sein de l'équipe d'Union.

Article 318 – Apport des droits sportifs

1. L'apport de droits sportifs au sein de l'Union doit obligatoirement concerner le niveau de jeu le plus élevé détenu par l'une des associations sportives membres, et ce dans chaque catégorie.

2. L'Union ne peut engager qu'une équipe par catégorie. Les droits sportifs non apportés à l'Union sont conservés par les associations sportives membres détenteurs dans le respect de l'article 322 -4.

3. Par exception et en présence d'éléments sportifs exceptionnels, le Bureau Fédéral pourra autoriser l'engagement d'une seconde équipe senior au sein de l'Union. Dans cette hypothèse, chaque membre de l'Union devra satisfaire aux règles d'engagement dans les catégories seniors et jeunes et respecter les obligations sportives de la division concernée.

Article 319 – Formalités et procédure

1. La demande de création d'une Union s'effectue obligatoirement par le dépôt des documents demandés ci-dessous, sur une plateforme informatique dédiée, auprès de la Commission Fédérale Règlements qui a seule compétence pour valider ou non la constitution de l'Union.

Le dossier complet doit être déposé sur la plateforme informatique avant le 30 avril de la saison en cours.

Le Comité Départemental (ou les Comités Départementaux) et la Ligue Régionale (ou les Ligues régionales) devront émettre un avis sur le dossier, via la plateforme avant le 10 mai.

2- Documents à fournir

	Création	Modification	Renouvellement	Dissolution
Statuts	1 exemplaire	1 exemplaire	Non	Non
Récépissé déclaration préfecture	Oui	Oui	Non	Oui
Convention	Oui	Oui	Oui	Oui
PV AG constitutive ou extraordinaire	PV des clubs créant l'Union	PV de l'Union + PV du club entrant et/ou club sortant	PV de l'Union	PV de l'Union
Projet sportif de l'Union	Oui	Oui	Non/Oui si changement de projet sportif	Non
Demande d'affiliation	Oui	Oui	Oui	Non
Chèque d'affiliation	Oui	Oui	Oui	Non

3. Le ou les Comités Départementaux et la ou les Ligues Régionales concernés devront effectuer un contrôle de la régularité du dossier et émettre un avis explicitement motivé sur la constitution de l'Union. Dans l'hypothèse où les droits sportifs apportés concerneront les divisions de NM1/NM2/LFB/LF2, la Commission Fédérale Règlements sollicitera l'avis de la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion.

4. La Commission Fédérale Règlements notifiera sa décision aux clubs constituant l'Union au plus tard le 15 juillet.

Article 320 – Statuts de l'Union

Les statuts de l'Union doivent mentionner les éléments suivants :

- l'identification des membres de l'Union ;
- L'objet de l'Union ;
- les modalités de fonctionnement de l'Union ;
- les modalités de financement de l'Union qui devront permettre de déterminer, de manière objective, la contribution de chaque membre aux besoins financiers de l'Union.

Convention :

La détermination de l'équipe ou des équipes pour lesquelles l'Union est constituée, l'étendue des droits sportifs apportés à l'Union par les clubs et leur sort à la dissolution de l'Union devront faire l'objet d'une convention distincte des statuts, modifiable par l'accord mutuel des clubs constituant l'Union sans recourir à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 321 – Les licenciés

1. Les licenciés appartiennent à leur association sportive d'origine et composent les équipes de l'Union sans restriction ni quota.
2. L'Union ne possède pas de licencié.

Article 322 – Durée

1. L'Union Sénior (US) et l'Union Mixte (US/UJ) sont constitués pour une durée de trois ans.

L'Union Jeunes (UJ) est constituée pour une durée de deux ans.

Toutefois, la Commission Fédérale Règlements pourra, après vérification des conditions pour lesquelles l'Union a été engagée et au plus tard avant le 30 avril de chaque saison sportive, décider que l'Union ne sera pas reconduite pour la saison suivante.

A l'expiration de ce délai, une demande de renouvellement pour une durée identique doit être formulée auprès de la Commission Fédérale Règlements via la plateforme informatique.

2. Au-delà des 3 ans (US ou US/UJ) ou 2 ans (UJ), le club qui désire sortir de l'Union, ou en redéfinir les modalités, devra avertir de son intention l'Union et les membres de celle-ci par Lettre Recommandée avec Avis de Réception avant le 1er mars.

3. Dès lors qu'un nouveau membre intègre l'Union ou qu'un membre la quitte, elle doit déposer un nouveau dossier à la Commission Fédérale Règlements conformément à l'article 323.

Les membres s'engagent alors pour une nouvelle période de deux ou trois ans.

4. Une Union non réaffiliée sera considérée comme dissoute et sera retirée du fichier fédéral après vérification par la Commission Fédérale Règlements.

Article 323 – Engagement

Tout engagement d'une équipe de l'Union dans un championnat de France ou qualificatif au championnat de France devra obligatoirement intervenir après accord et enregistrement de l'Union par la Commission Fédérale Règlements et devra être accompagné de la copie de la décision autorisant l'Union.

Article 324 – Dissolution de l'Union

1. Lorsque l'Union est dissoute au terme de sa durée normale ou après décision de la CFR, les droits sportifs tels qu'ils étaient détenus par l'Union à la veille de sa dissolution, sont répartis entre les clubs en fonction des conventions de l'Union ou de l'accord des parties. Toute contestation sera étudiée par la Commission Fédérale Règlements qui statuera en dernier ressort.

2. L'association sportive membre qui ne récupère aucun droit sportif au terme de l'Union doit normalement se réengager au niveau le plus bas, sauf si cette association sportive possède d'autres droits sportifs qu'il n'avait pas apportés à l'Union ou si un organisateur décide sa réintégration à un certain niveau de compétition.

Article 325 – Retrait anticipé

1. L'association sportive se retirant unilatéralement et de manière anticipée de l'Union perd tous les droits sportifs apportés à l'Union, ainsi que ceux qu'il aurait dû recevoir conformément aux statuts ou conventions.

2. S'il ne reste qu'un membre au sein de l'Union, les droits sportifs ne peuvent lui être transmis que dans la mesure où il les avait apportés à l'Union. Toutefois le Bureau Fédéral (pour les droits relatifs aux compétitions nationales) ou la Commission Fédérale Règlements (pour les droits relatifs aux autres compétitions) pourra autoriser un transfert des droits non apportés, d'une part en appréciant souverainement les enjeux sportifs présents, et d'autre part si l'association sportive concernée accepte le transfert de l'actif et du passif de l'Union.

Article 326 – Solidarité financière

L'Union est soumise aux obligations financières prévues par les Règlements Généraux ou particuliers de la FFBB ou de ses organismes décentralisés. En cas de forfait général ou de dissolution de l'Union, les associations sportives la composant sont solidairement responsables du règlement des sommes dues au titre de l'équipe (ou des équipes) de l'Union.

ÉQUIPE D'ENTENTE

Ce règlement est applicable à compter du 1er juillet 2014. Les Ententes sont réservées exclusivement au niveau départemental. Toutefois, si des comités départementaux ne sont pas en capacité d'organiser un championnat départemental Jeunes, il est alors autorisé qu'une entente évolue à un niveau interdépartemental. Ce championnat sera alors géré par la ligue régionale ou, par délégation, par l'un des comités départementaux.

Article 327 – Définition

L'entente est une équipe constituée de licenciés de plusieurs clubs proches géographiquement et qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie et au niveau départemental.

Le nombre d'ententes est limité à trois par club toutes catégories et sexes confondus.

Les licenciés évoluant au sein d'une entente continuent d'appartenir à leur club d'origine et constituent l'entente sans restriction ni quota.

Article 328 – Conditions

1. Une entente peut être constituée entre associations sportives pour participer:

- Dans les catégories séniors, au championnat départemental ;
- Dans les catégories jeunes, au championnat départemental, ou interdépartemental selon les conditions fixées au préambule.

Les conditions particulières sont fixées par le Comité Départemental ou la Ligue Régionale.

Une entente qui accède au niveau régional ne peut plus évoluer sous cette forme de structure sportive.

2. Les Ententes DOM/TOM (mars 2016)

Par dérogation aux présentes dispositions, des ententes pourront être constituées dans les compétitions organisées par les ligues Régionales des DOM/TOM.

Elles devront répondre aux critères suivants :

- **Etre constituées entre deux clubs maximum ;**
- **Concerner uniquement des équipes de jeunes.**

Le club qui engage l'entente devra présenter un dossier comprenant :

- **Une convention de coopération**
- **Un projet de développement.**

Le club devra déposer ce dossier sur la plateforme dédiée au plus tard 15 jours avant le début de la compétition. La Commission Fédérale Démarche Clubs est compétente pour valider ces ententes DOM/TOM après avis de la Ligue Régionale et de la Commission Fédérale en charge des DOM/TOM.

Article 329 – Formalités et procédure

1. La demande de création d'une entente s'effectue par le dépôt d'un dossier type auprès du Comité Départemental.

Les Comités Départementaux et les Ligues Régionales fixent chaque année la date limite du retour du dossier complet laquelle doit obligatoirement se situer avant le début des championnats.

2. Les ententes n'ont pas la personnalité juridique. Une convention de coopération détermine les relations entre les clubs membres. Elle devra être annexée à l'imprimé type de demande de création.

3. L'enregistrement de l'entente est placé sous l'autorité du Comité Départemental qui l'entérine pour la durée de la saison sportive à venir. L'entente peut être renouvelée.

Article 330 – Modalités sportives

1. L'entente est gérée par un seul club, lequel est nommément désigné lors de l'engagement de l'équipe. Sauf disposition contraire mentionnée dans la convention, ce club donne ses couleurs à l'entente.

2. L'entente ne peut être composée que de licenciés des clubs collaborant soit au sein de l'entente soit au sein de la Coopération Territoriale de clubs.

Outre la participation à des compétitions dans le club où il est licencié, un licencié ne peut prendre part à des compétitions qu'avec une seule équipe d'entente. L'entente est soumise aux règles de participation applicables dans le championnat auquel elle participe.

3. Les Comités Départementaux peuvent adopter des dispositions particulières pour réglementer les Ententes évoluant dans leurs championnats.

Article 331 – Solidarité financière

L'entente est soumise aux dispositions réglementaires prévues pour le championnat auquel elle participe. En cas de forfait général ou de fin anticipée de l'entente, les clubs la composant sont solidairement responsables des sommes dues au titre de cette équipe.

COOPERATION TERRITORIALE DE CLUBS

Article 332 –Définition de la CTC

La Coopération Territoriale de Clubs (CTC) est une convention par laquelle des clubs affiliés à la FFBB s'engagent à collaborer en vue d'assurer le développement du Basket-ball, conformément aux orientations de la politique de la Fédération Française de Basket-ball.

Lorsque la convention de coopération territoriale de clubs est homologuée par la FFBB, les clubs membres relèvent des dispositions réglementaires particulières ci-dessous.

Article 333 - Conditions de l'homologation d'une CTC

1. Pour être homologuée, une CTC ne peut être constituée qu'entre 2 ou 3 clubs situés sur le territoire d'un même Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI). Toutefois le Bureau Fédéral peut accorder toute dérogation relative au nombre de clubs constituant la CTC et/ou le périmètre géographique de ces clubs, si le comité départemental présente un PDT approuvé, intégrant la CTC comme véritable projet de développement territorial. Si la collaboration concerne des clubs de comités ou de ligues différents, une convention de rattachement dérogatoire sera nécessaire.

Il est impossible pour un club membre d'une union de faire partie d'une CTC, et réciproquement. Les clubs membres d'une CTC peuvent constituer des ententes entre eux sans être tenus par la limite de trois équipes prévues à l'article 327.

2. Chaque club signataire de la convention de CTC doit présenter au moment de la conclusion de la convention une école mini-basket et effectivement engager au moins une équipe en nom propre en U11 (ou moins) afin de notamment participer aux manifestations fédérales, régionales et départementales.

3. La répartition des activités relevant de la collaboration entre les clubs est fixée par la convention et doit permettre à chacun de contribuer à la mesure de ses moyens (équipes de compétition, formation d'officiels, de techniciens, de dirigeants, événements,...).

4. La convention doit obligatoirement prévoir la constitution et le fonctionnement d'au moins une école territoriale d'arbitrage susceptible d'accueillir tous les licenciés des clubs de la CTC.

5. La convention doit prévoir la constitution d'un comité de pilotage chargé de réfléchir sur les aménagements à proposer à la CTC et d'arbitrer d'éventuelles difficultés. Sa forme et ses modalités de fonctionnement sont libres.

6. La convention doit prévoir la durée de la CTC qui peut être de deux ans minimum et de trois ans maximum.

En toute hypothèse la dénonciation de la CTC doit intervenir au minimum six mois avant l'expiration de la durée de l'homologation de la CTC; dans le cas contraire la CTC est considérée comme tacitement reconduite pour la même durée que dans la convention d'origine.

Article 334 – Compétence pour l'homologation des CTC

Le Bureau Fédéral est compétent pour valider la Coopération Territoriale de Clubs. Il prend sa décision après avis successifs :

- Du ou des Comités Départementaux concernés, sur l'intérêt local de la CTC ;
- De la ou des Ligues Régionales concernées, sur l'intérêt local de la CTC ;
- De la Commission Fédérale Démarche Clubs, sur l'intérêt local de la CTC et le respect de la politique fédérale.
- De la Commission Fédérale Démarche Territoriale, en cas de dérogation liée à un Plan de Développement Territorial, sur l'intérêt local de la CTC et le respect de la politique fédérale.

Le Bureau Fédéral pourra à tout moment mettre un terme à l'homologation ou suspendre le bénéfice des dispositions réglementaires spécifiques (licence AS, nombres d'ententes,...) d'une CTC dont les conditions ne seraient plus réunies.

Article 335 –Conventions de CT

1. Constitution du dossier de CTC :

Le dossier de demande d'homologation d'une CTC est constitué de :

- Une présentation du projet de collaboration entre les clubs (forme libre) ;
- La convention de CTC ;
- En cas de demande de dérogation, le Plan de Développement Territorial du ou des comités départementaux concernés, de la ou des ligues régionales concernées (et si besoin la convention de rattachement dérogatoire) ;
- Le procès-verbal de l'organe délibérant de chaque structure concernée ;
- Une liste des catégories concernées à jour lors du dépôt de la demande.

2. Date d'envoi du dossier de CTC :

Le dossier de CTC devra être adressé à la FFBB - Commission Fédérale Démarche Clubs - exclusivement via la plateforme informatique de modifications des structures sportives avant le 30 avril précédent la saison à partir de laquelle les clubs signataires souhaitent coopérer.

3. Date d'homologation de la CTC :

Le Bureau Fédéral notifiera sa décision relative à la demande d'homologation de la CTC au plus tard le 30 juin. La CTC prendra effet au 1^{er} juillet.

4. Modification de la CTC :

Toute modification de la CTC (intégration ou retrait d'une association, modification des engagements, ...) devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la Commission Fédérale Démarche Clubs, exclusivement via la plateforme informatique.

Article 336 – Convention de CTC

La FFBB établira un modèle de convention de Coopération Territoriale de Clubs. La convention de CTC devra préciser notamment :

- Toutes les informations relatives aux clubs signataires (siège social, Président, équipes engagées, ...) ;
- L'état des lieux des territoires concernés et les annexes détaillant le projet de coopération ;
- Les engagements de chacun des clubs signataires (Ecole de Mini-Basket, Ecole d'Arbitrage, actions en faveur du basket féminin, ...) ;
- Les droits sportifs apportés à la CTC;
- La durée de la convention.

Article 337– Solidarité financière

Les associations signataires de la CTC sont soumises aux obligations financières prévues par les Règlements Généraux ou particuliers de la FFBB ou de ses organismes décentralisés. Ces associations sont solidairement responsables des sommes dues au titre de la CTC.

TITRE IV

LES LICENCIÉS

Chapitre 1 : LA QUALIFICATION

I. La licence

Article 401 - Conditions Générales

1. La licence est un document d'identité sportive valable pour une saison sportive (saison du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante). Elle doit obligatoirement être revêtue de la photographie d'identité du titulaire de la licence.

2. Une licence pourra être délivrée par la Fédération ou ses organismes fédéraux à toute personne physique qui sera domiciliée ou résidera effectivement sur le territoire français; ou qui sera domiciliée dans l'un des pays frontaliers du territoire français suivants :

- la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie et l'Espagne ;
- la Principauté d'Andorre ;
- la Principauté de Monaco.

3. Toute personne physique adhérente d'une association sportive affiliée à la Fédération doit être licenciée auprès de la Fédération.

4. La licence peut être délivrée à toute personne physique dès lors que les conditions réglementaires du présent titre sont remplies.

5. La licence confère le droit de participer aux activités fédérales.

6. Quel que soit son type, la licence est valide à partir de la date de qualification attribuée par la FFBB ou l'organisme fédéral compétent.

7. Le licencié est domicilié à l'adresse portée sur la demande de licence. Tout changement d'adresse du licencié doit être communiqué par ce dernier au Comité Départemental auquel son association sportive est attachée.

Article 402 - Obligations des licenciés.

1. La licence soumet le licencié à des obligations.
2. Toute personne physique qui a signé une demande de licence est engagée vis-à-vis de l'association sportive à partir de la date de la signature de ladite demande.
3. Une personne physique ne peut être licenciée que pour une seule association sportive au cours de la même saison sportive, à l'exception de celle :
 - Bénéficiaire d'une mutation alors qu'elle était déjà licenciée pour la saison en cours
 - Bénéficiaire d'une mise à disposition auprès d'une autre association ou société sportive
 - Bénéficiaire d'une licence Entreprise
4. Tout licencié qui signe une demande de licence s'engage à observer et à respecter les divers statuts et règlements de la FFBB, de ses organismes décentralisés, de la FIBA (Fédération Internationale de Basket-ball) et du CIO (Comité International Olympique).
5. Tout licencié qui perçoit, à quelque titre que ce soit et lorsque le règlement l'y autorise, un avantage financier d'une association ou société sportive, quels qu'en soient le montant, la nature ou la qualification, doit à ce titre être en règle avec les législations fiscales et sociales en vigueur.

Article 403 - Annulation de demande de licence (Avril 2002)

Toute personne physique pourra, avant l'établissement de sa licence, pour des motifs exceptionnels, solliciter l'annulation de sa demande auprès du Comité Départemental de l'association sportive quittée qui transmettra le dossier à la Commission Fédérale compétente pour décision, laquelle a tout pouvoir d'appréciation sur le motif exceptionnel. Toute licence délivrée ne pourra faire l'objet d'une annulation.

Article 404 – Familles de licence

Toute demande de licence devra obligatoirement indiquer la 1ère famille du licencié.

Ces familles sont les suivantes :

- Joueur
- Technicien
- Officiel
- Dirigeant

Tout licencié qui pratique le basket-ball en loisir ou en compétition (y compris Basket en Entreprise) sera considéré comme Joueur en 1ère famille.

Article 405 – Catégories de licence et droits des licenciés

1. Catégories de licence

Toute demande de licence devra obligatoirement indiquer la catégorie de licence. Cette catégorie est déterminée au regard de la 1ère famille du licencié.

Les catégories de licences sont les suivantes :

Familles	Catégories
Joueur	U1
	U2
	...
	U20
	Sénior
Technicien	Non diplômé
	Diplôme fédéral
	Diplôme d'Etat
Officiel	Arbitre
	Officiel de Table de Marque (OTM)
	Commissaire
	Observateur
	Statisticien
Dirigeant	Elu
	Accompagnateur
	Salarié

2. Droits des licenciés

Conformément aux dispositions de l'article 401, la licence confère le droit de participer aux activités fédérales. Ces droits sont conférés au regard de la 1^{ère} famille du licencié et sont déterminés comme suit :

Fonctions autorisées 1 ^{ère} famille de licence	Joueur	Technicien	Officiel Arbitre	Officiel OTM Commissaire Observateur Statisticien	Dirigeant
Joueur	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Technicien	NON	OUI	NON*	OUI	OUI
Officiel	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
Arbitre					
Officiel	NON	NON	NON	OUI	OUI
OTM					
Observateur					
Statisticien					
Dirigeant	NON	NON	NON	OUI	OUI

* Uniquement pour les officiels désignés. Un licencié de la famille Technicien peut officier en tant qu'arbitre sur des rencontres ne nécessitant pas de désignation d'officiels.

Article 406 - Plus haut niveau de pratique

En complément de la catégorie de licence, la demande de licence devra indiquer le plus haut niveau de pratique du licencié. Les plus hauts niveaux de pratique sont les suivants :

Familles	Plus haut niveau de pratique	Divisions correspondantes
Joueur	Championnat le plus élevé dans lequel le joueur est susceptible d'évoluer (uniquement pour les types C/C1/C2)	De département à Pro A/LFB
Techniciens, officiels, dirigeants*	Territoires	Championnats départementaux et régionaux
	Championnat de France	Championnat de France Séniors et Jeunes (à l'exception de ceux du haut niveau)
	Haut Niveau	Pro A/Pro B/ NM1 :LFB/LF2

* Pour les dirigeants, le plus haut niveau de pratique est déterminé au regard de leur fonction principale (ex : un dirigeant/accompagnateur licencié dans un club avec une équipe qui évolue en championnat de France, mais dont la fonction est d'accompagner une équipe départementale sera de niveau territoire, un Président de Comité Départemental licencié dans un club dont l'équipe évolue en PRO A sera de niveau territoire, ...).

Article 407 – Réservé

Article 408 - Couleurs de licences (Mai 2011)

Les couleurs de licences sont attribuées en fonction de la nationalité des licenciés, de leur âge et du nombre de saisons sportives où ils ont été licenciés auprès de la FFBB.

1. Détermination des couleurs de licence :

Les couleurs de licences sont délivrées comme suit :

Couleur	Dénomination	Conditions
Blanc	Joueur mineur	
Vert	Joueur majeur Européen Formé Localement (JEFL)	4 ans de licence FFBB entre 12 et 21 ans OU ayant été exclusivement licencié auprès de la FFBB et n'ayant pas évolué au sein d'une institution scolaire, universitaire ou académique hors de France
Jaune	Joueur majeur Européen Non Formé Localement (JENFL)	
Orange	Joueur majeur Etranger Fidèle (JEF)	7 ans de licence FFBB dans un club français ou 4 ans consécutifs de licence FFBB dans un même club français
Rouge	Joueur majeur Etranger (JE)	

L'âge est constaté au 1^{er} janvier de la saison en cours

Le nombre de saisons sportives de licence FFBB se constate au terme de la saison sportive précédente.

2. Définition d'un joueur Européen et d'un joueur Etranger

Un joueur Européen est un joueur dont la nationalité est celle d'un pays dont la Fédération est affiliée à FIBA Europe. Un joueur Etranger est un joueur dont la nationalité est celle d'un pays dont la Fédération n'est pas affiliée à FIBA Europe.

3. Modification de la couleur de licence

3.1 Conditions permettant de modifier la couleur de la licence

Les critères permettant de modifier la couleur de la licence sont :

- Changement de nationalité
- Année supplémentaire de licence FFBB permettant d'atteindre les conditions du Joueur majeur Européen Formé Localement (JEFL) ou du Joueur majeur Etranger Fidèle (JEF)
- Atteinte de la majorité légale
- Délivrance d'une licence par une Fédération affiliée à la FIBA (hors FFBB) ou participation à des rencontres de basket au sein d'une institution scolaire, universitaire ou académique hors de France

3.2 Compétences en matière de modification de couleur de la licence

La couleur de la licence est attribuée automatiquement sur la base des informations figurant sur la base nationale des licenciés et en fonction des critères définis dans le présent règlement.

La FFBB (Commission Fédérale Qualifications) est seule compétente afin de traiter les demandes de modification de couleur de licence. Cette demande doit lui être adressée par l'intermédiaire du document spécifique accompagné des pièces justificatives.

Les demandes de modification de couleur de licence peuvent être adressées à tout moment dans la saison. La date d'entrée en vigueur de la modification de couleur de licence correspond à la date de la décision d'accord de la Commission Fédérale Qualifications; excepté celles motivées par un changement de nationalité en cours de saison dont les effets entreront en vigueur la saison suivante.

3.3 Changement de la nationalité

Toute personne acquérant une nouvelle nationalité avant sa première demande de licence pour la saison sportive, doit obligatoirement en informer la Fédération par courrier recommandé avec demande d'avis de réception accompagné des pièces justificatives de cette acquisition (certificat de nationalité ou carte nationale d'identité).

Article 409 – Types de licences (juillet 2016)

La FFBB et ses organismes fédéraux délivrent les types de licences suivants :

Licences Compétition :

- C
- C1
- C2

Mises à disposition :

- T
- AS HN (Haut Niveau)
- AS

Autres licences :

- E
- L
- AGTSP (cf. article 4 règlement des Agents Sportifs)
- **Basket Santé (cf règlements sportifs basket santé)**

Article 410 – Périodes d’attribution des types licences

Types de Licences	Périodes d’attribution	Critères attributions
C	Du 01/07 au 30/06	Personne n’ayant pas été licenciée pour une association sportive française ou étrangère la saison sportive précédente et/ou en cours
		Personne titulaire d’une licence la saison sportive précédente et renouvelant sa licence pour la même association sportive affiliée à la FFBB
		Personne qui aura bénéficié lors des 2 dernières saisons, d’une mise à disposition (licence T) dans l’association sportive auprès de laquelle il sollicite une licence
		Personne U17 et moins qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente
C1	Du 01/06 au 30/06 (N-1)	Personne sollicitant une licence qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait :
		- pour une autre association sportive française ou étrangère - dans une institution scolaire ou universitaire étrangère - au sein d’une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives
	Du 01/07 au 30/11 Du 01/12 au 29/02 (Uniquement U15 et moins)	Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente
		Personne sollicitant une licence, répondant aux conditions de la mutation à caractère exceptionnelle, qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : - pour une autre association sportive française ou étrangère - dans une institution scolaire ou universitaire étrangère - au sein d’une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives
C2	Du 01/07 au 30/11	Personne sollicitant une licence, ne répondant pas aux conditions de la mutation à caractère exceptionnelle, qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait :

		- pour une autre association sportive française ou étrangère
		- dans une institution scolaire ou universitaire étrangère
	Du 01/12 au 29/02	- au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives
		Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente
T	DU 01/07 au 30/11	Personne sollicitant une licence, répondant aux conditions de la mutation à caractère exceptionnelle, qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait :
		- pour une autre association sportive française ou étrangère
		- dans une institution scolaire ou universitaire étrangère
		- au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives
		Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente
		Joueur demandant à être mis à disposition d'une autre association sportive, et qui :
		- est titulaire d'une licence C (ou qui en a fait la demande et a joint les documents nécessaires à l'établissement de cette licence C)
		- Par exception à cette condition, les joueurs mis à disposition du Centre Fédéral peuvent être titulaires d'une licence C1
		- N'a participé à aucune rencontre lors de la saison en cours
		- Est âgé de moins de 21 ans au 1 ^{er} janvier de la saison en cours (cette restriction sur l'âge ne s'applique pas aux joueurs sous contrats LNB prêté à une association sportive évoluant dans le championnat de la LNB)
		Ou
		Joueur aspirant ou stagiaire membre d'une association ou société sportive relevant de la LNB (ou joueur ayant signé son premier contrat de joueur de haut niveau à l'issue de sa formation de stagiaire). La demande de mise à disposition temporaire d'un joueur sous contrat

		de la LNB est soumise aux dispositions des statuts le régissant.
AS U20	Du 01/07 au 30/11	Joueur licencié d'un Club Principal affilié à la FFBB et qui répond aux conditions cumulatives suivantes : a) Est de moins de 20 ans au 1^{er} janvier de la saison sportive en cours ; b) Est titulaire d'une licence de type C ou C1 auprès du Club principal
AS U15 ELITE	Du 01/07 au 30/11	Joueur licencié d'un Club Principal affilié à la FFBB et qui répond aux conditions cumulatives suivantes : - Est de moins de 15 ans au 1^{er} janvier de la saison sportive en cours ; - Est titulaire d'une licence de type C ou C1 - Est inscrit dans un Pôle Espoir - Obtient l'accord du DTN
AS	Du 01/07 au 30/11	Joueur U17 et plus, licencié d'un Club principal affilié à la FFBB et qui est titulaire d'une licence de type C,C1 ou C2 auprès du Club principal
AS	Du 01/07 à fin février	Joueur U15 et plus, licencié d'un Club principal affilié à la FFBB et qui est titulaire d'une licence de type C,C1 ou C2 auprès du Club principal
AS HN	Du 01/07 au 30/11	Joueur licencié d'un Club Principal évoluant en LNB pour le secteur masculin ou LFB ou LF2 pour le secteur féminin possédant un centre de formation ou un centre d'entraînement labellisé (ou en cours de labellisation) et qui répond aux conditions cumulatives suivantes : a- Est âgé de moins de 20 ans secteur féminin et moins de 21 ans secteur masculin au 1^{er} janvier de la saison sportive en cours b- Est répertorié comme sportif à fort potentiel sur une liste établie annuellement à cet effet par le Pole Haut Niveau de la FFBB. Les conditions d'inscription sur cette liste seront déterminées par voie de circulaire par le Bureau F2D2RAL ? SUR PROPOSITION DU Pole Haut Niveau c- présente un projet sportif justifiant l'attribution d'une licence AS d- Est titulaire d'une licence de type CC ou C1 auprès du Club Principal e- Est titulaire d'une convention de formation (LFB/LNB) ou d'une convention d'entraînement (LF2) avec le Club Principal ; l'attribution d'une licence AS ne modifie en

		rien l'obligation de respecter intégralement les stipulations de la convention de formation ou d'entraînement
E	Du 01/07 au 30/11	Joueur de l'Entreprise tel que défini à l'article 3.1 du Règlement Basket en Entreprise Joueur extérieur de l'Entreprise figurant sur la liste de l'effectif transmis à la commission compétente
L	Du 01/07 au 31/05	Joueur U19 et plus ne voulant pas participer à des compétitions avec une association ou société sportive et : - souhaitant participer uniquement à des entraînements - Etant sélectionné pour participer à des sélections au niveau départemental, régional ou national
AGTSP	Se référer au Règlement des Agents Sportifs	
Basket Santé	Se référer aux Règlements Généraux Basket Santé	

1. Conditions d'attribution des licences C/C1/C2

Les licences C/C1/C2 peuvent être attribuées à toute personne sollicitant une licence auprès de la FFBB

2. Condition de la mutation à caractère exceptionnel

Un licencié répondra aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel s'il change de domicile ou de résidence en raison:

- d'un problème familial,
- d'un problème de scolarité,
- d'un problème d'emploi,
- d'un changement de la situation militaire
- de la situation nouvelle de l'association sportive quittée notamment par suite de forfait, mise en sommeil, dissolution

Le caractère exceptionnel est apprécié par l'autorité compétente pour accorder la mutation.

3. Conditions d'attribution de la licence T

Les mises à disposition sous licence T en championnat de France sont destinées à offrir une possible participation à un championnat national pour les sportifs issus de centre de formation. Le niveau NM3 ou NF3 ne semble pas être un niveau suffisant pour ce type de sportifs.

3.1. Un joueur peut être autorisé, lorsqu'il existe des raisons sportives valables, à participer à des compétitions avec une association sportive autre que celle pour laquelle il-elle est licencié.

Les raisons sportives sont appréciées par l'autorité compétente pour délivrer la licence «T».

3.2. Cette mise à disposition temporaire est subordonnée à l'accord des associations sportives et du ou des Comités Départementaux concernés.

3.3. Un joueur mis à disposition d'une autre association sportive conserve à l'égard de son association sportive d'origine sa licence « C ». Il-elle continue d'appartenir à cette association sportive pour tout ce

qui ne concerne pas la participation aux compétitions (vote dans les Assemblées générales, Statut de l'arbitrage, sélections nationales...).

3.4. Sa licence est revêtue du libellé « licence T » suivi de la date de la mise à disposition et du numéro d'affiliation de l'association sportive bénéficiaire de la mise à disposition. Il – elle ne peut participer à une compétition officielle avec une équipe d'une autre association sportive.

3.5. La mise à disposition s'effectue pour une saison sportive. Il ne peut y être mis fin avant la fin de la saison que par la Commission Fédérale Juridique (section qualifications) en présence d'une situation exceptionnelle. La mise à disposition ne peut être renouvelée qu'une seule fois (pour la même association sportive ou pour une autre). Une nouvelle mise à disposition ne pourra commencer qu'après une année minimum de licence C, C1 ou C2.

Article 411 – Documents à produire / Règles générales (licences C/C1/C2)

Les documents à produire pour toute demande de licence sont :

- Imprimé type de demande de licence dûment complété ;
 - Demande d'adhésion à l'assurance de groupe d'assurance ;
 - Certificat médical d'une durée de moins d'un an attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du basket-ball en compétition (uniquement pour les licences des familles, joueur, Technicien, Officiel-Arbitres) ;
 - Une photographie d'identité récente ;
 - Le montant de l'adhésion ;
 - Une pièce d'identité pour les
-
- Personnes ayant 18 ans (au 1er janvier) au cours de la saison pour laquelle il sollicite une licence;
 - Personne majeure demandant sa 1ère licence auprès de la FFBB ;
 - Personne majeure demandant une licence auprès de la FFBB qui évoluait en tant que mineur lors de sa dernière saison en France ;
 - Pour les autres personnes, Il appartient au président de l'association sportive concernée de s'assurer de l'identité de la personne sollicitant une licence.

Article 412 – Documents à produire / Règles liées à la nationalité des licenciés

	Joueur LFB	Joueur LF2	Joueur NM1	Tous les autres licenciés (joueur autres championnats et licenciés autres familles)
Pour les licenciées joueur n'ayant pas la nationalité française : Imprimé d'enregistrement FIBA Europe complété et accompagné de la photocopie du passeport en cours de validité	X	X		
Pour les majeurs ressortissants des pays Hors EEE : Récépissé de demande de titre de séjour	X	X	X	
Pour les majeurs ressortissants des pays Hors EEE : Titre de séjour en cours de validité à la date du dépôt de la demande *				X

*Dans le cas où la durée du titre de séjour fourni ne correspond pas à la durée de la saison sportive, la qualification cessera à la date de fin de validité du titre de séjour. Néanmoins la qualification pourra être prorogée si le licencié fournit un nouveau titre de séjour ou tout document administratif attestant d'une situation régulière sur le territoire français, dans un délai de 15 jours suivant l'expiration de son précédent justificatif.

Article 413– Documents à produire / Règles Particulières

1. La licence T

1.1. Le joueur désirant être mis à la disposition d'une autre association sportive devra adresser sa demande par lettre recommandée avec avis de réception :

- au Comité Départemental concerné lorsque l'association sportive d'accueil et l'association sportive d'origine relèvent d'un même Comité Départemental ;
- à la Ligue Régionale de l'association sportive d'accueil lorsque celle-ci relève d'un Comité Départemental différent de celui de l'association sportive d'origine.

1.2. La demande devra être formulée sur un imprimé spécial sur lequel devront figurer :

- la signature du/de la joueur concerné et, s'il-elle est mineur, l'autorisation de son représentant légal ;
- l'accord des Présidents-es en exercice des deux associations sportives concernées ;
- l'exposé des raisons sportives invoquées et des justifications avancées ;
- l'accord de la Ligue Nationale de Basket-ball lorsque le joueur concerné est un joueur stagiaire, membre d'une association sportive de Haut-Niveau ;

- En cas de changement de département, un exemplaire de l'imprimé est envoyé au Comité Départemental quitté afin qu'il puisse faire connaître ses observations, un exemplaire est envoyé au Comité Départemental d'accueil.

1.3. La demande de mise à disposition donne lieu à la perception d'un droit financier fixé, chaque année, par le Comité Directeur.

2. La licence AS (Autorisation Secondaire)

La licence AS, délivrée dans les conditions du présent article permet qu'un sportif puisse à la fois évoluer au sein de son groupement sportif d'origine (Club Principal) et au sein d'une Équipe d'une catégorie d'âge et d'un niveau de pratique déterminés (Équipe d'Accueil) d'un autre groupement sportif (Club d'Accueil). Cette Autorisation Secondaire de pratiquer le Basket-ball en compétition, variété de licence C, est toujours spéciale et ne peut être délivrée que dans les cas suivants :

2.1 : La licence AS HN, pour le Haut-Niveau :

2.1.1. La licence AS HN ne pourra être délivrée que si l'équipe d'accueil opère au 1er ou 2ème niveau fédéral pour les masculins (NM1 ou NM2) et au 2ème ou 3ème niveau national pour les féminines (LF2 ou NF1).

2.1.2. Le Club Principal doit être lié avec le Club d'Accueil et le(la) sportif(ve) par une convention de coopération ; entre autres dispositions, cette convention fixe les modalités d'exercice de la licence

AS dans les rapports entre les clubs (entraînements, compétitions, matches amicaux...) ; elle devra être conforme à une convention type établie par la Commission Fédérale Juridique :

2.1.3. La demande de licence AS HN devra être adressée à la Commission Fédérale Juridique et sera composée de :

- Un imprimé spécial prévu à cet effet
- Un exemplaire original de la convention de coopération signée par les 3 parties (Club Principal, Club d'Accueil et sportif)
- Des droits financiers tels que définis dans les dispositions financières des Règlements Généraux FFBB.

La Commission Fédérale Juridique qui procédera à l'étude de la demande, à sa régularité, et à sa faisabilité matérielle, puis décidera d'accepter ou de refuser la délivrance d'une licence AS.

Une équipe d'Accueil ne peut bénéficier, durant la saison sportive, que d'une seule licence AS.

2.2 : La licence AS U20 :

2.2.1. La licence AS U20 ne pourra être délivrée que si le Club Principal ne possède pas d'équipe U20 engagée OU qualifiée pour un championnat U20 ou une compétition de niveau égal ou supérieur à celui où opère l'équipe d'Accueil.

2.2.2. Une équipe d'Accueil ne pourra bénéficier au maximum, lors de la saison sportive, que de 4 licences AS U20 ;

2.2.3. La demande de licence AS U20 devra être adressée à la Commission de Qualification où évolue l'équipe d'accueil et sera composée de :

- Un imprimé spécial prévu à cet effet
- Des droits financiers correspondants

2.3 La licence AS (Juillet 2015)

2.3.1 L'AS ne pourra être délivrée que si le Club Principal et le Club d'accueil appartiennent à la même CTC homologuée par la FFBB

2.3.2 Les AS ne seront accordées que pour une seule inter-équipe d'un club de la CTC. Un joueur ne pourra être titulaire que d'une seule AS au cours de la même saison. Pour les catégories seniors, la délivrance d'une AS ne permet pas au licencié de participer à des compétitions d'un niveau supérieur à la NF1/NM2.

Un joueur ayant participé à une ou des compétitions d'un niveau supérieur à la NF1/NM2 ne peut obtenir la délivrance d'une licence AS. Le non-respect de ces dispositions entraînera la perte par pénalité des rencontres concernées.

Les équipes des clubs membres d'une CTC devront respecter les règles en vigueur en matière de brûlage, à savoir :

- Dans les catégories seniors, 5 joueurs titulaires d'une licence C, C1 ou C2 dans le club engageant l'inter-équipe seront brûlés et ne pourront participer aux compétitions d'un niveau inférieur;
- Dans les catégories jeunes, 5 joueurs titulaires d'une licence C, C1 ou C2 dans le club engageant l'inter-équipe seront brûlés et ne pourront participer aux compétitions d'un niveau inférieur.

La liste des joueurs brûlés devra être adressée à la Commission Sportive compétente avant le début des championnats.

2.3.3 La demande de licence AS devra être adressée à la Commission de Qualification du Comité Départemental où évolue l'équipe d'accueil et sera composée de :

- Un imprimé spécial prévu à cet effet ;
- Des droits financiers correspondants.

3. La licence Loisir (juillet 2016)

Cette licence autorise le joueur à :

- S'entraîner avec l'association ou société sportive de son choix. Dans ce cas, il lui sera délivré, la saison suivante, une licence de type « **C** », en faveur de l'association sportive **dans laquelle il évoluait en loisir. Pour toute licence compétition au sein d'une autre association sportive, il obtiendra une licence de type « C1 », durant la période normale de mutation.**
- Participer à des sélections.

Par dérogation à l'article 401 des Règlements Généraux, et concernant les sélections nationales, le joueur n'est pas dans l'obligation d'être domicilié sur le territoire français.

Pour les sélections nationales, la délivrance d'une licence loisir ne fait pas obstacle à ce que le joueur soit titulaire d'une licence délivrée par une autre fédération sportive.

4. La licence U15 poliste (Avril 2015)

Elle est attribuée à un licencié de moins de 15 ans qui suit sa formation sportive dans un pôle « espoir ».

Cette licence permet d'intégrer une équipe U15 Elite, sous réserve de l'accord de la DTN.

5. Lettre de sortie

Toute demande de délivrance d'une licence auprès d'un organisme fédéral sollicitée par une personne précédemment licenciée à l'étranger devra être complétée d'une lettre de sortie obtenue, à la demande de la FFBB, auprès de la fédération du pays au sein duquel la dernière licence a été délivrée.

6. Mineur

Les mineurs devront respecter les obligations suivantes :

- La demande de licence devra obligatoirement être signée par le représentant légal;
- Préalablement à l'exercice de l'activité d'arbitre, le licencié devra fournir une autorisation signée de son représentant légal à la commission des officiels concernée.

7. Joueur mineur allant des DOM-TOM vers la métropole

Toute demande de mutation auprès d'un organisme fédéral sollicitée par un joueur mineur allant des DOM-TOM vers la métropole devra être accompagnée de :

- l'avis favorable des parents,
- l'avis favorable du/de la président de l'association sportive quittée,
- l'avis favorable de la Ligue Régionale quittée.

L'association sportive recevant devra joindre à cette demande :

- une prise en charge scolaire ou professionnelle,
- Un engagement assurant le règlement du voyage retour au jeune vers son département ou territoire d'origine.

8. Joueur protégé

Toute demande de mutation d'un joueur protégé devra être accompagnée de l'avis favorable de l'association sportive quittée.

Article 414 – Acheminement de la demande de licence

1. Document à adresser à l'association sportive

Toute personne qui sollicite une licence devra adresser les documents (tels que prévu aux articles 411 et suivants) à l'association sportive auprès de laquelle il sollicite une licence

2. Documents à adresser dans le cadre d'une mutation (Licences C1 ou C2)

a) Le licencié qui désire muter doit :

- informer par pli recommandé l'association sportive quittée sur le formulaire fourni par le Comité Départemental. Le cas échéant, le recommandé est à adresser au Comité Départemental de l'association sportive dissoute ou mise en sommeil ;
- signer une demande de licence pour l'association sportive où il désire jouer, à laquelle il joindra un duplicata de la lettre envoyée à l'association sportive quittée et le récépissé d'envoi recommandé ;
- joindre la licence de la saison en cours dans le cadre d'une mutation à caractère exceptionnel lorsqu'il existe déjà une licence pour la saison en cours.

Article 415 – Saisie des licences par les clubs (associations sportives)

Pour les créations ou renouvellements de licence, les associations pourront saisir directement les informations nécessaires à la délivrance de la licence. Dans ce cas, elles devront respecter les dispositions suivantes :

1. Dans les huit jours ouvrables suivant la saisie de la licence, l'association devra envoyer les éléments du dossier de demande de licence, par tout moyen justifiant de l'envoi du dossier au Comité Départemental compétent sous couvert de la responsabilité de son Président.

2. Le Comité Départemental dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception du dossier pour étudier la demande :

a) Si le dossier est complet, la date de qualification sera acquise rétroactivement au jour de la date de saisie de la licence par le club

b) Si le dossier est incomplet ou non conforme, le Comité Départemental pourra procéder au retrait de la qualification conformément aux dispositions du Titre IX des Règlements Généraux FFBB.

Articles 416 à 424 : Réservés

Article 425 - Compétences des différentes instances fédérales (Mai 2010- Mai 2011)

Les compétences des instances fédérales sont déterminées en fonction des critères suivants :

- Type de licence sollicitée
- Origine du demandeur (club précédent, saison de la dernière licence)
- Couleur de licence sollicitée (et numéro identitaire)

1. Compétence en matière de délivrance des licences C, C1, C2 et T

Je sollicite une licence avec quel numéro identitaire ?	BC	VT	JE	OH	ON	RH	RN
Je viens d'où ?/Club d'accueil							
Licencié la saison précédente dans le même CD que le club d'accueil	CD	CD	CD	CD	FFBB	CD	FFBB
Licencié la saison en cours dans le même CD que le club d'accueil	CD	CD	CD	CD	FFBB	CD	FFBB
Licencié la saison précédente dans un autre CD que le club d'accueil	CD	CD	CD	CD	FFBB	CD	FFBB
Licencié la saison en cours dans un autre CD que le club d'accueil	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB
Licencié la saison précédente ou en cours dans les DOM/TOM venant de la métropole	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB
Licencié la saison précédente ou en cours à l'étranger	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB
1 ^{ère} licence (ou après 1 an d'arrêt)	CD	CD	CD	CD	FFBB	CD	FFBB

Tableau valable pour les licences C, C1, C2 et T

Article 425.2 - Compétence en matière de délivrance des licences E, AS HN, AS J, L, AGTSP (et C1 ou C2 pour un licencié de - 15 ans allant vers un club LNB) (Avril 2015)

Qui ?	Licence	Compétence
Tous	E	CD
Tous	AS	CD
Tous	AS HN	FFBB
Tous	L	CD
Tous	AGTSP	FFBB
licencié de -15 ans allant vers club LNB	C1ou C2	CD
Licencié de - 15 ans au pôle allant vers une équipe U15 Elite	AS U15	FFBB

Préalablement à la délivrance des licences, les différentes instances fédérales compétentes doivent procéder à la vérification de la validité :

- Du type de licence sollicité ;
- De la couleur de licence sollicitée ;
- Des documents fournis à l'appui de cette demande.

Article 426 - Numéros identitaires des licences (Mai 2011)

Les deux premiers caractères des numéros identitaires des licences sont des lettres qui déterminent la couleur de licence, ainsi que pour les couleurs orange et rouge, le niveau de pratique autorisé.

Selon la couleur de la licence, les numéros identitaires sont déterminés comme suit :

Couleur	N° identitaire	Niveau de pratique (sous réserve respect des règles de participation de chaque niveau)
Blanc	BC	Tous
Vert	VT	Tous
Jaune	JE	Tous
Orange	OH	Inférieur niveau qualification au championnat France
Orange	ON	Tous
Rouge	RH	Inférieur niveau qualification au championnat France
Rouge	RN	Tous

V. Surclassement (février 97)

Article 427

1. Le surclassement est la faculté donnée à un licencié déjà régulièrement qualifié dans sa catégorie de participer dans une catégorie d'âge supérieure.
2. Le surclassement est délivré au vu d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin. Selon la catégorie dans laquelle le licencié demande à jouer, le médecin compétent est un médecin de famille, un médecin agréé, le médecin régional ou le médecin fédéral (voir tableau ci-après)
3. Pour les surclassements en catégorie supérieure de joueurs déjà régulièrement qualifiés-es dans leur catégorie d'âge, la date d'effet du surclassement est celle du dépôt du certificat médical, autorisant le surclassement au Comité Départemental. Est assimilée à la date de dépôt, la date d'envoi du certificat médical par lettre recommandée.

<u>Catégories d'âges</u>	<u>Surclassement autorisé dans la catégorie de pratique</u>		<u>Niveau/médecin traitant</u>	
	F	M	F	M
U7	U9 sous réserve d'être licencié 2 ans dans la catégorie		Département : médecin de famille	
U9	U11		Département : médecin de famille	
U11	U13		Département : médecin de famille Région : médecin agréé	
U12	U15		Département : médecin de famille	
U13			Région/Inter Région : médecin agréé France : médecin fédéral+ avis DTN	
U14	U17		Département : médecin de famille Région/Inter Région : médecin agréé France : médecin fédéral+ avis DTN	Département : médecin agréé Région/Inter Région : médecin agréé France : médecin fédéral+ avis DTN
U15	U17 U20 Séniors	U17	<u>Vers U17 et U20</u> : Département : médecin de famille Région : médecin agréé <u>Vers séniors</u> : France : médecin fédéral + avis DTN	Département : médecin de famille Région/Inter Région : médecin agréé France : médecin fédéral+ avis DTN
U16	U20 Séniors		<u>Vers U20</u> : Département/Région/France : médecin de famille <u>Vers séniors</u> : Département/région : Médecin agréé France : médecin régional	<u>Vers U20</u> : Département/Région/France : médecin de famille <u>Vers séniors</u> : France : médecin fédéral+ avis DTN
U17			<u>Vers U20</u> : Département/Région/France : médecin de famille <u>Vers séniors</u> : Département: Médecin de famille Région/ France : médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Département/Région/France : médecin de famille <u>Vers séniors</u> : Département: Médecin de famille Région/ France : médecin agréé
U18	Séniors		Département/région/France : médecin de famille	

ATTENTION

Seul le championnat « Nationale Masculine U18 » est sur 3 années

Les licenciés des catégories U19 et U20 peuvent participer aux compétitions séniors

Chapitre 2 : LA PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS

Article 428 –

Le week-end sportif s'étend du vendredi 0 heure au dimanche 24 heures.

Article 429 - Nombre de participation par Week-end sportif

1. Un joueur des catégories U17 à VÉTÉRANS ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end sportif.
2. Un joueur des catégories U15 et plus jeunes ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end sportif qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).
3. Par dérogation aux dispositions de l'article 429-2, un joueur des catégories U15 ou U14 peut participer à deux rencontres par weekend sportif (uniquement pour les rencontres de la catégorie U15).

Article 430 - Sportifs relevant de la LNB

Un joueur sous contrat enregistré par la LNB ne peut participer qu'aux championnats organisés par elle, sauf à ce que les Règlements particuliers des autres compétitions ou les Règlements Généraux l'y autorisent.

Article 431 - Avantages financiers

Voir le Titre VII articles 701 et suivants : en particulier 709, 710, 721, 7254.

Article 432 - Compétitions fédérales - (Février 2000 - Avril 2001)

1. La participation aux compétitions fédérales est régie par les dispositions particulières applicables à chaque compétition, à l'exception des dispositions spéciales aux équipes réserves disputant un championnat de France et des équipes d'Union.
2. Dans l'hypothèse du décès d'un joueur brûlée lors de la saison sportive, l'association sportive aura la faculté de le remplacer par un nouveau-elle joueur, sous réserve de respecter les dispositions applicables en matière de délivrance de licence. Ce nouveau-elle joueur ne sera pas comptabilisée dans la limitation des licences « JC1 » ou « T » définie dans les règlements sportifs particuliers.
3. Tout joueur, afin de pouvoir évoluer en championnat de France et qualificatif au championnat de France doit adresser sa demande de licence au plus tard le 30 novembre de la saison en cours (le dossier doit être transmis complet avant cette date - cachet de la poste faisant foi).

A l'exception d'un renouvellement ou d'une création lorsque le licencié apporte la preuve que sa dernière licence était bien dans la même association ou société sportive ou pour un remplacement d'un joueur décédé.

Article 433 - Compétitions départementales et régionales - (Février 2000)

1. La participation aux compétitions départementales non qualificatives aux championnats régionaux est régie par les règlements sportifs des Comités Départementaux. La participation aux compétitions départementales qualificatives aux championnats régionaux, ainsi que les compétitions régionales non qualificatives aux championnats nationaux sont régies par les règlements sportifs des Ligues Régionales. Les championnats régionaux qualificatifs au championnat de France sont régis par les articles 435 et suivants.

2. Toutefois, dans l'hypothèse où ces règlements ne prévoient pas la participation, il sera fait application des articles 434.2, 435.2, 436, 437 et 438, des Règlements Généraux de la FFBB.

Article 434 - Equipes Senior 2 en championnat de France

1. Une société sportive et son association support, ainsi qu'une union d'associations et ses associations membres, sont considérées comme une seule et même association sportive au sens du présent article.

2. Une association sportive ne peut engager que deux équipes masculines et/ou deux équipes féminines en championnat de France Senior.

3. Une association sportive ne peut avoir qu'une équipe au sein de la même division. L'équipe 2 ne peut accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 1. La descente de l'équipe 1 dans la division où évolue l'équipe 2 entraîne automatiquement le déclassement de l'équipe 2 à la dernière place du classement et sa descente en division inférieure.

4. L'équipe 2 d'une association sportive est soumise aux règles de participation, et d'une manière générale au règlement sportif particulier, de la division dans laquelle elle évolue.

5. L'équipe 2 évoluant en championnat de France devra en outre respecter les dispositions suivantes :

a) Interdiction de faire participer, et d'inscrire sur la feuille de marque, un joueur étant lié avec l'association sportive par un contrat de sportif professionnel, sauf pour les équipes réserves de PRO B si :

- ce contrat de 3 ans maximum fait suite à une convention de formation signée avec un club disposant d'un centre de formation agréé ;

OU

- ce contrat est signé avec un Joueur Formé Localement de moins de 23 ans, que le club effectue sa première saison en championnat PROB et a déposé une demande d'agrément de son centre de formation.

b) Interdiction pour le sportif évoluant dans cette équipe de percevoir une rétribution financière en contrepartie de la pratique du Basket-ball même en l'absence de contrat de travail. Cette restriction ne s'applique pas au sportif ayant un contrat professionnel tel que défini dans l'article 5.a, ou lié par une convention de formation et/ou un contrat d'aspirant ou un contrat stagiaire avec l'association ou société sportive.

c) La méconnaissance des dispositions visées aux a) b) c) et d) du présent article entraînera la perte par pénalité de la rencontre ou des rencontres au cours desquelles l'infraction aura été commise.

6. Equipe Senior 2 en championnat de France pour les associations ou sociétés sportives de LFB, et les associations ou sociétés sportives de LF2 ayant un centre d'entraînement labellisé (ou en cours de labellisation)

6.1 LFB : Se référer aux dispositions des Règlements de la Ligue Féminine de Basket

6.2 LF2

Règles de participation équipe Sénior 2 EN CHAMPIONNAT DE France des associations ou sociétés sportives de LF2 ayant un centre d'entraînement labellisé (ou en cours de labellisation)				
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	8 minimum/10 maximum		
		Dont 2 joueuses de plus de 20 ans maximum		
	Extérieur	8 minimum/10 maximum		
		Dont 2 joueuses de plus de 20 ans maximum		
Types de licences autorisées (nb max)	Licence JC1 ou T	4		
	Licence AS	0		
	Licence JC	Sans limite		
Couleurs de licence autorisées (nb max)	Blanc	Sans limite		
	Vert	Sans limite		
	Jaune	2	OU	1
	Orange	0		1
	Rouge	0		0

7. Brûlage

a) Liste des joueurs «brûlés»

Les associations sportives ayant leur équipe 1 et 2 en championnat de France devront obligatoirement faire parvenir à la Commission Fédérale Sportive avant le début des championnats :

- la liste des 5 meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 1, et qui ne pourront, en aucun cas, jouer avec l'équipe 2
- la liste des 5 meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 2, et qui ne pourront, en aucun cas, jouer dans une division inférieure.
- En cas de non transmission de la liste des brûlés avant le début des championnats, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (voir chapitre «dispositions financières») par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

b) Vérification des listes de «brûlés»

- La Commission Fédérale Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par mail ou fax confirmé par courrier.

La Ligue Régionale et/ou le Comité Départemental dont elles relèvent sont également informés.

- Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission Fédérale Sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

- Les joueurs non «brûlés» en équipe 1 peuvent participer seulement aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

- La Commission Fédérale Sportive peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe 1.

- L'association sportive peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des rencontres aller pour les raisons suivantes :

- raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieure à deux mois ;

- mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat ; non-participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque ;

La Commission Fédérale Sportive apprécie le bien-fondé de la demande et notifie sa décision par e-mail ou fax avec confirmation par lettre.

Article 435 - Championnats régionaux U20 et Senior (Mai 2011)

1. 1 Règles de participation championnats Senior masculins qualificatifs au championnat de France :

Règles de participation Championnats seniors masculins qualificatifs au championnat de France									
Nombre de joueurs autorisés	Domicile		10 maximum						
	Extérieur		10 maximum						
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T		3						
	Licence AS HN		0						
	Licence C et AS		Sans limite						
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc		Sans limite						
	Vert		Sans limite						
	Jaune	2	0	1	1	0			
	Orange	0 OU	2 OU	1 OU	0 OU	1			
	Rouge	0	0	0	1	1			

1.2 Règles de participation championnats seniors féminins qualificatifs au championnat de France :

Règles de participation Championnats seniors féminins qualificatifs au championnat de France									
Nombre de joueurs autorisés	Domicile		10 maximum						
	Extérieur		10 maximum						
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T		3						
	Licence AS HN		0						
	Licence C ou AS		Sans limite						
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc		Sans limite						
	Vert		Sans limite						
	Jaune	2	0	1	1	0			
	Orange	0 OU	2 OU	1 OU	0 OU	1			
	Rouge	0	0	0	1	1			

1.3. Règles de participation autres championnats régionaux (Masculins et Féminins) :

Règles de participation autres championnats seniors (non qualificatifs au championnat de France)		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1, C2 ou T	3
	Licence C ou AS	Sans limite
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Décision de l'organisateur
	Orange	Décision de l'organisateur
	Rouge	Décision de l'organisateur

Les sportifs sous convention de formation passée avec un centre de formation peuvent évoluer à ce niveau de compétition sans restriction de la part des Ligues Régionales, dès lors qu'ils-elles ne font pas partie de joueurs brûlés au sein d'une équipe de niveau supérieur.

Par exception aux points 1.1, 1.2 et 1.3, un règlement particulier peut être adopté par les Ligues Régionales pour les équipes autres que l'équipe 1.

2. Règles de participation Championnats U20 :

Règles de participation championnats U20		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1, C2 ou T	5
	Licence AS U20	4
	Licence C ou AS	Sans limite
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Sans limite
	Orange	Sans limite
	Rouge	Sans limite

Article 436 - Championnats départementaux seniors (Mai 2011)

Règles de participation championnats départementaux seniors		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1, C2 ou T	3
	Licence C ou AS	Sans limite
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Décision de l'organisateur
	Orange	Décision de l'organisateur
	Rouge	Décision de l'organisateur

Article 437 - Règles de participation création de la première équipe senior féminine ou masculine de l'association sportive

Règles de participation création de la première équipe senior féminine ou masculine de l'association sportive		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1, C2 ou T	4
	Licence C ou AS	Sans limite
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Décision de l'organisateur
	Orange	Décision de l'organisateur
	Rouge	Décision de l'organisateur

Article 438 - Compétitions régionales et départementales des jeunes -

Nombre de joueurs autorisés-es : 10 au plus

dont :

Licences C, AS

Licences C1 ou T ou C2 5 maxi

Article 439 - Règles de participation championnats régionaux et départementaux corporatifs

Règles de participation championnats départementaux et départementaux corporatifs		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C	Sans limite
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Décision de l'organisateur
	Orange	Décision de l'organisateur
	Rouge	Décision de l'organisateur

IMPORTANT : pour participer à ces compétitions, le joueur doit avoir une activité principale dans l'entreprise de l'association sportive au titre de laquelle est demandée la licence. Une profession secondaire, annexe ou occasionnelle ne donne pas droit à la qualification corporative.

Chapitre 3 : RÈGLES DE PROTECTION

Article 440 - La protection

1. La protection d'un sportif est le fait pour ce dernier de ne pouvoir obtenir une licence sans satisfaire à certaines obligations et/ou sans l'autorisation de l'association ou société sportive qui, en vertu de la réglementation, possède le pouvoir de s'y opposer.
2. Seule la Fédération peut édicter des règles de protection. Les Comités Départementaux et les Ligues Régionales ne possèdent pas la faculté d'établir des règles de protection particulières.

Article 441 - Joueurs participants au championnat NM1

Seuls les joueurs sous contrat non échu à la fin de la saison et enregistré à la FFBB sont protégés.

Article 442 - Joueurs allant vers ou provenant d'une association ou société sportive relevant de la LNB - (Juin 2016)

NOTA : Valeur du point LNB : Voir Règlements LNB.

1. Recrutement d'un joueur relevant de la LNB :

Le joueur aspirant auquel l'association ou société sportive ne propose pas de contrat stagiaire est libre de muter dans une association ou société sportive ne relevant pas de la LNB.

Il en est de même pour le joueur stagiaire auquel l'association ou société sportive ne propose pas de contrat de haut niveau.

Dans les autres cas la mutation ne sera accordée qu'avec l'accord des 2 associations ou sociétés sportives.

2. Recrutement d'un joueur d'une association sportive participant à un championnat fédéral :

La signature d'un contrat aspirant ou stagiaire se fait librement.

Pour tout joueur, lors de la signature d'un premier contrat de joueur de haut niveau, une indemnité de **1 500 €** sera due à son association sportive d'origine.

Cette indemnité sera de **1650 €** auxquels s'ajouteront 300 € lorsque l'indemnité sera versée à une association sportive basée dans les DOM-TOM. Cette somme de 300 € sera versée sous la forme de matériel à destination du club (hors frais d'envoi). Le club des DOM-TOM pourra également percevoir la somme de 300 € par virement bancaire. Il devra alors s'engager à la dépenser en matériel lié à l'activité de l'association. Il devra ainsi produire à la FFBB ainsi qu'au club de LNB des justificatifs de l'utilisation de cette somme sous un délai de 3 mois suivant le versement.

Le recrutement d'un joueur d'une association ou société sportive évoluant en NM1 sous contrat non échu et enregistré à la FFBB est soumis à l'accord des 2 associations sportives.

3. Redistribution du «buy-out» NBA

Dans le cadre d'une première signature de contrat NBA un joueur français donnant droit à un «buy-out», l'association ou société sportive française quittée devra verser un montant forfaitaire de 5 000 € à l'association sportive d'origine du joueur. Si le joueur a suivi tout ou partie de sa formation sportive au CFBB alors ce forfait sera payé par la FFBB.

Article 443 - Joueuses allant vers ou provenant de la Ligue Féminine

NOTA : La valeur du point Haut Niveau Féminin est fixée à 11,30 €.

1. Joueuses protégées

Seules les joueuses sous contrat non échu à la fin de la saison et enregistré à la FFBB sont protégées, ainsi que les joueuses pour lesquelles une indemnité de formation est due en vertu du présent texte.

2. Joueuses en formation

Pour toute joueuse, lors de la signature d'un premier contrat de joueuse professionnelle avec une association ou société sportive de LFB, une indemnité de 60 points sera due à son association sportive d'origine.

Cette indemnité sera de 70 points auxquels s'ajouteront 300 € lorsque l'indemnité sera à verser à une association sportive basée dans les DOM-TOM. Cette somme de 300 € sera à verser sous la forme de matériel à destination du club (hors frais d'envoi). Le club des DOM-TOM pourra également percevoir la somme de 300 € par virement bancaire. Il devra alors s'engager à la dépenser en matériel lié à l'activité de l'association. Il devra ainsi produire à la FFBB ainsi qu'au club LFB des justificatifs de l'utilisation de cette somme sous un délai de 3 mois suivant le versement.

Les indemnités sont exigibles un mois après la quatrième participation (telle que définies ci-dessus).

Commentaire:

Association sportive d'origine : celle où le joueur ou la joueuse évoluait dans la catégorie U13 2ème année (à défaut, U15 1ère ou 2ème année).

3. Mutation et indemnité de formation

Une joueuse désirant muter et se trouvant dans une situation engendrant le paiement d'une indemnité de formation, ne pourra obtenir la délivrance de sa licence qu'à la seule condition que la ou les indemnités due(s) ai(ent) été versée(s) aux structures concernées.

Article 444 (Mai 2010)

Joueurs-ses issus-es du Centre Fédéral de Basket-ball

Toute délivrance de licence pour un joueur de moins de 23 ans (à la date de la demande de licence) issu du Centre Fédéral de Basket-ball, ou ayant suivi une formation au sein du Centre Fédéral de Basket-ball, vers une structure étrangère (association, société sportive ou institution académique) doit être précédée de l'accord de la DTBN.

Toute délivrance de lettre de sortie pour un joueur de moins de 23 ans (à la date de la demande de lettre de sortie) issu du Centre Fédéral de Basket-ball, ou ayant suivi une formation au sein du Centre Fédéral de Basket-ball, vers une structure étrangère (club, franchise, société, institution académique, etc.) doit être précédée de l'accord de la DTBN.

Dans l'hypothèse où une association sportive ou société sportive française perçoit une somme d'argent, et quelle que soit la dénomination et/ou la nature de cette somme (indemnité de formation, de transfert, de rupture de contrat, etc.), de la part d'une structure étrangère (club, société, institution académique, etc.) en contrepartie ou ayant un lien direct avec le recrutement ou l'engagement d'un joueur de moins de 23 ans issu du Centre Fédéral de Basket-ball, ou ayant suivi une formation au sein du Centre Fédéral de Basket-ball, cette somme sera répartie entre la Fédération Française de Basket-ball et le club quitté au prorata du temps passé par le joueur au CFBB et dans le(s) club(s) professionnel(s). La somme perçue en contrepartie du départ du joueur de l'association ou société sportive française sera divisée par le nombre d'années que le joueur aura passé au CFBB puis dans le(s) club(s) professionnel(s) et répartie entre la Fédération et le club quitté.

- En cas de départ du joueur vers un club étranger hors NBA

Nombre d'année de formation au CFBB	Coût induit par la formation
1 année	60 000 euros*
2 années	120 000 euros*
3 années	180 000 euros*
4 années	240 000 euros*

- En cas de départ vers une franchise NBA, la Fédération Française de Basket-ball pourra demander à l'association ou société sportive une part, pouvant aller jusqu'à l'intégralité, de la somme correspondant au montant du «buy-out» NBA.

Chapitre 4 : La licence contact

Article 445 : Principes Généraux

Les licences Contact correspondent à des titres de participations individuels délivrés pour la durée de la saison en cours (sauf exception). Elles permettent de prendre part à des activités liées, directement ou indirectement, à la pratique du Basket-ball. Cette pratique du Basket-ball est différente de la pratique compétitive de club.

La licence Contact est sollicitée directement par le demandeur auprès de la FFBB ou un de ses organismes déconcentrés (Comité Départemental ou Ligue Régionale) et non par le biais d'une association affiliée à la FFBB (club).

Les licences Contact se composent de :

Licences Contact « non compétitives »

- Micro Basket
- Basket
- Avenir
- Passion

Licences Contact « 3X3 »

- Saison 3X3
- Été 3X3
- Tournoi 3X3

Les licences Contact diffèrent des licences de club pour les motifs suivants (sans que cette liste soit exhaustive) :

- Le licencié Contact n'est pas adhérent d'un club mais directement rattaché à une structure déconcentrée de la FFBB (Comité Départemental/Ligue Régionale) ou auprès de la FFBB ;
- Ne sont pas soumises au régime des mutations
- Ne permettent pas de participer à la vie associative de la FFBB et de ses organismes déconcentrés ;
- Ne sont pas soumises à des périodes retreintes de qualification
- Ne sont pas comptabilisées pour déterminer la couleur des licences

Toute association ou société sportive, Comité Départemental ou Ligue Régionale qui organise ou participe à l'organisation d'une manifestation de Basket-ball ouverte à des non-licenciés (de clubs), doit respecter les obligations légales en matière d'assurance. A ce titre, doit être rappelé l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Une preuve écrite de cette proposition, puis de l'acceptation ou du refus du participant de souscrire à cette assurance doit pouvoir être rapportée par l'organisme en question.

Article 446 – Licences Contact « non compétitives »

Les licences Contact non-compétitives sont au nombre de quatre. Elles consistent en des titres qui ouvrent droit à des activités de découverte, d'initiation, de pratique non-compétitive et d'information liées au Basket-ball (sans que cette liste soit limitative).

1. Licence Contact Micro Basket

La licence Contact Micro Basket est attribuée aux jeunes pratiquants U6 et moins qui exercent une activité dite régulière et non-compétitive de Basket-ball durant une saison. Cette activité est proposée par un Comité Départemental ou, s'il n'y a pas de Comité Départemental, par une Ligue Régionale.

Les licenciés Contact Micro bénéficient d'animations, d'opérations de découverte régulières en fonction du programme fixé par l'organisateur.

Elle nécessite la production d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique compétitive d'une activité physique et sportive.

2. Licence Contact Basket

La licence Contact Basket est attribuée aux pratiquants U7 et plus qui exercent une activité dite régulière et non-compétitive de Basket-ball durant une saison. Cette activité est proposée par un Comité Départemental ou, s'il n'y a pas de Comité Départemental, par une Ligue Régionale.

Les licenciés Contact Basket bénéficient d'animations, d'opérations de découverte régulières en fonction du programme fixé par l'organisateur.

Elle nécessite la production d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique compétitive d'une activité physique et sportive.

3. Licence Contact Avenir

La licence Contact Avenir est attribuée aux pratiquants (sans distinction d'âge) qui exercent une activité dite occasionnelle et non compétitive de Basket-ball de manière ponctuelle (une journée maximum) organisée par un club, la FFBB ou un de ses organismes fédéraux.

Elle ne peut être délivrée qu'une seule fois par saison mais être utilisée plusieurs fois au cours d'une même saison, uniquement dans le cadre de manifestations de promotion de l'activité.

4. Licence Contact Passion

La licence Contact Passion est attribuée aux personnes majeures qui désirent notamment être informées par la FFBB des actions menées par celle-ci, ses organismes fédéraux et ses partenaires et faire partie de la famille du Basket-ball français.

Article 447 - Licences Contact 3X3

Les licences Contact 3X3 sont des titres de participation permettant à des pratiquants de prendre part aux compétitions de Basket-ball 3X3 organisées ou autorisées par la FFBB, ses organismes dé-concentrés ou une de ses associations membres.

Ces titres de participation permettent la participation à des compétitions qui donnent lieu à un classement officiel et à l'attribution d'un titre.

Chacune nécessite la production d'un certificat médical (de -1 an) attestant de l'absence de contre-indication à la pratique compétitive d'une activité physique et sportive.

1. Licence Contact Saison 3X3

La licence Contact saison 3X3 permet à ses titulaires de pouvoir participer à l'ensemble des tournois 3X3 organisés ou autorisés par la FFBB ou l'un de ses organismes fédéraux au cours d'une saison sportive.

2. Licence Contact été 3X3

La licence Contact été 3X3 permet à ses titulaires de pouvoir participer à l'ensemble des tournois 3X3 organisés ou autorisés par la FFBB ou l'un de ses organismes fédéraux sur la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre d'une même année civile.

3. Licence Contact tournoi 3X3

La licence Contact tournoi 3X3 permet à ses titulaires de pouvoir participer à un seul et unique tournoi 3X3 organisés ou autorisés par la FFBB ou l'un de ses organismes fédéraux

TITRE V

LES ÉPREUVES SPORTIVES

I - Les épreuves sportives organisées par la FFBB

Article 501

1. La FÉDÉRATION FRANÇAISE de BASKET-BALL organise dans le cadre de sa délégation de pouvoirs les épreuves sportives.
2. Celles-ci se déroulent conformément aux règlements fédéraux.

Article 502

Les dispositions régissant la participation des équipes aux différentes épreuves sportives (nationales, régionales, départementales ou autres) font l'objet, chaque saison sportive, d'un règlement particulier additif au présent règlement, lequel doit être enregistré par la Fédération.

Article 503

1. Les épreuves sportives organisées sous la tutelle de la Fédération sont :
 - les Championnats nationaux, régionaux et départementaux ;
 - les Rencontres internationales amicales ;
 - les Tournois, Coupes ou Challenges et rencontres amicales ;
 - les Epreuves de détection.
2. Pour toutes les autres épreuves sportives impliquant la participation de licenciés de la Fédération et n'entrant pas dans les catégories énoncées ci-dessus, une autorisation spéciale devra être sollicitée auprès du Bureau Fédéral.
3. Par délégation, l'association ou société sportive, le Comité Départemental, la Ligue Régionale peuvent, sous réserve d'en obtenir l'autorisation de la Fédération, organiser de telles épreuves sportives.

Article 504

1. Les rencontres amicales auxquelles participent une ou plusieurs associations ou sociétés sportives, appartenant à une Fédération étrangère, doivent préalablement obtenir l'autorisation de la Fédération. L'autorisation est subordonnée à l'accord de la Commission Fédérale Sportive et de la Commission Fédérale des Officiels (C.F.O.) pour la désignation des officiels.
2. Toutefois, les Ligues Régionales peuvent autoriser des associations ou sociétés sportives appartenant à un Comité Départemental frontalier à se déplacer à l'étranger ou à recevoir des équipes étrangères, sans en demander l'autorisation à la Fédération, à la condition toutefois que le siège de

l'association ou société sportive étranger ne se trouve pas à plus de 100 kilomètres de la frontière limitrophe dudit Comité Départemental.

3. Toute rencontre amicale entre associations ou sociétés sportives ne pourra être organisée sans l'autorisation de la ou des Ligues concernées.

4. Lorsque des incidents surviennent, à l'occasion d'une rencontre amicale, l'organisme compétent pour en connaître sera déterminé par rapport à la compétition pour laquelle est qualifiée l'association sportive la mieux classée au plan national. Si aucune des deux équipes ne dispute le Championnat national, c'est la Ligue recevante qui sera saisie.

II - Dispositions relatives au terrain

Article 505

Toutes les salles et terrains où se disputent des rencontres officielles doivent avoir obtenu l'agrément fédéral.

III - Sélections

Article 506

La sélection est une récompense, un honneur, une distinction. A ce titre elle impose des devoirs.

Article 507 (Février 98 - Mai 2011)

1. Le joueur, et son association ou société sportive, seront informées de la sélection.
2. Le joueur désigné pour participer à une sélection (stage, tournoi ou rencontre de quelque nature que ce soit) doit impérativement répondre à cette convocation.
3. Tout joueur français ou étranger retenu pour un stage ou une sélection ne peut refuser sa participation ou sa sélection que pour un motif reconnu sérieux et légitime par le Bureau de l'organisme concerné et ce, suivant le cas, après avis du Directeur Technique National ou du C.T.S., du président de la Commission Médicale, du Médecin régional ou départemental concerné.
4. Dans l'hypothèse où un joueur de NM1 ou une joueuse de LFB (appelée « joueur » ci-après), titulaire d'un contrat de travail enregistré par la Commission de Contrôle de Gestion, ou qui évoluait la saison précédente au CFBB, se blesse (blessure initiale) lors de sa participation en sélection nationale française (stage ou compétition), il pourra être remplacé dans les conditions suivantes :

- Association ou société sportive pouvant le remplacer :

Celle avec qui le joueur a signé un contrat de travail enregistré par la CCG (à la date de la blessure) pour la saison en cours (toute association ou société sportive n'ayant pas transmis préalablement à la blessure, de contrat de travail pour enregistrement auprès de la CCG ne pourra bénéficier des dispositions du présent article).

- Cas particulier d'une blessure postérieure à la date limite de qualification :

Une association ou société sportive dont le joueur se blesse postérieurement à la date limite de qualification telle que prévue dans les règlements sportifs particuliers de sa division ne pourra bénéficier du présent article. Dans ce cas, seule l'association ou société sportive avec qui le joueur a signé un contrat de travail enregistré par la CCG (à la date de la blessure) pour la saison suivante pourra bénéficier du remplacement.

- Durée du remplacement :

La durée du remplacement est limitée à la période d'indisponibilité consécutive à la blessure contractée lors de la participation en sélection nationale du joueur blessé. Le remplacement n'est possible qu'au cours d'une seule saison sportive.

- Couleur et type de licence du remplaçant :

Par dérogation aux règlements sportifs particuliers de NM1 et LFB, la couleur et le type de licence du remplaçant ne seront pas pris en compte dans la limitation imposée par ces mêmes règlements.

- Commission compétente :

La Commission Haut Niveau des Clubs est seule compétente pour autoriser le remplacement.

- Procédure :

Pour pouvoir bénéficier du remplacement du joueur blessé, l'association ou société sportive devra communiquer à la Commission Haut Niveau des Clubs, dans les 15 jours suivant la constatation de la blessure, les documents suivants :

- Constat de blessure initiale signé par le médecin de l'équipe de France
- Arrêt de travail du joueur le cas échéant
- Imprimé spécifique signé par le Président de l'association ou société sportive sollicitant le remplacement

La Commission Haut Niveau des Clubs notifiera sa décision à l'association ou société sportive par courrier avec A/R ou tout autre moyen pouvant établir la preuve de cet envoi.

Article 508

1. Le joueur doit aviser, par écrit et au plus vite, l'organisme qui le convoque des motifs de refus de sa sélection ou de sa participation et doit joindre toutes les pièces justificatives. Il ne pourra alors participer à une quelconque rencontre pendant la durée de la compétition pour laquelle il avait été retenu, sous peine de sanction.

2. Il en est de même de Tout joueur retenu pour un stage ou une sélection et refusant d'y participer sans motif reconnu sérieux et légitime.

Article 509

Les joueurs sélectionnés dans les Equipes de France ne peuvent, pendant la durée du stage et de la compétition, participer à une rencontre de quelque nature que ce soit.

Article 510 - Carte d'international

Tout joueur sélectionné ayant participé à 5 rencontres en Equipe de France «A» deviendra titulaire de la carte d'international.

Article 511 (Mars 94)

Un joueur d'une association sportive rattaché sportivement à une Ligue Régionale autre que sa Ligue Régionale administrative, peut être sélectionné par la Ligue Régionale à laquelle Il est rattaché à titre sportif, sous réserve de l'application de l'article 418.

IV - Dispositions diverses

Article 512 - Trophées

1. Tous les objets d'art offerts à l'occasion de Coupes, Challenges ou Tournois, quelle que soit leur nature, restent la propriété de la Fédération jusqu'à attribution définitive.
2. Les associations ou sociétés sportives qui en ont la garde provisoire doivent faire graver leur nom et l'année de la compétition sur l'objet d'art ou du Challenge. Si conformément au règlement particulier, une association ou société sportive se voit attribuer définitivement l'objet d'art, il devient sa propriété.
3. Une association ou société sportive qui a la garde d'un Challenge ou d'une Coupe et qui cesse de faire partie de la Fédération doit, immédiatement, retourner l'objet à la Fédération, à la Ligue Régionale ou au Comité Départemental, selon le cas.
4. Les objets d'art, enjeu des Challenges, Tournois ou Coupes doivent être restitués à la Fédération, aux Ligues Régionales ou aux Comités Départementaux, si pour une raison quelconque l'épreuve cesse d'être disputée.
5. Aucune disposition contraire ne sera admise dans les règlements particuliers de ces épreuves.

Article 513 - Contrôle anti-dopage

Un contrôle antidopage peut être effectué à l'issue des rencontres. Le Médecin accrédité par le Ministère en fixera les modalités.

Conformément aux dispositions du code du sport, il est rappelé que tout prélèvement sur un mineur ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé. Ce formulaire est accessible dans la rubrique « imprimés de licence ».

Article 514 - Obligations financières - (Février 95)

Pour participer aux épreuves sportives organisées sous la tutelle de la Fédération, les associations sportives ne doivent pas avoir de dette envers la trésorerie fédérale, régionale et départementale.

Article 515 – Réserve

Article 516 - Enregistrement des résultats

Toute association ou société sportive recevante devra saisir le résultat de la rencontre sur Minitel, Internet ou audiotel, au plus tard 1 heure après la rencontre, sans quoi il se verra pénalisé d'une pénalité financière de 50 €.

TITRE VI

LES PÉNALITÉS, SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

Soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de Saint-Denis de La Réunion

(octobre 2014)

Les dispositions suivantes constituent le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Basketball. Ce règlement est établi conformément à l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984, à l'article 1-2° du décret du 7 janvier 2004 et à l'article 7 des statuts de la Fédération. Il est intégré au titre VI des Règlements Généraux de la Fédération.

LES PÉNALITÉS, SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

Article 601

1. La Fédération a le droit le plus étendu de juridiction sur toutes les personnes physiques et morales relevant de son autorité, conformément à la loi du 16 juillet 1984 modifiée et aux règles de la FIBA.
2. A ce titre, elle peut infliger des pénalités et prononcer des sanctions dans les conditions fixées ci-après. Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions particulières du règlement de lutte contre le dopage.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PÉNALITES

Article 602 - Les différentes sanctions

Les sanctions et pénalités pouvant être prononcées sont les suivantes :

A- à l'encontre d'une association ou société sportive :

1. avertissement
2. blâme
3. rencontres perdues par pénalité
4. pénalités financières
5. forfait général
6. radiation avec ou sans demande d'extension aux Fédérations affinitaires.
7. limitation et/ou encadrement des charges de personnel.
8. interdiction de recrutement pour une équipe.
9. adoption de règles comptables particulières.

B- à l'encontre d'une équipe :

1. avertissement
2. blâme
3. rencontre à jouer ou à rejouer à huis clos et/ou sur terrain neutre
4. perte par pénalité d'une ou de plusieurs rencontres
5. retrait de points comptant pour le classement dans une compétition
6. rétrogradation d'une ou plusieurs divisions
7. refus d'accession à la division supérieure pour une équipe en situation de monter
8. forfait général
9. exclusion d'une ou de plusieurs compétitions
10. suspension avec ou sans sursis de la salle ou du terrain (cette suspension ne concerne que l'équipe pénalisée de l'association ou société sportive)
11. interdiction de participer à une phase de championnat (play-off, phase suivant la phase régulière ou 1ère phase, ...)
12. interdiction de participer à une compétition européenne
13. valider le budget d'une association ou société sportive

C- à l'encontre d'un licencié :

1. avertissement
2. blâme
3. suspension avec ou sans sursis, avec ou sans demande d'extension de peine aux Fédérations affinitaires.

Néanmoins, l'organisme disciplinaire compétent pourra décider de remplacer cette sanction par une activité d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, d'un organisme fédéral ou d'une association sportive, accomplie pendant une durée limitée, sous réserve :

- Que le licencié n'ait pas fait l'objet d'une suspension au cours des trois saisons sportives précédant la date de la décision ;
- De l'obtention de l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal.

4. la suspension d'exercice de fonctions.
5. le retrait provisoire de la licence.
6. l'inéligibilité pour une durée déterminée, aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règles techniques de jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.
7. radiation avec ou sans demande d'extension aux Fédérations affinitaires.
8. pénalités pécuniaires exclusivement à l'encontre des licenciés sélectionnés en équipe de France et des licenciés pratiquant le Basket-ball contre rémunération. Ces pénalités ne peuvent excéder le montant des pénalités pécuniaires prévues pour les contraventions.
9. interruption temporaire ou définitive de désignation pour les officiels.
10. L'interdiction d'accès aux pourtours du terrain
11. L'interdiction d'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de Basket-ball

D- à l'encontre d'une personne titulaire d'une carte officielle de la Fédération ou d'un organisme fédéral : la Commission Fédérale concernée proposera à la Commission Fédérale Discipline :

- soit l'application de toute sanction s'appliquant aux licenciés,
- soit le retrait temporaire ou définitif de la carte.

Les organismes fédéraux ne peuvent adopter d'autres sanctions que celles prévues au présent article.

Article 603 Sursis

1. Lorsqu'un organisme de la Fédération a prononcé une sanction, il peut, en tout ou en partie, accorder le bénéfice du sursis sauf pour les sanctions de blâme, d'avertissement ou de radiation.
2. Toute sanction assortie du bénéfice du sursis sera réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, le licencié ou l'association ou société sportive sanctionnée ne fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Dans le même délai, toute nouvelle sanction définitive entraîne la révocation du sursis, sauf si l'organisme disciplinaire nouvellement saisi en décide autrement sur demande de l'intéressé.
3. La sanction provisoire automatique de suspension consécutive à une faute disqualifiante confirmée, n'entraîne pas la révocation du sursis.

ORGANISMES DISCIPLINAIRES

Article 604 - Organismes de 1ère instance (Mai 2011)

1. En première instance les sanctions et pénalités sont prononcées par :
 - a) La Commission de discipline du Comité Départemental pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont le Comité Départemental a la charge,
 - b) La Commission de discipline de la Ligue Régionale pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont la Ligue Régionale a la charge,
 - c) La Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basket-ball, dans le cadre de l'organisation des Championnats professionnels dont la Ligue Nationale de Basket-ball a la charge,
 - d) La Commission Fédérale de Discipline pour toute infraction aux règlements de la Fédération et/ou aux règlements sportifs particuliers régissant les activités placées sous l'autorité directe de la FFBB , pour toute faute commise dans l'exercice de leur mandat par les membres du Comité Directeur de la Fédération, des Ligues Régionales, des Comités Départementaux et de la Ligue Nationale de Basket-ball ou par d'autres officiels désignés par la Fédération, ainsi que pour toute affaire dont la compétence n'est pas attribuée spécialement à un autre organisme,
 - e) La Commission Fédérale des Techniciens pour tout manquement au statut de l'entraîneur,
 - f) La Commission Fédérale de Contrôle de Gestion,
 - g) La Commission Fédérale des Agents Sportifs pour toute infraction à la réglementation des agents sportifs.
2. Lorsqu'au terme de la procédure disciplinaire, l'instance compétente au niveau départemental ou régional estime qu'un licencié encourt une peine supérieure à un an de suspension ferme, indépendamment du sursis pouvant venir la compléter, elle doit surseoir à statuer, se dessaisir et transmettre l'entier dossier à la Commission Fédérale de Discipline qui prendra la décision.

Article 605 - Organismes d'appel

Les organismes d'appel sont :

1. la CHAMBRE d'APPEL pour toutes les affaires dont la connaissance n'est pas spécialement confiée à un autre organisme,
2. le JURY d'HONNEUR pour les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions par les membres du Comité Directeur de la Fédération, des Ligues Régionales, des Comités Départementaux ou du Bureau de la Ligue Nationale de Basket-ball.

Article 606 - Composition des organismes

1. Chacun des organismes disciplinaires se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. La majorité des membres de ces organismes ne doit pas appartenir au Comité Directeur de la structure à laquelle ils appartiennent, ni être liée à celle-ci par un lien contractuel autre que celui résultant de leur adhésion. Le Président de la Fédération, ainsi que Le Président d'un organisme fédéral, ne peut être membre d'aucun organisme disciplinaire au sein de sa structure.
2. Les membres des organismes disciplinaires fédéraux sont désignés conformément aux articles 119 et suivants. La durée de leur mandat est de 4 ans.
3. En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organisme disciplinaire est assurée par le vice-président de l'organisme disciplinaire. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 607 - Obligations des membres des instances disciplinaires

1. Les membres des organismes institués en application des articles 604 et 605 ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.
2. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plus d'un de ces organismes.
3. Les membres des organismes institués en application des articles 604 et 605 ainsi que les secrétaires de séance n'appartenant pas à ces organismes sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de l'organisme concerné.

Article 608 - Séance des organismes disciplinaires

1. Les organismes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation du président.
2. Les organismes disciplinaires ne peuvent valablement délibérer que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.
3. Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organisme disciplinaire sur proposition de son-sa président et qui peut ne pas appartenir à cet organisme.
4. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, Le Président a voix prépondérante.

INCIDENTS et INFRACTIONS

Article 609 (Mai 2010)

Peut être sanctionné tout membre licencié, toute association ou société sportive affiliée à la Fédération :

1. qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball,
2. qui aura pris part à une épreuve ou une rencontre non autorisée par la Fédération ou l'un de ses organismes,
3. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association sportive ou d'un licencié,
4. qui aura fraudé ou tenté de frauder sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes,
5. qui aura offensé, insulté ou frappé un officiel, un licencié ou un spectateur,
6. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre,
7. qui n'a pas satisfait aux obligations imposées aux joueurs sélectionnés,
8. a) qui aura participé à une rencontre dans une catégorie d'âge qui ne correspond pas soit à la sienne, soit à celle pour laquelle il est régulièrement qualifié,

b) qui aura organisé ou facilité de façon active ou passive la participation d'un joueur à une rencontre dans une catégorie d'âge qui ne correspond pas, soit à la sienne, soit à celle pour laquelle il est régulièrement qualifié,
9. qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié,
10. qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu,
11. qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire,
12. qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération,
13. qui seul, ou avec d'autres, aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit,
14. qui aura été frappé d'une peine afflictive ou infamante,
15. qui délibérément aura enfreint les prescriptions et obligations tant de l'administration fiscale que des organismes sociaux,

16. qui aura été impliqué dans une opération tendant au non-respect du cahier des charges de l'Emarque :

- a) le défaut d'envoi de l'Emarque;
- b) la destruction «volontaire» du matériel et/ou la perte de données de l'Emarque;
- c) les tentatives de fraude (piratage, falsification signature, etc.) sur l'Emarque

17. qui aura pris part à des paris non autorisés sur le résultat des compétitions,

18. qui aura signé plusieurs demandes de licence ou de mutation au cours d'une même saison sportive,

19. qui aura enfreint les dispositions légales et/ou réglementaires en matière d'agents sportifs (intermédiaires du sport),

20. qui aura fait appel aux services d'un intermédiaire du sport (ou toute personne exerçant un rôle similaire) non titulaire d'une licence fédérale,

21. qui aura omis de mentionner l'absence d'intervention ou l'intervention d'un agent sportif (ou toute personne exerçant un rôle similaire) dans un contrat soumis à l'homologation fédérale.

22. qui aura contrevenu aux dispositions du statut de l'arbitre.

23. qui aura contrevenu aux dispositions du Titre VII, à savoir :

a) qu'une association ou société sportive enfreint la réglementation fédérale concernant ses obligations comptables, de gestion, d'enregistrement des contrats, de rémunération des sportifs ;

b) qu'une association ou société sportive n'applique pas des décisions fédérales relatives à son mode de gestion ;

c) que la situation financière d'une association ou société sportive met en péril l'activité sportive ;

d) que des sportifs ne respectent pas la réglementation en matière de rémunération ;

e) qu'une association ou société sportive ne respecte pas le budget qu'il a présenté à la CCG et qui a été validé par cette dernière ;

f) qu'une association ou société sportive dépasse l'encadrement des charges de personnel établi par la CCG.

g) qu'une association ou société sportive ne produit pas les documents dans les dates imparties par les règlements ou fixées par la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion, ou produit des documents incomplets ou non fiables.

h) qu'une association ou société sportive ne respecte pas les échéances du plan d'apurement du passif fixé par la Commission

i) qu'une association ou société sportive dont l'équipe première est en situation d'accéder en division supérieure présente une situation nette estimée négative au terme de la saison sportive

j) qu'une association ou société sportive présente des comptes annuels définitifs faisant apparaître une situation nette inférieure à celle présentée sur la situation comptable projetée produite par le club en fin de saison précédente.

k) qui n'aura pas respecté son obligation de fonds de réserve

24. qui aura corrompu ou tenté de corrompre les résultats d'une rencontre ou la performance des sportifs ;

25. qui aura accepté de l'argent ou un avantage quelconque pour influencer de manière significative les résultats d'une rencontre, d'une phase de jeu, d'une épreuve ou d'une compétition ;

26. qui aura proposé ou tenté de proposer de l'argent ou un avantage quelconque pour obtenir une/des information(s), obtenue(s) à l'occasion de sa fonction ou de sa qualité, sur tout élément lié à la compétition, non divulguée(s) au public et ayant pour effet de faciliter la prise de paris sur celle-ci ;

27. qui aura accepté de l'argent ou un avantage quelconque en contrepartie de l'apport d'information(s) obtenue(s) à l'occasion de sa fonction, sur tout élément lié à la compétition, non divulguée(s) au public et ayant pour effet de faciliter la prise de paris sur celle-ci ;

28. Qui aura réalisé des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;

29. Qui détient une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;

30. Qui engage, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent ou à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

31. Qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFBB.

Article 610 - Responsabilité des organisateurs

1. Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

2. Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

3. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

4. L'accès de la salle ou du terrain est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs, officiels, dirigeants ou spectateurs.

5. La vente dans les rangs du public et la vente à emporter de toutes boissons ou autres produits en bouteille en verre, en plastique ou en boîte métallique sont formellement interdites.

6. Les interdictions visées, ci-dessus, s'appliquent également aux articles pyrotechniques tels que : pétards, fusées ou feux de Bengale, etc... dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents.

7. Tous les organisateurs doivent se conformer à la législation, aux règlements et normes en vigueur.

8. Toute infraction aux dispositions, ci-dessus, peut être sanctionnée par une pénalité financière, la suspension de la salle ou du terrain, la perte par pénalité de la rencontre.

9. Le speaker doit être licencié et son comportement doit être exemplaire:

- Respectueux de l'éthique sportive, il anime avant, pendant et après le match dans un esprit de fête et de convivialité;

Il s'interdit tout propos ou intervention sonore à caractère polémique (insultant ou diffamatoire) envers tous les acteurs de l'animation de la rencontre: joueur, entraîneur, dirigeant, arbitre, officiel ou spectateur;

Il ne doit en aucun cas se comporter comme un «supporter» de l'équipe pour laquelle il est engagé;

Il travaille en harmonie avec les responsables de l'organisation;

Il est le garant de l'identité sonore et visuelle du match, ainsi que du bon déroulement des animations.

Article 611 - Responsabilité es-qualité

1. Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, Le Président de la section Basket-ball est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et «supporters». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

2. Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Article 612 - Incidents

1. Lorsque des incidents sont constatés à l'occasion d'une rencontre qu'elle soit arrêtée définitivement ou non par l'arbitre du fait :

- soit de l'envahissement de l'aire de jeu ou de ses abords immédiats par le public,

- soit de la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs, accompagnateurs et «supporters», l'arbitre est tenu :

a) de consigner les faits sur la feuille de marque,

b) d'en aviser les officiels et les capitaines des deux équipes,

c) de faire contresigner les capitaines,

d) d'adresser la feuille de marque à l'organisme compétent qui ouvrira une enquête et recherchera les responsables.

2. Doivent immédiatement fournir un rapport circonstancié sur les incidents et au plus tard dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt-quatre heures après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) :

- les officiels doivent rédiger un rapport circonstancié sur les incidents et le remettre immédiatement à l'arbitre qui transmettra l'ensemble au plus tard dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt quatre heures après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) ;
- le cas échéant, le représentant de la Fédération, de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental,
- le responsable de l'organisation,
- le capitaine et l'entraîneur de chacune des équipes en présence,
- l'observateur de la rencontre,
- et plus généralement toute personne directement mise en cause.

Les intéressés pourront provoquer, également, les rapports des témoins et faire état de tous les autres éléments juridiquement admis qu'ils estimeront utiles à la défense de leur thèse.

3. Tout membre d'un Comité Directeur (fédéral, régional ou départemental) même non investi d'une fonction officielle qui assiste à une rencontre au cours de laquelle se produisent des incidents, doit adresser un rapport à l'organisme compétent dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt-quatre heures suivantes.

Article 613 - Fautes techniques et disqualifiantes (Novembre 2013)

1. Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu(e) du jeu conformément à l'article 37 du règlement officiel de Basket-ball.

2. Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt-quatre heures suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association ou société sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

3 a) Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes B) dans le délai max de 15 jours après la rencontre concernée.

b) Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de Tout licencié qui aura été sanctionné de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit.

c) Au-delà de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme compétent à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné de 2 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport supplémentaire au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit (ouverture à la 6ème, 8ème,...).

d) Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante, par décision de l'organisme disciplinaire compétent.

e) Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclus ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Article 614 - Saisine (Mai 2011)

L'organisme disciplinaire est saisi par :

1. L'arbitre par l'intermédiaire de son rapport.
2. Le Président ou le Secrétaire Général de la Fédération pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance.
3. Le Président ou le Secrétaire Général d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental dans les mêmes conditions que précédemment.
4. Toute personne ou tout organisme ayant été témoin ou ayant eu connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction peut saisir Le Président ou le Secrétaire Général de l'organe concerné (Fédération, Ligue, Comité) qui appréciera l'opportunité de communiquer le dossier à l'organisme disciplinaire compétent.
5. Un organisme disciplinaire qui au cours de l'exercice de ses fonctions vient à avoir connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction doit se saisir d'office s'il est compétent ou, dans le cas contraire, saisir l'organisme disciplinaire compétent qui devra statuer dans les conditions de l'article 622 même s'il estime n'y avoir lieu à sanction.

Lorsqu'un organisme disciplinaire est saisi par un officiel, par Le Président ou le Secrétaire Général de l'organe fédéral auquel il est rattaché, il doit ouvrir un dossier disciplinaire et statuer dans les conditions de l'article 622 même s'il estime n'y avoir lieu à sanction.

6. Le Groupe National d'Ethique.

Article 615 - Mesures provisoires

Dès leur saisine, les organismes disciplinaires pourront, en cas d'incidents de toute nature survenant avant, pendant ou après une rencontre, prendre ou lever toutes sanctions provisoires sans attendre les conclusions de l'enquête.

Article 616 - Instruction

1. Une instruction est diligentée par un représentant de la Fédération ou de l'organisme fédéral concerné dans toute affaire :

- de fraude ou
- de violence ou
- de voie de fait caractérisée ou
- d'infraction commise dans l'exercice de ses fonctions par un dirigeant de la Fédération ou d'un organisme fédéral,

2. A cette fin, il est désigné au sein de la Fédération par le Comité Directeur une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction. Ces personnes ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organismes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée.

Elles reçoivent délégation du Président pour toutes les correspondances relatives à l'instruction de l'affaire.

3. Dans les Ligues Régionales et les Comités Départementaux, il appartient au Comité Directeur de la structure de nommer un représentant chargé de l'instruction. Le chargé d'instruction intervient alors dans les mêmes domaines que ceux définis au paragraphe 1 du présent article.

4. Lorsqu'il y a lieu à intervention d'un représentant chargé de l'instruction, celui-ci doit, au vu des éléments du dossier, établir dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organisme disciplinaire compétent. Il peut également, le cas échéant, faire une proposition. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Article 617 - Droits de la défense

1. Aucune sanction autre que provisoire ne pourra être prononcée contre un membre, personne physique ou morale, sans qu'il ait été à même de fournir ses explications, par écrit, ou par comparution personnelle devant l'organisme compétent.

2. Le Président de l'organisme disciplinaire compétent ou le chargé d'instruction lorsque celle-ci est obligatoire informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 618 – Audition et comparution personnelle

Lorsque l'action disciplinaire donne lieu à une instruction dans les conditions prévues à l'article 616, la convocation des personnes susceptibles d'encourir une sanction est obligatoire.

Dans ce cas, Le Président de l'organisme disciplinaire ou le chargé de l'instruction, convoque, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé ainsi que, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, quinze jours au moins avant la date de la séance de l'organisme disciplinaire où son cas sera examiné.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

La convocation mentionne qu'il peut :

- présenter des observations écrites ou orales,
- se faire assister par toute personne de son choix,
- se faire représenter par un avocat,
- consulter le rapport et l'ensemble des pièces du dossier,
- indiquer, dans un délai de huit jours, le nom des témoins et experts dont il demande la convocation.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa du présent article peut être réduit à huit jours en cas d'urgence à la demande du représentant de la Fédération chargé de l'instruction ou du Président de l'instance saisie. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association ou société sportive de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Dans les autres cas, la convocation est facultative, sauf si les personnes mises en cause le demandent. L'intéressé doit être informé, dans un délai raisonnable préalablement à la séance disciplinaire, des griefs retenus à son encontre et de son droit de présenter des observations écrites, de la possibilité de se faire assister par toute personne de son choix ou de se faire représenter par un avocat. Il peut demander à consulter sur place le dossier où à s'en faire expédier copie à ses frais.

Nonobstant la comparution personnelle devant l'organisme disciplinaire, le représentant chargé de l'instruction (cf.art.616) peut, pour les besoins de celle-ci, entendre l'intéressé.

Dans ce cas, un procès-verbal d'audition est dressé.

Article 619 - Report d'examen du dossier

Le report de l'affaire peut être décidé par l'organisme disciplinaire à la demande de l'intéressé, du représentant chargé de l'instruction ou du président de l'organisme lui-même.

Toute demande de report devra être effectuée quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance.

La durée de ce report ne peut excéder vingt jours. Le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, sauf cas de force majeure.

Dans le cas d'urgence prévu à l'article 618, le report de l'affaire ne peut être demandé, sauf cas de force majeure.

Article 620 - Déroulement de la séance

1. Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois Le Président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

2. Lors de la séance au cours de laquelle l'intéressé comparaît personnellement, celui-ci peut être assisté d'un ou de plusieurs défenseurs de son choix. S'il ne parle pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier de l'aide d'un interprète. Le rapport d'instruction est présenté en premier, l'intéressé ou son avocat présente ensuite sa défense. Le Président de l'organisme disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, Le Président en informe l'intéressé avant la séance.

3. Dans tous les cas, l'intéressé et, le cas échéant ses avocats, sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 621

1. L'organisme disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Fédération chargé de l'instruction.

2. Il statue par une décision motivée.

3. La décision est signée par Le Président et le secrétaire de séance de l'organisme disciplinaire.

4. Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 630.

Article 622 - Délais - (Mars 94)

1. L'organisme disciplinaire, de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter du jour où il a été saisi.

2. Lorsque la séance a été reportée, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.

3. Faute d'avoir statué dans les délais prévus aux alinéas précédents, l'organisme disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organisme disciplinaire d'appel.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISME DISCIPLINAIRE D'APPEL

Article 623 – Attribution du droit d'appel - (Mars 94)

La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par :

1. la personne, physique ou morale, sanctionnée.

a) Le Président ou le Secrétaire de l'association ou société sportive habilitée comme tel et régulièrement licencié peut interjeter appel au lieu et place de tout licencié de son association ou société sportive. Dans ce cas, un mandat impératif devra être donné par écrit par l'intéressé au Président ou au Secrétaire de l'association ou société sportive pour être joint à l'appel. Si l'intéressé est mineur, ce mandat sera donné par son représentant légal.

b) L'appel effectué au nom d'une association ou société sportive doit être obligatoirement présenté soit par Le Président, soit par le Secrétaire de la dite association ou société sportive.

2. Le Président de la Ligue Régionale s'agissant d'une décision rendue par l'organisme disciplinaire d'un Comité Départemental du ressort de la ligue.

3. Le Président de la Fédération ou une personne désignée par lui pour toute décision de première instance.

4. Le Président de la LNB s'agissant d'une décision d'une commission de la LNB dotée de pouvoirs disciplinaires.

Article 624 - Formalités et procédure

1. L'appel doit être formulé dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance. Ce délai est de vingt jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association sportive est situé hors de la métropole (1)

2. Il doit être formulé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organisme d'appel compétent. L'acte d'appel doit être accompagné de la copie de la décision contestée, du récépissé d'envoi des deux lettres recommandées contenant copie de la lettre d'appel adressée :

- l'une à l'organisme qui a pris la décision contestée, sauf lorsqu'il s'agit d'une Commission fédérale,

- l'autre, le cas échéant, à la ou aux parties concernées par la décision.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organisme disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

3. Il ne peut être exigé de droit d'appel ; néanmoins un cautionnement destiné à garantir le paiement des frais de procédure prévus à l'article 636 doit accompagner le recours .

(1) Il est précisé que le délai d'appel court à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 625 - Effet suspensif

L'appel est suspensif dès sa réception dans les formes par l'organisme compétent, et ce jusqu'à notification de la décision d'appel. Néanmoins l'organisme disciplinaire de première instance peut, au titre de l'urgence, en décider différemment et ordonner l'exécution provisoire de la décision. Cette exécution provisoire doit être motivée dans la rédaction de la décision.

Il ne peut en être décidé ainsi que pour les pénalités et sanctions prévues à l'article 602 C 3°.

Commentaire

Les organismes disciplinaires de première instance ne doivent pas décider l'exécution provisoire de façon systématique. Cela pourrait conduire à priver le licencié de son droit de faire appel. Cette modalité doit être justifiée par des circonstances particulières qu'il faut établir cas par cas (nature de l'infraction disciplinaire, nature et quantité de la peine encourue, nécessité d'exécuter la peine avant la fin de la compétition, etc.).

Article 626 - Effet dévolutif

L'instance qui a pris la décision contestée doit adresser à l'organisme compétent un dossier comprenant notamment les documents suivants :

1. le dossier d'instruction de l'affaire,
2. la copie des procès-verbaux et des lettres de notification des décisions,
3. un rapport circonstancié sur l'affaire et, éventuellement, toutes précisions répondant aux arguments contenus dans l'appel,
4. s'il s'agit d'incidents à l'occasion d'une rencontre, la feuille de marque, le règlement de l'épreuve, les rapports des officiels, en cas de litige dans l'application d'un texte, d'un règlement régional ou départemental, la copie du ou des articles en cause.

L'organisme d'appel peut, s'il le souhaite, demander à entendre Le Président de l'organisme qui a pris la décision contestée ou son représentant.

L'organisme qui a adopté la décision contestée peut demander à être entendu par l'instance d'appel. L'appel est étudié dans la limite des moyens soulevés par l'appelant. Néanmoins, l'instance d'appel peut soulever d'office l'irrecevabilité de la demande ou l'incompétence de l'organisme de première instance.

Lorsqu'il retient un vice de forme ou/et de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond.

Article 627 - Procédure devant l'organisme d'appel

L'organisme disciplinaire d'appel se prononce dans le respect du principe du contradictoire. La convocation des personnes susceptibles d'encourir une sanction est obligatoire. Les dispositions des articles 616, 618, 619 et 620 sont applicables à la procédure devant l'organisme d'appel.

Le Président désigne parmi les membres de l'organisme disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport écrit exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Article 628 - Décision de l'organisme d'appel

1. L'organisme disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.
2. La décision doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la saisine de l'organisme de première instance. A défaut de décision dans ce délai, l'appel est réputé rejeté.
3. Lorsque l'organisme disciplinaire d'appel n'est saisi que par le seul intéressé, la sanction prononcée par l'organisme disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 629 - Appel abusif

1. L'appel abusif ou non suffisamment motivé donne lieu à versement d'un droit financier dont le montant est fixé, chaque année, par le Comité Directeur.
2. La perception de ce droit est subordonnée à une décision motivée de l'organisme disciplinaire d'appel.

NOTIFICATIONS DES DECISIONS

Article 630 - Notification

1. Toutes les sanctions et pénalités prises par les instances disciplinaires mentionnées aux articles 604 et 605 sont notifiées aux intéressés et le cas échéant aux bons soins du Président ou du Secrétaire de l'association ou société sportive dont relève l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, précédée dans les cas d'urgence par un télégramme ou une télécopie. Une copie sera adressée aux organismes concernés dans les mêmes délais.

2. Pour chaque pénalité ou sanction seront notamment précisées :

a) l'identité de la personne concernée

- pour les personnes physiques : les nom, prénom, numéro de licence et le titre de l'association ou société sportive du licencié pénalisé ou sanctionné,
- pour les personnes morales : le titre de celles-ci.

b) la motivation, notamment les circonstances de fait et de droit, et l'énoncé des règles de droit mises en œuvre.

c) La date d'entrée en vigueur des sanctions et leurs modalités d'exécution

d) les voies et délais de recours possibles dont dispose l'intéressé devant d'autres instances.

Article 631 - Publication

1. Lorsque la sanction est devenue définitive, les Ligues Régionales, Comités Départementaux ainsi que la Ligue Nationale de Basket-ball doivent les enregistrer sur le logiciel FBI, conformément à la procédure éditée à cet effet

2. La sanction devenue définitive est l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci. Néanmoins, l'organisme disciplinaire qui a pris la décision ne peut faire figurer dans la publication les mentions, nominatives, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical

EXÉCUTION DES DECISIONS

Article 632 - Application de la sanction

1. Les décisions rendues en première instance peuvent faire l'objet d'une exécution provisoire dans les conditions de l'article 625.
2. Dès la notification aux intéressés, la décision d'appel est exécutoire. Il en est de même pour la décision de première instance à l'expiration des délais d'appel.
3. La décision est alors appliquée, avec le concours des Ligues Régionales, des Comités Départementaux et, le cas échéant, de la Ligue Nationale de Basket-ball.
4. En cas de refus d'un de ces organismes d'appliquer ou de faire appliquer une décision définitive, la Fédération provoquera une Assemblée Générale de la Ligue Régionale, du Comité Départemental ou de la Ligue Nationale de Basket-ball à laquelle seront présents un Délégué de la Fédération et Le Président de la Commission fédérale concernée ou son représentant.

L'ordre du jour sera le suivant :

- explication de la décision prise et de sa motivation,
- rappel des statuts et règlements ainsi que des sanctions éventuellement encourues

Article 633 - Paiement des pénalités pécuniaires

1. Lorsque la sanction consiste en une pénalité pécuniaire, à partir du moment où la décision est exécutoire, le montant de celle-ci doit être réglé dans les huit jours de la notification de la décision.
2. En cas de non-paiement dans les délais prévus, l'association ou société sportive défaillante pourra au terme de huit jours, après mise en demeure :
 - a) avoir ses rencontres perdues par pénalité jusqu'au paiement intégral des pénalités pécuniaires,
 - b) être sanctionné d'une pénalité pécuniaires complémentaire, ou de l'une de ces deux sanctions seulement.
3. Si les pénalités pécuniaires ne sont pas réglées à la fin de la saison sportive, l'association sportive défaillante pourra être déclassée de deux divisions et perdre ses voix délibératives à l'occasion de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire de son Comité Départemental ou de sa Ligue Régionale.

Article 634 - Demande d'extension

1. Le Bureau Fédéral peut demander l'extension des sanctions au Bureau national des Fédérations affinitaires.
2. Un Bureau régional peut, pour toutes les sanctions supérieures à six mois et inférieures à un an, demander l'extension des sanctions directement au Bureau régional de chaque Fédération affinitaire. Il doit en informer le Bureau Fédéral. Une sanction prononcée par une Fédération affinitaire peut être étendue à la Fédération en adoptant la procédure inverse.

Article 635 - Effet de la suspension

1. Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de sa suspension, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.
2. Toutefois, le titulaire d'un mandat électif ne peut être privé des prérogatives attachées à ses fonctions que dans les conditions prévues à l'article 604-1.d) ci-dessus.
3. L'organisme disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées entre le 1er juillet et le 31 août.
4. Tout licencié, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre qui doit être rejouée, ne pourra participer à cette rencontre même si à la date de celle-ci, sa suspension a pris fin.

Article 636 - Frais de procédure

1. Lorsqu'une sanction définitive est prononcée, l'association ou société sportive sanctionnée ou auquel appartient le licencié sanctionné peut, en outre, se voir imposer le versement d'un droit financier destiné à couvrir les frais et dépenses exposés et versés à l'occasion de la procédure disciplinaire.
2. Pour garantir le paiement de ces frais, l'association ou société sportive concernée doit verser un cautionnement dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur. Ce cautionnement est restitué à l'issue de la procédure sous déductions des frais et dépenses exposés en vertu de l'alinéa précédent et du droit financier éventuellement dû en vertu de l'article 629.
3. Ces frais et droits ainsi que ceux découlant de l'application de l'article 629 sont recouvrés dans les mêmes conditions que les pénalités pécuniaires prononcées en vertu de l'article 633 et avec les mêmes sanctions en cas de défaillance.

Article 637 - Remise de peine

1. Aucune remise de peine ne sera accordée :
 - au licencié qui aura été sanctionné pour fraude, violences caractérisées envers un officiel ou convaincu d'usage d'une substance dopante,
 - au licencié qui n'a pas accompli au moins la moitié de sa peine,
 - au licencié dont la sanction a été étendue aux Fédérations affinitaires.
2. Toute demande de remise de peine doit être présentée par la personne (physique ou morale) sanctionnée ou par l'association ou société sportive mandatée expressément à cet effet par elle
 - a) au Bureau Fédéral en ce qui concerne une décision prise par le Jury d'honneur, par la Chambre d'Appel, par une Commission fédérale ou par la Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basket-ball.
 - b) à la Chambre d'Appel en ce qui concerne une décision prise par l'organisme disciplinaire d'une Ligue Régionale.

c) au Bureau régional en ce qui concerne une décision prise par l'organisme disciplinaire d'un Comité Départemental.

3. L'organisme ayant jugé en dernier ressort ou proposé la sanction devra émettre son avis. Si un licencié, objet d'un sursis ou d'une remise de peine, est ultérieurement sanctionné d'une suspension ferme, s'ajoutera à celle-ci la période pour laquelle il aura bénéficié d'une telle mesure.

TITRE VII

LA COMMISSION FÉDÉRALE DE CONTRÔLE DE GESTION (Février 2004)

Article 701 - Définition et rôle (Mai 2011)

1. La Commission Fédérale de Contrôle de Gestion est un organisme techniquement compétent dans les domaines de la comptabilité et la gestion des associations ou sociétés sportives.

2. Elle possède un rôle d'investigation, d'autorisation, d'instruction et de sanction dans ces domaines, et a notamment comme missions :

- d'effectuer des recommandations aux associations ou sociétés sportives ;
- de contrôler l'application des règles comptables imposées par la FFBB, le respect des règles applicables en matière d'enregistrement des contrats, de validation des licences et de rémunérations des sportifs ;
- de contrôler d'une manière générale l'application de toute disposition ou décision de la FFBB concernant les associations ou sociétés sportives dans les domaines de la gestion et de la comptabilité ;
- d'adopter des sanctions lorsque les associations ou sociétés sportives enfreignent la réglementation fédérale ;
- de valider la licence des entraîneurs et joueurs des championnats LFB, LF2 et NM1.
- d'assurer le contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives participant aux compétitions organisées par la FFBB
- de s'assurer de la pérennité financières des associations et sociétés sportives
- de contribuer à la régulation économique des compétitions

Article 702 - Composition

La Commission Fédérale de Contrôle de Gestion est composée au minimum de cinq membres désignés pour une durée indéterminée par le Bureau Fédéral, dont la moitié ne peut être membre du Comité Directeur de la FFBB. Lorsqu'elle siège, la commission doit être composée d'au moins 3 membres afin d'adopter valablement des décisions.

Chaque membre est astreint à une obligation de discrétion et de confidentialité. Lorsqu'elle statue en formation disciplinaire la Commission est soumise aux dispositions du Titre VI des Règlements Généraux.

Article 703 - Moyens d'actions

1. Afin de mener à bien les missions qui lui sont confiées, la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion aura la possibilité :

- d'effectuer un contrôle sur pièces des documents comptables des associations ou sociétés sportives. Toutes les associations ou sociétés sportives sollicitées auront l'obligation de communiquer à la Commission tous les éléments demandés dans les délais qu'elle aura fixés ;
- d'effectuer un contrôle sur place de la comptabilité des associations ou sociétés sportives ;
- de convoquer et d'entendre les représentants des associations ou sociétés sportives au siège de la FFBB ;
- de rechercher tous les témoignages et toutes les informations qu'elle estimerait utile à ses recherches auprès de tiers ;
- de demander des compléments d'informations et/ou des rapports aux licenciés et aux associations ou sociétés sportives ;
- de décider d'encadrer les charges de personnel d'une association ou société sportive et/ou de valider son budget
- de valider le budget d'une association ou société sportive

2. Toutes les demandes écrites auprès des associations ou sociétés sportives devront être effectuées soit par le Secrétaire Général de la FFBB, soit par Le Président de la CCG, soit par les salariés de la FFBB dûment habilité.

Article 704 - Instance disciplinaire

La Commission Fédérale de Contrôle de Gestion est compétente en matière disciplinaire, conformément aux dispositions du Titre VI.

I. OBLIGATIONS COMPTABLES, FINANCIÈRES ET EN MATIÈRE D'EMPLOI DES ASSOCIATIONS OU SOCIÉTÉS SPORTIVES (Février 2004)

A. Dispositions communes à l'ensemble des divisions

Article 705 - Exercice financier (Mai 2011)

Les associations ou sociétés sportives affiliées, à l'exclusion de celles intégrés à une structure omnisports, doivent posséder un exercice financier annuel (en saison sportive) dont la date de clôture ne peut excéder le 30 juin.

Article 706 - Comptabilité d'engagement

Quel que soit l'association ou société sportive et le niveau de compétition, la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion est en droit de demander la mise en place d'une comptabilité d'engagement.

Article 707 - Responsabilité des dirigeants

Les responsables des associations ou sociétés sportives, dans la gestion de leur structure, doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils prennent des engagements financiers, sous peine d'être personnellement sanctionnés disciplinairement et de pénaliser directement l'association ou société sportive.

Article 708 - Cadre de gestion (Mai 2011)

1. La Commission Fédérale de Contrôle de Gestion élabore un cadre de gestion auquel sont soumises les associations ou sociétés sportives.

2. Ce cadre de gestion se compose de divers documents types (disponible sous format informatique) qui doivent être complétés, signés par Le Président et produits par les associations ou sociétés sportives concernées, permettant d'obtenir des informations de nature financière et comptable sur leur structure.

3. Ce cadre de gestion comprend :

- un compte de résultat synthétique intitulé « Budget », « Réel 31/12 », « Estimation du résultat » ou « Définitif »
- un tableau des Ressources Humaines intitulé « TRH budget », « TRH estimé » ou « TRH définitif »
- un détail des ressources de sponsoring et de partenariat intitulé « Tableau du partenariat Budget », « Tableau du partenariat Estimé » ou « Tableau du partenariat Définitif »
- un détail des subventions intitulé « Tableau des subventions Budget », « Tableau des subventions Estimé », « Tableau des subventions Définitif »
- une fiche d'information intitulée « Fiche d'information 15 septembre », « Fiche d'information 15 novembre », « Fiche d'information 28 février », « Fiche d'information 15 avril », « Fiche d'information 15 mai » ou « Fiche d'information Révision Encadrement Charges de Personnel ». Cette fiche d'information comporte des annexes à produire obligatoirement en cas de demande.
- un plan de trésorerie mensuel.
- Les comptes annuels constitués du bilan, du compte de résultat et des annexes doivent être transmis selon le format adopté par l'Expert-Comptable ou le Commissaire aux Comptes de l'association ou société sportive.
- Les comptes certifiés par le Commissaire aux Comptes seront constitués des comptes annuels n'accompagnés du Rapport Général et du Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes.
- attestation du Commissaire aux Comptes.

4. Les dispositions particulières à chaque division déterminent les éléments du cadre de gestion à respecter par les associations ou sociétés sportives.

5. La Commission, dans le cadre de ses prérogatives, peut encadrer les charges totales de personnel d'une association ou société sportive. Au regard du cadre de gestion, et pour l'application du présent règlement, les charges de personnel sont constituées des postes suivants (Titre 1 des charges du cadre de gestion FFBB) :

- salaires bruts
- cotisations patronales et charges afférentes aux salaires
- loyers des logements attribués aux licenciés de l'association ou société sportive
- charges relatives aux autres avantages en nature accordés aux licenciés de l'association ou société sportive (voiture, titres de transport,...)
- personnel extérieur
- frais d'agents
- frais de Kinés/Médecins
- frais de déplacements effectués à titre individuel par les joueurs, entraîneurs et dirigeants

- taxe sur les salaires, formation continue et taxe d'apprentissage
- primes versées aux licenciés dans le cadre de la franchise exonérée de cotisations
- tout autre avantage concédé en contrepartie d'une activité au sein du club
- coûts versés au titre de l'utilisation de l'image des licenciés.

Article 709 - Avantages financiers (Juillet 2016)

1. Lorsqu'un sportif reçoit une somme d'argent en contrepartie de la pratique du Basket-ball, dans les limites et aux conditions fixées par la réglementation de la FFBB, l'association ou société sportive pour laquelle il évolue a l'obligation de lui communiquer, mensuellement, un bulletin de salaire, ou une attestation de rémunération. L'association ou société sportive et le sportif devront pouvoir produire à tout moment ce bulletin de salaire ou cette attestation à la demande de la FFBB.

2. Lorsqu'une association ou société sportive confie à une structure tierce la gestion, l'exploitation, la promotion ou la communication de son image, de son activité ou de ses produits, et que cette structure n'a été créée que dans ce but ou qu'il existe une communauté d'intérêts directs ou indirects entre ces deux structures, les salariés de cette structure tierce ne peuvent participer aux championnats fédéraux avec l'association ou société sportive concernée.

3. Conformément aux dispositions de l'article L. 222-2-4 du Code du Sport « la durée du contrat de travail mentionné à l'article L. 222-2-3 ne peut être inférieure à la durée d'une saison sportive fixée à douze mois ».

Le présent règlement autorise toutefois de déroger à cette durée minimum de 12 mois, sous réserve des conditions suivantes :

- **le CDD doit être conclu jusqu'à la fin de la saison laquelle est fixée au 30 juin de la saison suivante,**
- **viser le remplacement d'un joueur ou d'un entraîneur :**
 - **soit absent ou dont le contrat est suspendu ;**
 - **soit prêté dans un autre club ou sélectionné en équipe nationale.**

B. Dispositions particulières NM1/LFB/LF2

Article 710 - Avantages financiers (Mai 2011)

1. La NM1, la LFB et la LF2 ne sont pas des championnats professionnels en ce sens qu'il n'est pas obligatoire de posséder un contrat de travail afin d'y participer, bien que certains sportifs puissent être considérés comme basketteurs professionnels à titre individuel. Les sportifs évoluant dans ces divisions peuvent percevoir une rémunération en contrepartie de la pratique du Basket-ball, sans limitation, exceptée celle relevant d'un encadrement des charges de personnel de l'association ou société sportive par la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion.

La participation est interdite :

– aux joueurs bénéficiant d'une allocation chômage au titre d'un emploi de basketteur antérieur, à l'exception des joueurs dont l'association ou société sportive prend à sa charge un minimum de 50% de cette allocation (avant embauche par l'association ou société sportive) au titre de salaire. Dans ce cas précis, le salaire mensuel du joueur versé par l'association ou société sportive tel que mentionné sur le bulletin de salaire devra être supérieur à l'allocation chômage mensuelle durant la période pour laquelle il évolue pour cette association ou société sportive ;

– aux joueurs bénéficiant d'une allocation chômage au titre d'un emploi de basketteur antérieur dans la même association ou société sportive que celle pour laquelle il souhaite évoluer, même si cette association ou société sportive répond aux conditions du paragraphe précédent ;

La méconnaissance de ces dispositions sera considérée comme une fraude et sera susceptible d'entraîner la perte par pénalité des rencontres auxquelles aura participé le licencié concerné.

Article 711 - Comptabilité d'engagement et association omnisports

1. Comptabilité d'engagement :

Toutes les associations ou sociétés sportives participant aux championnats de NM1, LFB et de LF2 ont l'obligation d'adopter une comptabilité d'engagement (celle-ci ayant pour objectif de faire ressortir le patrimoine de l'association ou société sportive en terme d'actif et de passif, de créances et de dettes), et de faire valider leurs comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) par un Commissaire aux Comptes professionnel.

2. Association Omnisports :

La section basket d'une association omnisports n'est pas autorisée à participer aux championnats NM1 et LFB.

Dans cette hypothèse, la section basket devra être transformée en association déclarée membre de l'association omnisports ou obtenir son autonomie tel que prévu à l'article 308 des Règlements Généraux FFBB. Le numéro d'affiliation de l'association omnisports sera alors attribué à cette nouvelle association.

Article 712 - Echéances (Mai 2011)

1. Les associations ou sociétés sportives participant aux championnats de NM1, de LFB et de LF2 devront impérativement communiquer par voie électronique des éléments et informations comptables en respectant le cadre de gestion imposé et fourni par la Fédération, ainsi que l'échéancier suivant :

Avant le 15 septembre :

- la fiche d'information 15 septembre
- le compte de résultat définitif (comparé à l'estimation de la saison écoulée et au réel de la saison précédente) de la saison écoulée selon le cadre budgétaire fédéral ;
- les comptes annuels (Compte de résultat, bilan, annexe) tels qu'ils ont été communiqués au commissaire aux comptes,
- pour les associations ou sociétés sportives de Ligue Féminine de Basket : le budget de la saison en cours et le compte de résultat définitif de la saison précédente faisant apparaître les charges et les produits spécifiques au Centre de Formation et à la Coupe d'Europe ;
- copie du poste comptable détaillant l'ensemble des honoraires de la saison précédente ;
- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière de l'association ou société sportive par la Commission de Contrôle de Gestion.

Avant le 15 novembre :

– la fiche d'information 15 novembre

– les comptes annuels de la saison précédente certifiés par un commissaire aux comptes professionnel. En cas de modification par rapport aux documents fournis pour le 15 septembre, un nouveau compte de résultat définitif selon le cadre de gestion FFBB devra être transmis.

Avant le 28 février de la saison sportive en cours :

– la fiche d'information 28 février

– une situation intercalaire (compte de résultat, bilan) arrêtée au 31 décembre ;

– un compte de résultat selon le cadre de gestion FFBB arrêtée au 31 décembre.

Avant le 15 avril de la saison sportive en cours :

– la fiche d'information 15 avril

– une situation comptable projetée au terme de l'exercice en cours selon le cadre de gestion FFBB (comparé au réel N-1 et au budget de la saison en cours), comprenant un compte de résultat prévisionnel ainsi qu'une synthèse explicative de la projection effectuée ;

– un budget prévisionnel pour la saison suivante selon le cadre de gestion FFBB (comparé au réel N-1 et à l'estimé N), en suivant strictement les recommandations éventuellement effectuées par la Commission de Contrôle de Gestion ;

– les justifications attestant de la fiabilité de la projection et des prévisions ;

– l'attestation du Commissaire aux Comptes sur la situation comptable projetée au terme de l'exercice et le budget prévisionnel pour la saison suivante

– le plan de trésorerie mensuel selon le cadre de gestion FFBB

– une balance comptable arrêtée au 31 mars de la saison en cours

A tout moment : les modifications significatives intervenant par rapport à la dernière situation prévisionnelle et/ou au plan de trésorerie ;

Les associations ou sociétés sportives de NM2 et de NF1 ayant acquis sportivement le droit d'accéder en NM1 et Ligue Féminine 2 (et les associations ou sociétés sportives rétrogradées de PRO B) ainsi que les associations ou sociétés sportives de NM2 et de NF1 participant aux phases finales devront produire :

Avant le 15 mai :

– la fiche d'information 15 mai ;

– une situation intercalaire arrêtée au 30 avril de la saison en cours présentée dans le cadres d'une comptabilité d'engagement sous la forme d'un bilan et d'un compte de résultat;

– une estimation du résultat de la saison en cours (comparé au réel N-1) approchée dans le cadre d'une comptabilité d'engagement, selon le cadre de gestion FFBB ;

- un budget prévisionnel pour la saison suivante (comparé à l'estimé de la saison en cours) selon le cadre de gestion FFBB ;
- l'attestation du Commissaire aux Comptes sur la situation comptable projetée au terme de l'exercice et le budget prévisionnel pour la saison suivante
- le plan de trésorerie mensuel selon le cadre de gestion FFBB

2. Toute association ou société sportive ne respectant pas les échéances mentionnées à l'article 712.1 se verra appliquer les sanctions suivantes :

2.1 : Echéance du 15 septembre :

- Non production au 15 septembre : Pénalité financière de 1 500 euros
- Non production au 15 octobre : Pénalité financière de 1 500 euros
- Non production à partir du 16 octobre (jusqu'au 31 décembre) : Pénalité financière de 150 euros par jour de retard
- Non production au 01 janvier : Ouverture d'un dossier disciplinaire

2.2 : Echéance du 15 novembre :

- Non production au 15 novembre : Pénalité financière de 1 500 euros
- Non production au 15 décembre : Pénalité financière de 1 500 euros
- Non production à partir du 16 décembre (jusqu'au 15 février) : Pénalité financière de 150 euros par jour de retard
- Non production au 16 février : Ouverture d'un dossier disciplinaire

2.3 : Echéance du 28 février :

- Non production au 28 février : Pénalité financière de 1 500 euros
- Non production au 31 mars : Pénalité financière de 1 500 euros
- Non production à partir du 01 avril (jusqu'au 15 avril) : Pénalité financière de 150 euros par jour de retard
- Non production au 16 avril : Ouverture d'un dossier disciplinaire

3. Les clubs ont la possibilité de demander la révision du budget et/ou de l'encadrement des charges de personnel qu'une seule fois par saison sportive.

En cas de demande de révision du budget et/ou de l'encadrement des charges de personnel, les documents suivants devront être communiqués 7 jours (168 heures) avant la rencontre à laquelle participera le joueur ou la joueuse dont le contrat sera soumis à enregistrement.

- la fiche d'information Révision Encadrement Charges de Personnel,
- un budget prévisionnel pour la saison en cours selon le cadre de gestion FFBB (comparé au réel N-1 et au dernier budget validé par la Commission),
- un plan de trésorerie mensuel selon le cadre de gestion FFBB,
- une synthèse expliquant les évolutions budgétaires
- Les comptes annuels de la saison précédente certifiés par le commissaire aux comptes.

4. La Commission Fédérale de Contrôle de Gestion rencontrera au siège de la FFBB, avant la fin de la saison en cours, toutes les associations ou sociétés sportives participant aux championnats de la Ligue Féminine et/ou LF2 et/ou NM1 et ceux y accédant/descendant pour la saison à venir. Au terme de cette rencontre, la Commission pourra adopter toute forme de décisions nécessaires à la gestion et à la comptabilité des associations ou sociétés sportives, dans le respect de ses prérogatives dévolues par les Règlements Généraux (ex. limitation des charges de personnel, interdiction de recrutement, demande de révision du budget, validation du budget, etc.).

b. FONDS DE RESERVE (Mars 2016)

Définitions :

Fonds de réserve : Le fonds de réserve est composé des comptes constitutifs des «Fonds associatifs et réserves» (compte 102 à 1068) et des «Eléments en instance d'affectation» (comptes 110 et 115) tels que définis par le Règlement N°99.01 du 16 février 1999 relatifs aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations.

Produits pris en compte dans le calcul du fonds de réserve :

Les produits considérés dans le calcul du fonds de réserve sont constitués par l'ensemble des comptes de la classe 7 du Plan Comptable Général.

Obligations des associations ou sociétés sportives intégrant les divisions LFB, LF2 et NM1 :

Les associations ou sociétés sportives participant aux championnats de NM1, de LFB et de LF2 auront l'obligation de constituer, au travers d'un plan quadriennal à compter de leur 1ère saison dans la division (saison 1), un fonds de réserve égal à 10% des produits.

Toute association ou société sportive accédant en LFB, **LF2** ou NM1 devra présenter une situation nette positive au terme de la saison où elle aura obtenu cette accession sportive. A défaut, la Commission de Contrôle de Gestion refusera son accession en division supérieure.

Plan quadriennal de constitution du fonds de réserve :

Les obligations du plan quadriennal de constitution du fonds de réserve seront déterminées de la manière suivante :

	Association ou société sportive représentant un fonds de réserve positif au terme de la saison 0*	Association ou société sportive présentant un fonds de réserve négatif au terme de la saison 0*
Au terme de la Saison 1	FR 1 = 4% des produits de la saison 1	FR = FR Saison 0 + 40% de la différence entre 10% des produits de la saison 1 et le FR de la saison 0
Au terme de la Saison 2	FR 2 = 6% des produits de la saison 2	FR = FR Saison 1 + 33% de la différence entre 10% des produits de la saison 2 et le FR de la Saison 1
Au terme de la Saison 3	FR 3 = 8% des produits de la saison 3	FR = FR Saison 2 + 50% de la différence entre 10% des produits de la saison 3 et le FR de la Saison 2
Au terme de la Saison 4	FR 4 = 10% des produits de la saison 4	FR = FR Saison 3 + 100% de la différence entre 10% des produits de la saison 4 et le FR de la Saison 3

*Saison 0 = Saison au terme de laquelle l'association ou société sportive a obtenu le droit d'évoluer en LFB/LF2/NM1 la saison suivante

Pour toute association ou société sportive ne respectant pas une des échéances de constitution du plan quadriennal du fonds de réserve, la Commission de Contrôle de Gestion sera compétente pour déterminer un nouveau plan d'une durée maximale de 3 ans (sous réserve des garanties apportées sur la continuité d'exploitation).

Fonds de réserve et encadrement des charges de personnel :

La Commission de Contrôle de Gestion peut décider d'encadrer les charges de personnel d'une association ou société sportive évoluant en LFB, LF2 ou NM1. Pour une saison donnée, le niveau du fonds de réserve de la saison précédente déterminera pour l'association ou société sportive les possibilités de dépassement de l'encadrement des charges de personnel selon les modalités suivantes :

FR de la saison précédente (Saison N-1)	Autorisation de dépassement de l'encadrement des charges de personnel pour la saison en cours (saison N)
FR N-1 > 10% des produits de la saison N	Aucun encadrement des charges de personnel fixé par la CCG
FR N-1 > Obligation de FR N	Encadrement des charges de personnel avec possibilité de dépassement jusqu'à 100% du FR N-1
FR N-1 Conforme à l'obligation de FR N-1	Encadrement des charges de personnel avec possibilité de dépassement jusqu'à 50% du FR N-1
FR N-1 < Obligation de FR N-1	Encadrement des charges de personnel sans possibilité de dépassement

Ces autorisations ne s'appliquent qu'aux clubs respectant strictement les échéances du plan quadriennal initial et qui présentait une situation nette positive en année 0.

Dans tous les autres cas, la Commission de Contrôle de Gestion est compétente pour décider d'autoriser ou non ces dépassements de l'encadrement des charges de personnel.

Les dirigeants des associations ou sociétés sportives engageant des charges de personnel supérieures au montant de l'encadrement fixé par la Commission de Contrôle de Gestion, dans la limite du dépassement autorisé par le présent article, devront :

- S'assurer de l'engagement des produits complémentaires (ou économies de charges) permettant de respecter le budget tel que validé par la Commission de Contrôle de Gestion
- Respecter l'obligation de fonds de réserve prévue dans leur plan quadriennal au terme de la saison au cours de laquelle le dépassement de l'encadrement des charges de personnel aura été constaté

Non-respect de l'obligation de fonds de réserve et sanctions :

Toute association ou société sportive ne respectant pas son obligation de constitution du fonds de réserve au terme de chacune des 4 saisons sportives pourra faire l'objet de sanctions.

ENREGISTREMENT DES CONTRATS DE TRAVAIL

Article 713 - Contrats de travail

1. Tous les contrats de travail conclus entre d'une part une association ou société sportive de NM1, de LFB ou de LF2 et d'autre part un sportif et/ou un entraîneur, ainsi que tous actes portant une quelconque dénomination (convention, accord, contrat, etc.) ayant pour objet de procurer à un joueur ou entraîneur un avantage financier ou en nature (appartement, titres de transport) en contrepartie de la pratique ou de l'enseignement du basket, devront être obligatoirement enregistrés auprès de la FFBB afin que la licence et la participation en LFB ou LF2 ou NM1 puisse être validée et donc régulière.

2. Dès lors qu'un sportif de NM1 ou de LFB ou de LF2, ainsi que tout entraîneur de ces divisions perçoit une rémunération ou un avantage en nature de la part de son association ou société sportive un contrat ou une convention doit être établi-e.

3. Le Président de l'association ou société sportive concernée a en charge l'envoi des contrats à la FFBB pour enregistrement.

4. Tout sportif ou entraîneur étranger employé par une association ou société sportive doit être en règle avec la législation en vigueur concernant ses conditions de séjour et d'emploi sur le territoire français. A ce titre, il est de la responsabilité de l'association ou société sportive employeur de s'assurer du respect de cette législation, et le cas échéant, d'entreprendre toutes démarches lui incombant ou rendues nécessaires par la situation de la personne étrangère employée. L'association ou société sportive a l'obligation de fournir à la CCG le titre de séjour de tout joueur ou entraîneur et ce, dès sa réception. La CCG se réserve le droit d'effectuer toute vérification en cours de saison.

5. Le contrat de travail doit respecter en tout point les dispositions de la Convention Collective Nationale du Sport et du Code du Travail.

Article 714 - Forme du contrat (Juillet 2016)

1. Tout contrat de travail conclu entre une association ou société sportive de NM1 ou de LFB ou de LF2 et un sportif ou une sportive doit être obligatoirement à durée déterminée, au titre de contrat **spécifique**.

2. Il doit être passé par écrit, en trois exemplaires, (1 exemplaire pour chaque partie et 1 exemplaire pour enregistrement auprès de la FFBB) et doit respecter les principes édictés par le présent règlement, notamment l'article 715.

3. Chaque association ou société sportive employeur doit se conformer à la réglementation du travail aussi bien quant à la rédaction de l'acte (contrat, convention, protocole, etc.) que quant à l'exécution de la relation contractuelle, notamment en matière de durée de travail, de cumul d'emploi et de rémunération légale minimum. L'association ou société sportive est responsable de la réalisation et du respect de ces conditions légales.

Article 715 - Contenu du contrat

Le contrat doit satisfaire aux règles et principes suivants, intégrés dans son contenu sous peine de voir l'association ou la société sportive et/ou le sportif sanctionné :

a) le contrat de travail doit clairement préciser le salaire brut annuel ou mensuel, ainsi que les nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse du salarié ;

b) dès lors que le licencié ou l'association ou société sportive possède un mandataire (un agent), le contrat doit mentionner les nom et prénom de celui-ci, ainsi que son adresse professionnelle et son numéro de licence. Si les parties n'ont aucun mandataire (agent) cela doit impérativement figurer au contrat.

Article 716 - Dépôt des contrats

1. Chaque contrat devra obligatoirement être envoyé par courrier électronique, par le Président de l'association ou société sportive concernée, sous forme d'un exemplaire original numérisé, à la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion dans les 15 jours suivants la signature du contrat. L'association ou société sportive pourra envoyer, dans un même envoi, plusieurs contrats soumis à enregistrement, dès lors que le courrier électronique contient un bordereau récapitulatif avec un ordre de validation signé du Président.

2. Les contrats soumis à enregistrement dans les délais pourront néanmoins être modifiés à tout moment par voie d'avenant. Cet avenant devra être envoyé par courrier électronique pour enregistrement dans les 8 jours de sa signature.

3. Chaque association ou société sportive doit tenir à jour son tableau des ressources humaines (TRH) dans le format et selon les conditions déterminés par la CCG. A chaque nouvel envoi de contrat(s) pour enregistrement, l'association ou société sportive devra obligatoirement joindre le TRH mis à jour.

Article 717 - Enregistrement

1. Dès réception, la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion procédera à l'enregistrement du contrat en lui affectant un numéro d'enregistrement.

2. La Commission Fédérale de Contrôle de Gestion informera ensuite l'association ou la société sportive, par courrier électronique, de l'enregistrement du contrat et de son numéro.

3. La Commission Fédérale de Contrôle de Gestion ne possède pas la faculté, ni la mission, de se prononcer sur la régularité du contrat qui est de la seule responsabilité des parties contractantes. Elle possède en revanche la mission de contrôler que l'association ou la société sportive ne dépasse pas la limitation des charges de personnel à laquelle elle peut éventuellement être astreint. Le dépassement de ces charges de personnel n'aura aucune conséquence sur l'enregistrement du contrat, mais pourra empêcher la validation de la licence du joueur concerné ou la participation de l'entraîneur (pour les contrats d'entraîneur).

4. Afin d'apprécier un éventuel dépassement de l'encadrement des charges de personnel, la Commission de Contrôle de Gestion prendra en compte l'ordre d'arrivée à enregistrement des contrats. Dans le cas d'envoi simultané des contrats, elle tiendra compte de l'ordre du bordereau récapitulatif ou à défaut, de l'ordre chronologique de signature des actes pour éventuellement refuser la validation de la licence du sportif ou de l'entraîneur.

Article 718 - Effets de l'enregistrement

1. Tout sportif étant lié par un contrat de travail, enregistré auprès de la FFBB, à une association ou société sportive, ne peut :

- obtenir une licence et évoluer pour une autre association ou société sportive (hors cas de la licence T) ;
- obtenir l'enregistrement d'un contrat avec une autre association ou société sportive (hors cas de licence T) ;
- obtenir une lettre de sortie pour l'étranger.

2. Il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 718.1 :

a) dans l'hypothèse où le contrat aura été rompu avant son terme soit d'un commun accord entre les parties, soit de manière imputable à l'employeur. Cette rupture anticipée devra être notifiée à la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion et devra être prouvée par un acte matériel (jugement, lettre de rupture, etc...) ;

b) dans l'hypothèse où un sportif salarié serait mis temporairement à la disposition d'une autre association ou société sportive par l'association ou société sportive employeur. Cette mise à disposition temporaire est subordonnée à la délivrance d'une licence, de type «T», conformément aux dispositions du Titre IV des Règlements Généraux de la FFBB. Dans l'hypothèse où cette mise à disposition vient modifier partiellement ou totalement les termes du contrat enregistré, un avenant devra alors être conclu entre les parties et être soumis à enregistrement.

3. Avant la période normale de mutation, la FFBB établira la liste des sportifs liés par un contrat enregistré pour la saison sportive à venir. Cette liste sera transmise à la Commission Fédérale Qualifications afin d'être communiquée aux Comités Départementaux et aux Ligues Régionales.

Article 719 - Validation des licences de la LFB, de LF2 et de NM1 (Mai 2011)

1. La Commission Fédérale de Contrôle de Gestion a en charge de valider la licence des sportifs et des entraîneurs participant aux championnats de la LFB, de LF2 et de NM1. Tout entraîneur et/ou joueur n'ayant pas obtenu la validation de sa licence par la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion ne pourra être autorisé à participer aux championnats de LFB, de LF2 et de NM1 (décision d'autorisation à participer, respectivement de la compétence de la LFB et de la Commission Haut Niveau des Clubs).

Pour ce faire, la Commission transmettra à la Commission LFB ou à la Commission Haut Niveau des Clubs, une liste des entraîneurs et joueurs ayant obtenu cette validation.

2. Les associations ou sociétés sportives concernées devront communiquer à la Commission, pour validation de leur licence, les documents suivants :

- Un exemplaire original numérisé du contrat de travail (procédure d'enregistrement) pour les entraîneurs et/ou joueurs dont la durée de travail est au minimum égal à un mi-temps.
- Le document «Attestation Joueur/Entraîneur Amateur LFB/LF2/NM1» dûment complété et signé des 2 parties pour entraîneurs et/ou joueurs non rémunérés ou dont la durée de travail est inférieure à un mi-temps. Dans ce dernier cas, ce document devra être accompagné d'un exemplaire original numérisé du contrat de travail (procédure d'enregistrement)

3. La Commission pourra refuser la validation de la licence d'un joueur, d'une joueuse ou d'un entraîneur :

- si aucun contrat ou aucun document «Attestation Joueur/Entraîneur Amateur LFB/LF2/NM1» n'a été transmis;
- si le contrat de travail du sportif ou de l'entraîneur n'est pas enregistré ;
- s'il existe un obstacle réglementaire à la participation ;
- si l'association ou société sportive n'est pas en règle avec ses obligations envers la Commission ;
- si l'association ou la société sportive présente un dépassement de l'encadrement des charges de personnel ;
- si l'entraîneur ne respecte pas les obligations en matière contractuelle telles que prévues dans les Règlements LFB

4.1 Pour les entraîneurs et joueurs titulaires d'un contrat de travail, la validation de la licence prendra fin de manière automatique :

- soit au terme normal du contrat ;
- soit à la date de cessation anticipée du contrat pour quelle que cause que ce soit (d'un commun accord, rupture à l'initiative d'une des parties, etc.).

Pour que l'entraîneur ou le joueur puisse évoluer régulièrement au-delà de la date du terme normal du contrat initial, une nouvelle demande de validation auprès de la CCG devra être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

4.2 La Commission pourra à tout moment retirer cette validation si elle observe que l'entraîneur, la joueuse ou le joueur perçoit une rémunération de la part de l'association ou société sportive et qu'aucun contrat de travail n'a été soumis à enregistrement.

5. Pour qu'un entraîneur, un joueur puisse prendre part à une rencontre de NM1, de LFB, ou de LF2 il est impératif que les éléments nécessaires à la validation de sa licence parviennent à la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion au moins 48 heures avant cette rencontre.

6. Un entraîneur, outre les obligations découlant du statut de l'entraîneur de la FFBB, doit obligatoirement avoir son éventuel contrat de travail enregistré auprès de la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion, et sa licence validée, préalablement à toute participation en LFB, LF2 ou NM1.

C. Dispositions particulières NM2

Article 720 - Avantages financiers (Mai 2011)

La division NM2 n'est pas constituée en championnat professionnel en ce sens qu'il n'est pas obligatoire de posséder un contrat de travail afin d'y participer, bien que certains sportifs puissent être considérés comme basketteurs professionnels à titre individuel. Les sportifs évoluant dans cette division peuvent percevoir une rémunération en contrepartie de la pratique du Basket-ball, sans limitation, excepté celle relevant d'un encadrement des charges de personnel de l'association ou société sportive par la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion. La Commission pourra à tout moment et au regard de la situation particulière de chaque association ou société sportive (classement sportif, situation financière, ...), adopter toute forme de décisions nécessaires à la gestion et à la comptabilité des associations ou sociétés sportives, dans le respect de ses prérogatives dévolues par les Règlements Généraux FFBB (ex : encadrement des charges de personnel, ...)

La participation est interdite :

- aux joueurs bénéficiant d'une allocation chômage au titre d'un emploi de basketteur antérieur, à l'exception des joueurs dont l'association ou société sportive prend à sa charge un minimum de 50% de cette allocation (avant embauche par l'association ou société sportive) au titre de salaire. Dans ce cas précis, le salaire mensuel du joueur versé par l'association ou société sportive tel que mentionné sur le bulletin de salaire devra être supérieur à l'allocation chômage mensuelle durant la période pour laquelle il évolue pour cette association ou société sportive ;

- aux joueurs bénéficiant d'une allocation chômage au titre d'un emploi de basketteur antérieur dans la même association ou société sportive que celle pour laquelle Il souhaite évoluer, même si cette association ou société sportive répond aux conditions du paragraphe précédent ;

La méconnaissance de ces dispositions sera considérée comme une fraude et sera susceptible d'entraîner la perte par pénalité des rencontres auxquelles aura participé le licencié concerné.

Article 721 - Comptabilité d'engagement

Les associations ou sociétés sportives participant au championnat de NM2 ont l'obligation d'adopter une comptabilité d'engagement. Elle permettra d'établir la situation nette comptable de l'association ou société sportive (bilan actif/passif). Les comptes annuels devront être établis et attestés par un expert-comptable et/ou un commissaire aux comptes.

Dispositions particulières aux divisions inférieures à la NM2/LF2

Article 722 - Avantages financiers

1. Les sportifs évoluant dans les divisions inférieures à la LF2 et à la NM2 ne sont pas autorisés-ées à percevoir une contrepartie financière ou un avantage en nature en contrepartie de la pratique du Basketball. Néanmoins, à titre dérogatoire, ces sportifs pourront percevoir des primes de match lors des manifestations officielles. Chaque prime ne pourra excéder une somme correspondant à 70% du plafond journalier de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de chaque année. Ils pourront être remboursés des frais occasionnés lors de leur concours à la réalisation de l'objet associatif.

Les associations ou sociétés sportives devront alors rembourser ces personnes suivant les principes légaux et réglementaires en vigueur. Toutefois si un joueur possède un contrat enregistré (NM1 ou LFB ou LF2) et qu'il ne figure pas sur la liste des joueurs brûlés il ne sera pas sous la restriction du paragraphe ci-dessus afin de participer à ces divisions.

2. Les personnes exerçant des fonctions salariées dans une association ou société sportive ne pourront être licenciées pour cette association ou société sportive qu'à la condition que ces fonctions salariées soient effectives et clairement distinguées de la pratique du basket. Ces fonctions peuvent néanmoins consister dans des activités d'animateur ou d'entraîneur.

II. NON RESPECT DES OBLIGATIONS COMPTABLES (Février 2004)

Article 723 - Prise en charge des frais de déplacement

Dans l'hypothèse où une association ou société sportive ne produit pas les documents comptables et financiers demandés aux dates prévues, et qu'une expertise sur place est diligentée, les frais relatifs au déplacement (hébergement et transport) des personnes mandatées seront intégralement à la charge de cette association ou société sportive dès lors que cette mission aura été ordonnée par Le Président ou le Secrétaire Général de la FFBB, ou par Le Président de la CCG.

Article 724 - Situation financière et rétrogradation

Toute association ou société sportive, même si elle ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, pour laquelle la Commission estime qu'elle est en cessation de paiement caractérisée, c'est-à-dire que son actif disponible ne peut couvrir le passif exigible, pourra être rétrogradée ou faire l'objet d'un refus d'engagement d'autorité par cette même Commission.

TITRE VIII

RÉSERVÉ

TITRE IX

DÉCISIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES

Article 901 - Compétence des commissions fédérales - (Février 2002 - Mai 2011)

1. Les organismes fédéraux mentionnés à l'article 901.2 prennent les décisions et mesures administratives, prévues règlementairement, nécessitées pour la bonne marche de la Fédération et la mise en œuvre de ses règlements telles que (sans que cette liste soit exhaustive) : attribution de licences et mutations, qualification, autorisation de surclassement, fixation des rencontres, homologation des résultats, perte de rencontre par forfait, perte de rencontre par pénalité, désignation des équipes qualifiées pour les différents championnats, pénalité financière etc...

2. La compétence de ces organismes est fixée aux articles 201, 202 et 207 ainsi que par les dispositions suivantes :

Commission Fédérale des Officiels :

- étude des réclamations,
- instructions et commentaires concernant le règlement officiel de Basket-ball,
- études de toutes les questions relatives à l'arbitrage et au marquage chronométrage.

Commission Fédérale Juridique :

- élaboration des textes organiques,
- examen des litiges en matière de délivrance des licences et des affiliations,
- étude de toutes les questions relatives aux règlements et aux qualifications,
- étude et enregistrement des unions, fusions, changements de titre, etc.

Commission Fédérale des Salles et terrains :

- agrément et vérification des normes des salles et des terrains de Basket-ball.

Commission Fédérale Sportive :

- détermination du calendrier sportif et organisation des compétitions nationales,
- études des réserves déposées à l'occasion de compétitions nationales,
- études de toutes questions relatives aux compétitions sportives,
- homologation des résultats.

Commission de Contrôle de Gestion :

- respect de l'obligation de production des documents comptables
- enregistrement des contrats de travail,
- validation des licences en Ligue Féminine de Basket et, NM1.

Commission Fédérale Technique :

- Non-respect du statut de l'Entraîneur

Commission Haut Niveau des Clubs :

- Se référer au Titre XI (Avril 2016)

Commission Fédérale Démarche Clubs

- Application des dispositions de l'article 5 du règlement spécifique applicable aux CTC

Article 902 - Retrait d'une décision - (Mars 94)

La mesure administrative attribuant à tort un droit à un licencié ou à une association ou société sportive peut être retirée par l'organisme même, qui l'a prise, dans un délai de deux mois. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après une procédure contradictoire, elle doit être motivée.

Article 903 - Recours gracieux - (Février 95)

1. La mesure administrative attribuant un droit à un licencié ou à une association ou société sportive peut faire l'objet d'un recours par toute personne dont les intérêts sont directement affectés par la mesure. Ce recours ne peut être formé que dans un délai de deux mois à compter du jour où l'intéressé est réputé avoir acquis la connaissance de l'acte.

2. Le recours doit être porté en première instance devant l'organisme même qui a pris la mesure contestée. Si le recours est bien fondé, l'organisme concerné doit retirer la mesure prise. En tout état de cause, il doit se prononcer sur le recours par une décision motivée. Cette décision est susceptible d'appel dans les conditions prévues à l'article 909.

3. Le silence gardé durant un mois par l'organe de première instance vaut rejet implicite de la demande formulée en première instance et ouvre droit au recours en appel.

Article 904 (Février 95)

Le retrait d'une décision ou mesure administrative attribuant à tort un droit à un licencié ou à une association ou société sportive ne peut, hors le cas de fraude de ceux-ci, remettre en cause les effets de l'acte antérieurs à ce retrait.

Article 905 (Mars 94)

Lorsqu'un licencié ou une association ou société sportive a, par sa fraude, conduit un organisme de la Fédération à lui attribuer à tort un droit, le retrait de la mesure n'est pas enfermé dans les délais mentionnés aux articles 902 et 903 ; le retrait effectué dans ces conditions peut s'accompagner de la remise en cause des effets de l'acte antérieurs à son retrait.

Article 906 (Mars 94)

Une décision administrative privant d'un droit un licencié, une association ou une société sportive ou lui refusant une mesure à laquelle ledit licencié ou ladite association ou société estime avoir droit peut être contestée par la voie de l'opposition ou de l'appel.

Lorsque la décision est intervenue en suite d'une procédure contradictoire ou réputée telle, la contestation ne peut être portée que par voie d'appel. Dans le cas contraire l'intéressé peut recourir à la voie de l'opposition qui ouvre une procédure nécessairement contradictoire devant l'organisme même qui a rendu la décision non contradictoire contestée.

L'opposition doit être formulée dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance ou à compter de la date à laquelle le rejet implicite de la demande par l'organe de première instance est constaté.

Le choix de l'opposition ferme la voie de l'appel pour la contestation de la décision rendue non contradictoirement.

L'opposition doit être formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe ayant rendu la décision non contradictoire. Elle doit être accompagnée de la copie de la décision contestée. La recevabilité de l'opposition n'est pas subordonnée au versement d'un droit financier.

L'organisme compétent saisi d'une opposition doit se prononcer en tout état de cause par une décision motivée qui peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues à l'article 909.

L'opposition n'a pas d'effet suspensif. Néanmoins, l'organisme saisi d'une opposition, peut, sur demande de l'intéressé, suspendre la décision ou mesure administrative litigieuse dès sa saisine s'il estime qu'il existe un motif réel et sérieux et qu'il pourrait en résulter un préjudice difficilement réparable.

Article 907 (Mars 94)

Lorsqu'une décision est prise à la suite d'une contestation soulevée par un licencié ou une association ou société sportive (réserves, réclamations,...), elle ne peut faire grief à l'une des parties concernées sans que celle-ci n'ait pu faire valoir ses arguments ou n'ait été invitée à le faire.

Article 908 (Février 98)

En première instance, les recours et contestations formulés contre une mesure administrative sont tranchés par :

1. Le Bureau du Comité Départemental pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont le Comité Départemental a la charge, ou par la commission délégataire.
2. Le Bureau de la Ligue Régionale pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont la Ligue Régionale a la charge, ou par la commission délégataire.
3. La Commission compétente de la Ligue Nationale de Basket-ball, dans le cadre de l'organisation des Championnats professionnels dont la Ligue Nationale de Basket-ball a la charge.
4. La Commission fédérale compétente en vertu de l'article 901.

Article 909 - Appel - (Mars 94)

Un appel contre les décisions des organismes de première instance peut être formé devant la Chambre d'Appel. Le Président de la Chambre d'Appel répartit les affaires entre les sections de la Chambre d'Appel en fonction de leur nature.

Article 910 (Mars 94)

Chacun des organismes se compose de cinq membres au moins et la majorité d'entre eux ne peut appartenir au Comité Directeur de la Fédération, ni être liée à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant, éventuellement, de leur adhésion.

Article 911 (Mars 94)

Les membres des organismes institués en applications des articles 908 et 909 ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plus d'un de ces organismes.

Article 912 - Droit d'évocation - (Février 95)

Lorsqu'un organisme de la Fédération a connaissance d'une fraude, d'une qualification irrégulière d'un licencié et, plus généralement, de toute circonstance relative à l'application des règlements, il doit saisir l'instance compétente ; celle-ci doit toujours statuer, même si elle estime n'y avoir lieu à décision nouvelle. Lorsque l'organisme ayant eu connaissance des faits est l'instance compétente elle-même, cet organisme se saisit d'office.

Article 913 - Chargé de l'instruction - (Mars 94)

Sous réserves des dispositions particulières à la procédure disciplinaire, l'organisme saisi d'une contestation ou recours portant sur une mesure administrative désigne en son sein un rapporteur chargé d'instruire l'affaire. Celui-ci peut procéder à toute mesure d'enquête : demande de rapport, audition. Chaque fois qu'il est procédé à une audition ou confrontation, un procès-verbal doit être dressé.

Article 914 - Qualité de l'appelant - (Mars 94)

La décision de l'organisme de première instance peut être frappée d'appel par :

1. La personne, physique ou morale, intéressée.

a) Le Président ou le Secrétaire de l'association ou société sportive habilitée comme tel et régulièrement licencié peut interjeter appel en lieu et place de tout licencié de son association ou société sportive. Dans ce cas, un mandat impératif devra être donné par écrit par l'intéressé au-à la président ou au Secrétaire de l'association ou société sportive pour être joint à l'appel. Si l'intéressé est mineur, ce mandat sera donné par son représentant légal.

b) L'appel effectué au nom d'une association ou société sportive doit être obligatoirement présenté soit par Le Président, soit par le Secrétaire de la dite association ou société.

2. Le Bureau de la Ligue Régionale s'agissant d'une décision rendue par le Bureau d'un Comité Départemental du ressort de la Ligue.

3. Le Bureau Fédéral pour toute décision de première instance.

Article 915 - Formalités et procédure - (Février 98)

1. L'appel doit être formulé dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance ou à compter de la date à laquelle le rejet implicite de l'organe de première instance est constaté. Ce délai est de vingt jours lorsque l'appel émane d'une association ou société sportive ou d'un licencié domicilié dans un département ou un Territoire d'Outremer.

2. Il doit être formulé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organisme d'appel compétent. L'acte d'appel doit être accompagné de la copie de la décision contestée, du récépissé d'envoi des deux lettres recommandées contenant copie de la lettre d'appel adressée :

- l'une à l'organisme qui a pris la décision contestée, sauf lorsqu'il s'agit d'une Commission Fédérale,
- l'autre, le cas échéant, à la ou aux parties concernées par la décision. La recevabilité de l'appel est subordonnée au versement d'un droit financier fixé chaque année par le Comité Directeur. Ce droit reste acquis à la FFBB.

Article 916 - Effet non suspensif - (Février 95)

L'appel n'est pas suspensif. Néanmoins l'organisme d'appel, sur demande de l'intéressé, peut suspendre la décision ou mesure administrative litigieuse dès sa saisine s'il estime qu'il existe un motif réel et sérieux et qu'il pourrait en résulter un préjudice difficilement réparable.

Article 917 (Mars 94)

L'instance qui a pris la décision contestée doit adresser à l'organisme compétent un dossier comprenant notamment les documents suivants :

1. Le dossier d'instruction de l'affaire,
2. La copie des procès-verbaux et des lettres de notification des décisions,
3. Un rapport circonstancié sur l'affaire et, éventuellement, toutes précisions répondant aux arguments contenus dans l'appel,
4. S'il s'agit d'incidents à l'occasion d'une rencontre, la feuille de marque, le règlement de l'épreuve, les rapports des officiels et des assistants de la table de marque,
5. En cas de litige dans l'application d'un texte, d'un règlement régional ou départemental, la copie du ou des articles en cause.

Article 918 - Demande de réexamen - (Mars 96)

Lorsqu'il estime que la décision de la Chambre d'Appel ou d'un organisme de première instance n'a pas tenu compte d'éléments importants ou lorsque des éléments nouveaux sont apparus depuis sa décision, le Bureau Fédéral peut demander à la Chambre d'Appel de procéder à un réexamen de l'affaire. La Chambre d'Appel apprécie souverainement le bien-fondé de la demande de réexamen et, dans ce cas, maintient ou réforme la précédente décision. Sa décision est alors sans recours.

Article 919 - Notification des décisions - (Mars 96)

1. Les décisions prises par les instances mentionnées aux articles 908 et 909 sont notifiées aux intéressés et le cas échéant aux bons soins du président ou du Secrétaire de l'association sportive dont relève l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, précédée dans les cas d'urgence par un télégramme ou une télécopie. Une copie sera adressée aux organismes concernés dans les mêmes délais.

2. Pour chaque décision seront notamment précisés :

a) l'identité du licencié concerné :

- pour les personnes physiques : les noms, prénoms, numéro de licence et le titre de l'association ou société sportive du licencié pénalisé ou sanctionné,

- pour les personnes morales : le titre de celles-ci.

b) la motivation notamment les circonstances de fait et de droit et l'énoncé des règles de droit mises en œuvre.

Article 920 (Mars 94 - Mars 96)

Les Ligues Régionales, Comités Départementaux ainsi que la Ligue Nationale de Basket-ball adressent à la Fédération, pour enregistrement, la copie intégrale de la décision dans les huit jours du prononcé de celle-ci.

Article 921

En ce qui concerne les mesures d'ordre général, se reporter aux articles 606, 608, 626, 631 et 632 des présents Règlements Généraux.

TITRE X

LES RÉCOMPENSES FÉDÉRALES

1. Le Président de la Fédération peut décerner, chaque année, des récompenses honorifiques à tous les licenciés ou à des personnalités qui auront rendu à la Fédération des services éminents.

2. Les récompenses honorifiques de la Fédération comprennent :

- Lettre de Félicitations,
- Médaille de Bronze,
- Médaille d'Argent,
- Médaille d'Or.

3. Les récompenses sont décernées dans le cadre :

- des promotions normales annuelles, généralement en fin de saison,
- des promotions exceptionnelles.

4. Dans le cadre de la promotion normale annuelle, nul ne peut postuler pour l'obtention de ces récompenses s'il ne satisfait pas en principe aux conditions citées, ci-après.

5. Les récompenses honorifiques sont attribuées dans les conditions suivantes.

- Lettre de Félicitations :

- pour au moins trois années au service du Basket-ball.

- Médaille de Bronze :

- pour au moins cinq années au service du Basket-ball.

- Médaille d'Argent :

- pour le titulaire de la Médaille de Bronze depuis au moins cinq années qui a continué son activité au service du Basket-ball.

- Médaille d'Or :

- distinction exceptionnelle attribuée à des titulaires de la Médaille d'argent depuis au moins cinq années et justifiant d'une activité particulièrement méritante en faveur du Basket-ball.

Cette haute récompense est remise par Le Président fédéral lors de l'Assemblée Générale de la Fédération.

- | | | |
|---|------------------------------------|------------------------|
| • | moins de 2 000 licenciés | 2 Médailles de Bronze |
| | | 2 Médailles d'Argent |
| • | 2 000 à moins de 5 000 licenciés | 3 Médailles de Bronze |
| | | 3 Médailles d'Argent |
| • | 5 000 à moins de 8 000 licenciés | 4 Médailles de Bronze |
| | | 4 Médailles d'Argent |
| • | 8 000 à moins de 12 000 licenciés | 5 Médailles de Bronze |
| | | 5 Médailles d'Argent |
| • | 12 000 à moins de 16 000 licenciés | 6 Médailles de Bronze |
| | | 6 Médailles d'Argent |
| • | 16 000 à moins de 20 000 licenciés | 7 Médailles de Bronze |
| | | 7 Médailles d'Argent |
| • | 20 000 à moins de 25 000 licenciés | 8 Médailles de Bronze |
| | | 8 Médailles d'Argent |
| • | 25 000 à moins de 30 000 licenciés | 9 Médailles de Bronze |
| | | 9 Médailles d'Argent |
| • | 30.000 à moins de 35 000 licenciés | 10 Médailles de Bronze |
| | | 10 Médailles d'Argent |

- 35 000 à moins de 40 000 licenciés 11 Médailles de Bronze
11 Médailles d'Argent
- 40 000 à moins de 45 000 licenciés 12 Médailles de Bronze
12 Médailles d'Argent
- 45 000 licenciés et plus 13 Médailles de Bronze
13 Médailles d'Argent

B- Comités Départementaux : 6 Lettres de Félicitations jusqu'à 8 000 licenciés et 10 au-delà, plus :

- 500 à moins de 2 000 licenciés 2 Médailles de Bronze
- 2 000 à moins de 4 000 licenciés 3 Médailles de Bronze
- 4 000 à moins de 6 000 licenciés 4 Médailles de Bronze
- 6 000 à moins de 8 000 licenciés 5 Médailles de Bronze
- 8 000 à moins de 10 000 licenciés 6 Médailles de Bronze
- 10 000 à moins de 13 000 licenciés 7 Médailles de Bronze
- 13 000 à moins de 16 000 licenciés 8 Médailles de Bronze
- 16 000 licenciés et plus 9 Médailles de Bronze

9. Les présidents des Comités Départementaux et les présidents des Ligues Régionales arrêteront chacun en ce qui les concerne les dispositions administratives pour la constitution des dossiers des postulants aux récompenses fédérales, notamment pour les demandes d'attribution de Médailles d'Argent présentées par les Comités Départementaux aux présidents des Ligues Régionales.

10. Toute demande de promotion exceptionnelle doit faire l'objet pour chaque candidature d'une lettre adressée au-à la Président de la Fédération.

11. Les listes des titulaires des récompenses attribuées au nom de la Fédération par les Comités Départementaux et les Ligues Régionales devront être adressées au Secrétariat général de la Fédération.

12. Toute demande d'attribution de la Médaille d'Or de la Fédération doit être présentée sur un imprimé spécial établi à cet effet et adressé à la Fédération revêtu de l'avis motivé des présidents du Comité Départemental et de la Ligue Régionale.

TITRE XI

LA COMMISSION HAUT NIVEAU DES CLUBS

(Avril 2016)

Préambule

Chapitre I - L'organisation de la CHNC

Article 1111 – Missions

Article 1112 – Composition

Article 1113 – Compétences

Chapitre II : Les groupements sportifs et licenciés relevant de la CHNC

Article 1114 – Les groupements sportifs

Article 1115 – Les sportifs

Article 1116 – Les entraîneurs

Chapitre III : L'autorisation à participer

Article 1117 – L'autorisation à participer des joueurs et entraîneurs

Article 1118 – Procédure d'autorisation à participer des joueurs

Article 1119 – Procédure d'autorisation à participer des entraîneurs et entraîneurs adjoints

Article 1120 – Terme et prolongement de l'autorisation à participer

Article 1121 – Retrait et suspension de l'autorisation à participer

Chapitre IV : Dispositions communes au respect des cahiers des charges

Article 1122 – Statistiques / TV / Internet / Média

Article 1123 – Tenues vestimentaires

Chapitre V : Charte de l'animation et du supporter

Article 1124 – Droits et devoirs du speaker

Article 1125 – Directives et conseils aux speakers

Article 1126 – L'action du speaker

Chapitre VI : Charte du supporter

Chapitre VII : La labellisation des centres de formation et d'entraînement

Préambule

Article 1 - Définition et rôle

Article 2 - Répartition des rôles

Article 3 - Moyens d'actions

Procédure de Labellisation des Centres de Formation et des Centres d'entraînement

Article 4 – Procédure de labellisation

Article 5 – Labellisation des centres de formation et d'entraînement

Article 6 – Labellisation des centres d'entraînement et attribution des points

Article 7 – Modalités de délivrance des étoiles

Article 8 – Bonus et modalités d'attribution

Chapitre VIII – Participation Financière & Péréquation

Article 1 – Participation financière à la formation

Article 2 – Détermination des éléments de la formule

Article 3 – Redistribution

Chapitre IX – Observatoire du Pôle Haut Niveau Secteur Masculin & Feminin

Article 1 – Généralités

Article 2 – Structures de formation concernées

Article 3 – Joueuses et joueurs concernés

Article 4 – Délai de saisie

Article 5 – Accès à FBI Haut Niveau

Article 6 – Sanctions

La Commission Haut-Niveau des Clubs est une commission dotée d'un pouvoir administratif. A cet effet, elle est régit et soumise au Règlement Administratif (Titre IX) dans son intégralité. Les dispositions ci-après constituent le règlement particulier de la Commission.

Les associations et sociétés sportives et leurs licenciés évoluant dans les championnats de haut-niveau sont soumis à l'ensemble de ces dispositions ainsi qu'à celles, en l'absence d'accord de branche basket pour les divisions autres que les championnats de PRO A et de PRO B, prévues au chapitre 12 de la Convention Collective et Nationale du Sport (CCNS) et aux dispositions légales et réglementaires en matière de travail en vigueur qu'ils s'engagent à respecter.

Chapitre I - L'organisation de la CHNC

Article 1111 – Missions

Dans le cadre de l'organisation des championnats de Haut-Niveau, la FFBB institue une Commission Haut Niveau des Clubs (CHNC).

Cette Commission est chargée de formuler toute proposition visant à améliorer le fonctionnement des championnats de Haut-Niveau et de veiller et de contrôler le respect de ce règlement particulier par les clubs de Ligue Féminine de Basket (LFB), de Nationale Masculine 1 (NM1) et de Ligue Féminine 2 (LF2) ainsi que par leurs licenciés.

Article 1112 – Composition

La Commission Haut-Niveau des Clubs est composée :

- Du Vice-Président en charge du Haut Niveau, qui préside cette commission ;
- Du Directeur de la Ligue Féminine de Basket ;
- Du Président de la COMED ou de son représentant ;
- Du DTN ou de son représentant ;
- De Quatre personnes qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans la discipline du Basket de haut-niveau.

Article 1113 – Compétences

Relèvent de la compétence de la Commission Haut Niveau des Clubs :

- La délivrance de l'autorisation à participer des joueurs et des entraîneurs de NM1, LFB et LF2 ;
- L'application du cahier des charges de NM1, de LFB et de LF2 et des obligations relatives à la vidéo et aux statistiques ;
- L'application de la Charte animation et de la Charte du supporter ;
- La délivrance de l'autorisation du remplacement de joueur blessé lors de sa participation en sélection nationale (cf. dispositions de l'art. 507.4 des Règlements Généraux) ;
- La labellisation des centres d'entraînements ;
- La validation des montants redistribués dans le cadre de la participation à la formation dans le secteur féminin
- L'application de la procédure de saisie dans l'observatoire haut-niveau.

Chapitre II : Les groupements sportifs et licenciés relevant de la CHNC

Article 1114 – Les groupements sportifs

1. Structure juridique

Un club participant aux championnats de LFB, LF2 ou NM1 doit être une association ou une société sportive constituée dans le respect des dispositions des articles L. 122-1 et suivants du Code du sport.

Cette association ne peut être constituée sous forme d'une section « basket » d'une association Omnisports.

Dans les cas où l'association a constitué une société sportive ou une association sportive, pour la gestion du haut-niveau, les relations entre ces deux structures sont définies par une convention ratifiée par leurs Assemblées Générales respectives et qui doit être transmise à la FFBB.

Toute modification doit être aussitôt communiquée à la CHNC.

2. Dirigeants

Les clubs s'engagent à communiquer à la CHNC les procès-verbaux d'organes décisionnaires actant de tout remplacement survenu dans la direction.

Article 1115 – Les sportifs

1. Le sportif professionnel

Le joueur professionnel met à disposition de son employeur, une association ou une société sportive dont l'activité économique principale est la pratique du basket-ball, contre rémunération, ses compétences dans le cadre de compétitions et des entraînements y préparant de façon régulière ou occasionnelle.

Tous les joueurs disposant d'un contrat de travail sont considérées comme des joueurs professionnels dont le contrat est soumis aux dispositions du Chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du Sport et de la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale et ses décrets d'application ainsi qu'à toutes les dispositions applicables en droit du travail.

2. Le sportif en formation

Le sportif en formation est un jeune basketteur se préparant à la carrière de joueur de Basket-ball professionnel et signataire d'une convention de formation avec un groupement sportif disposant d'un centre de formation agréé ou labellisé.

Les modalités de cette formation sont fixées dans la convention de formation liant le club au joueur telle que prévue par les conventions-types de formation (secteurs masculin et féminin) pour la discipline du basket-ball. En contrepartie, le joueur s'oblige à se mettre au service du club à des conditions et pendant un temps convenus.

Si le bénéficiaire perçoit une rémunération en contrepartie de ses activités de joueur de basket, les conditions de cette rémunération seront précisées dans le contrat de travail y afférent, distinct de la convention et conclu avec le club. Ce contrat devra respecter les règlements fédéraux.

3. Le sportif amateur

Le sportif amateur pratique le basket-ball à des fins non professionnelles. Il n'a aucun lien de subordination avec le groupement sportif dont l'activité économique principale est la pratique du basket-ball.

Il ne perçoit aucune contrepartie financière ni avantage en nature en contrepartie de la pratique du basket-ball. Néanmoins, à titre dérogatoire, ces sportifs pourront percevoir des primes de match lors des manifestations officielles.

Chaque prime ne pourra excéder une somme correspondant à 70% du plafond journalier de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année. Ils pourront être remboursés des frais occasionnés lors de leur concours à la réalisation de l'objet associatif.

Article 1116 – Les entraîneurs

L'entraîneur encadre au moins une équipe engagée dans un championnat.

Il est obligatoirement titulaire des qualifications exigées par la législation française en matière d'encadrement sportif contre rémunération et de celles imposées par le Statut de l'Entraîneur de la FFBB.

Chapitre III : L'autorisation à participer

Article 1117 – L'autorisation à participer des joueurs et entraîneurs

1. Définition

L'autorisation à participer permet aux commissions fédérales compétentes de s'assurer que la personne qui souhaite évoluer dans les championnats de haut-niveau remplit les conditions nécessaires minimales afférentes à ces divisions.

2. Conditions

Toute personne inscrite sur la feuille de marque doit être autorisée à participer. Cette autorisation est soumise au respect des conditions suivantes :

- Délivrance de la licence par la Commission de Qualification compétente ;
- Validation de la licence par la Commission de Contrôle de Gestion (CCG) ;
- Pour les joueuses évoluant en LFB, délivrance de l'avis favorable du médecin LFB ;

Tout entraîneur et/ou joueur n'ayant pas rempli ces conditions ne pourra être autorisé à participer aux championnats de LFB, de LF2 et de NM1.

Article 1118 – Procédure d'autorisation à participer des joueurs

Toute demande d'autorisation à participer doit être adressée à la CHNC au moins 48h avant l'horaire officiel de la rencontre.

Pour les rencontres ayant fait l'objet d'un changement d'horaire, et se déroulant le dimanche, le délai de 48h sera calculé à partir du samedi 20h00.

1. Constitution du dossier

Le club doit transmettre les pièces constitutives du dossier :

- à la Commission Qualification compétente (Titre IV Règlements Généraux) ;
- à la Commission Contrôle de Gestion (Titre VII Règlements Généraux) ;
- au médecin LFB pour les joueuses évoluant en LFB.

2. Délivrance de l'autorisation

Dès qualification du licencié par la Commission de Qualification compétente, la CCG procède à l'étude de la demande de validation de la licence du joueur.

Sous réserve des avis émis par la Commission de Qualifications compétente et la Commission Contrôle de Gestion, la CHNC notifie l'autorisation à participer du joueur avec la date de début et la date de fin d'autorisation.

Dans le cas contraire, le joueur ne pourra participer aux rencontres.

Article 1119 – Procédure d'autorisation à participer des entraîneurs et entraîneurs adjoints

1. Constitution du dossier

Le club doit transmettre les pièces constitutives du dossier :

- à la Commission Qualification compétente (Titre IV Règlements Généraux) ;
- à la Commission Contrôle de Gestion (Titre VII Règlements Généraux) ;

2. Délivrance de l'autorisation

Sous réserve des avis émis par la Commission de Qualifications compétente et la Commission Contrôle de Gestion, la CHNC notifie l'autorisation à participer du joueur avec la date de début et la date de fin d'autorisation.

Dans le cas contraire, l'entraîneur ne pourra participer aux rencontres.

3. Changement ou remplacement d'entraîneur

Tout changement ou remplacement d'un de ces entraîneurs, tels que défini dans le Statut de l'Entraîneur doit être porté à la connaissance de la CHNC. L'association ou société sportive devra alors demander une nouvelle autorisation à participer tel que prévue dans le présent règlement si le nouvel entraîneur ne bénéficie pas d'une telle autorisation.

Article 1120 – Terme et prolongation de l'autorisation à participer

1. Fin contrat

La fin de la validation de la licence est fixée au terme du contrat de travail, et à défaut au 30 juin de la saison sportive en cours.

2. Prolongation de l'autorisation à participer au-delà du terme initial du contrat de travail

Afin qu'un joueur puisse être autorisé à évoluer au-delà de la date initiale de son contrat, le club concerné devra initier une nouvelle procédure d'autorisation à participer.

Il devra notamment produire à la CCG un nouvel acte contractuel (avenant, nouveau contrat, etc.) pour enregistrement et afin que cette instance donne un avis favorable à cette prolongation.

Article 1121 – Retrait et suspension de l'autorisation à participer

1. Suspensions temporaires et définitives

L'autorisation à participer sera automatiquement suspendue, sans notification de la CHNC, dans l'hypothèse où un joueur ou un entraîneur perdrait le bénéfice de la validation de sa licence par la CCG au terme normal ou anticipé du contrat de travail ou de la convention de formation.

2. Cas des joueurs inaptes

Si un joueur ou un entraîneur est en arrêt de travail et/ou déclaré inapte à la pratique du basket-ball, et qu'elle qu'en soit la cause, la suspension de son autorisation à participer prend automatiquement effet à la date de l'arrêt de travail ou de l'inaptitude, et se termine au terme de cet arrêt de travail et/ou de cette inaptitude.

Chapitre IV : Dispositions communes au respect des cahiers des charges

Les clubs évoluant dans les championnats de LFB, LF2 et NM1 doivent respecter les cahiers des charges particuliers relatifs aux statistiques et aux médias.

Article 1122 – Statistiques / TV / Internet / Média

Le club recevant doit :

- assurer la transmission en live des statistiques ;
- communiquer les résultats par Internet dans les 5 minutes qui suivent la fin de la rencontre. Les codes de saisie nécessaires sont communiqués en début de saison par la Commission Sportive Fédérale ;
- transmettre les statistiques selon les modalités du cahier des charges « statistiques » transmis avant le début de saison aux clubs et aux statisticiens ;

Toute association ou société sportive ne respectant pas cette échéance se verra appliquer la pénalité financière définie en annexe 1.

Obligations relatives aux statistiques :

Les clubs de Haut-Niveau devront désigner au moins un statisticien. Ce dernier devra être titulaire d'une licence FFBB et être installé à la table de marque lors de la rencontre.

Les clubs engagés dans les divisions de Haut-Niveau devront respecter les obligations suivantes, dont le non-respect sera sanctionné par des pénalités financières (cf. dispositions financières) :

- La personne responsable des statistiques devra assister à la réunion de début de saison organisée par la FFBB en début saison ;
- L'envoi des statistiques après le match devra se faire dans un délai de 30 minutes ;
- Si les statistiques n'ont pas été prises, le club dispose de 48h pour reprendre les statistiques à la vidéo ;
- Le statisticien devra être connecté en live sur le logiciel de statistiques 30 minutes avant le match afin d'être opérationnel au coup d'envoi ;

Article 1123 – Tenues vestimentaires

L'équipe jouant à domicile joue obligatoirement avec un uniforme clair. En plus du numéro, le nom du joueur figure obligatoirement à l'arrière du maillot.

A la présentation des équipes au début de la rencontre, tous les joueurs d'une même équipe doivent être habillés de la même façon (avec ou sans sur-maillot).

Les personnes situées sur le banc de chaque équipe, à l'exception des joueurs en tenue sportive, doivent obligatoirement être habillées de manière correcte. En particulier, l'entraîneur et les assistants masculins portent la cravate et une tenue homogène.

Chapitre V : Chartes de l'animation et du supporter

Article 1124 – Droits et devoirs du speaker

Le speaker est un licencié connu et reconnu.

Son comportement doit être exemplaire.

Respectueux de l'éthique sportive, il anime avant, pendant et après le match dans un esprit de fête et de convivialité.

Il s'interdit tout propos ou intervention sonore à caractère polémique envers tous les acteurs de l'animation de la rencontre : Joueur, Entraîneur, Dirigeant, Arbitre, Officiel, ou Spectateur.

Il ne doit en aucun cas se comporter comme un « salarié » de l'équipe pour laquelle il est engagé. Il travaille en harmonie avec les Responsables de la sécurité et les Officiels.

Il est le garant de l'identité sonore et visuelle du match, ainsi que du bon déroulement des animations.

Article 1125 – Directives et conseils aux speakers

Ses fonctions sont importantes et variées, elles remplissent plusieurs missions essentielles :

- **Informier ;**
- **Faire participer « positivement » le public à un moment de fête et de convivialité et tenter de le fidéliser au maximum ;**
- **Communiquer (sponsoring, publicité, partenariat) ;**
- **Mettre en valeur la LFB et tous les acteurs du Basket professionnel (Joueurs, Entraîneurs, Arbitres, Officiels) ;**
- **Mettre en valeur le contenu d'animation du match.**

Article 1126 – L'action du speaker

Toujours dans un état d'esprit positif et dynamique, le speaker intervient pour remplir ses différentes missions dans le respect des points développés par la Charte animation.

S'il dispose de la liberté de prendre de nombreuses initiatives, il s'oblige à suivre les éventuelles indications ou remarques faites par le commissaire de la rencontre qui veillera à ce que les interventions soient empreintes de « Fair-play », de respect et de bonne humeur.

Enfin, il doit veiller à ce qu'un seul et unique micro soit utilisé pour s'adresser aux spectateurs.

Chapitre VI : Charte du supporter

Cette charte a été mise en place dans le but d'assurer la promotion du basket à travers les valeurs fondatrices du sport que sont LE RESPECT et LE FAIRPLAY.

La charte du supporter a pour objet de rappeler à chaque supporter l'importance de ces valeurs de RESPECT et de FAIRPLAY qui doivent prédominer dans les championnats organisés par la FFBB et dans les salles, tout en précisant également la réglementation en matière d'animation des salles.

RESPECT ET FAIRPLAY

Les supporters s'engagent à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket professionnelle :

- Le public dans son ensemble et les supporters de l'équipe adverse
- L'ensemble des officiels de la rencontre qu'ils soient arbitres, officiels de table de marque, commissaire FFBB
- Les joueurs et les entraîneurs des deux équipes
- Les dirigeants et représentants des instances, ainsi que des clubs sportifs
- Le personnel des clubs et de l'exploitant de la salle

Les supporters s'engagent par ailleurs à respecter les installations et à ne porter aucune dégradation dans les salles qui les accueillent.

AMBIANCE ET ANIMATION DES SALLES

Afin d'encourager leurs équipes et de dynamiser les salles, les clubs de supporters ont la possibilité (si le règlement intérieur de la salle le permet) d'utiliser les éléments suivants :

- Instruments de musique dit «classique»
- Tambours
- Mini-Cornes en plastique
- Taps-Taps en plastique
- Un mégaphone par groupe
- Les drapeaux ignifugés avec hampe en PVC
- Les maillots géants
- Tifos

Il est rappelé que l'utilisation de ces éléments doit uniquement être réservée à ANIMER POSITIVEMENT la salle.

Certains éléments listés ci-dessous sont interdits par la LFB dans les salles :

- Les engins pyrotechniques
- Tout système d'amplification sonore (électrique et pneumatique en particulier)
- Les cornes de brumes et vuvuzelas
- Les klaxons à vent et à air comprimé
- Tout objet pouvant servir d'arme par destination

Chapitre VI : La labellisation des centres de formation et d'entraînement

Préambule

La formation sportive des joueuses de basket-ball s'appréhende comme un continuum de formation passant par les structures de formation des clubs d'une part, les pôles Espoirs et les pôles France d'autre part, avec pour finalité l'intégration des joueuses dans les clubs professionnels de basket-ball et la compétitivité des équipes de France par la sélection des meilleurs joueuses professionnelles.

Les centres de formation des associations ou sociétés sportives de LFB ainsi que les centres d'entraînement des associations ou sociétés sportives de LF2 participent au parcours d'excellence sportive des joueuses de basket-ball, en accompagnement de la filière d'accès au sport de Haut Niveau.

A l'instar des centres de formation des clubs professionnels agréés par le Ministère des sports, les centres d'entraînement labellisés par la FFBB prolongent la formation sportive après les pôles espoirs de la filière d'accès au sport de Haut Niveau.

Les associations ou sociétés sportives de LFB et de LF2 doivent respecter les cahiers des charges décrits dans les règlements sportifs respectifs ; elles peuvent également déposer un dossier de demande de labellisation auprès de la FFBB.

La labellisation est accordée dans les conditions définies ci-après et pour une durée d'une année.

Le centre de formation de LFB et le centre d'entraînement de l'association ou société sportive de LF2, dès lors qu'il est labellisé, peut obtenir une reconnaissance de qualité supplémentaire par la délivrance d'une étoile ou deux étoiles.

Ces étoiles sont délivrées sur la base de critères d'évaluation clairement définis par la CHNC.

L'attribution des étoiles (0 étoile, une étoile, deux étoiles) donne droit à des bonus visant à valoriser le travail de formation réalisé par l'association ou société sportive.

Concernant les bonus financiers, un système de participation financière des clubs à la formation et de redistribution de celle-ci par un système de péréquation a été mis en place et décrit ci-après.

Ce continuum de formation sera suivi et évalué grâce à deux observatoires :

- L'OPF ou Observatoire du Parcours de Formation
- L'OPHN ou Observatoire du Parcours du Haut Niveau

Article 1 - Définition et rôle

La CHNC est chargée de l'appréciation, et de la notation des centres de formation de Ligue Féminine de Basket et des centres d'entraînement de Ligue Féminine 2.

Elle est chargée :

- Du traitement des demandes de labellisation des centres de formation et d'entraînement et de leur notation ;
- De l'attribution de bonus en faveur des associations ou sociétés sportives concernées ;
- De l'attribution des montants redistribués aux associations ou sociétés sportives de LFB ou LF2 dans le cadre du système de la péréquation.

Article 2 - Répartition des rôles

La procédure d'évaluation des centres de formation et d'entraînement relève du Pôle Haut Niveau.

La labellisation et la notation des centres de formation et d'entraînement relève de la CHNC.

Article 3 - Moyens d'actions

Toutes les associations ou sociétés sportives sollicitées auront l'obligation de communiquer à l'organe d'évaluation tous les éléments demandés dans les délais fixés.

La commission pourra demander des compléments d'informations.

PROCEDURE DE LABELLISATION DES CENTRES DE FORMATION ET DES CENTRES D'ENTRAINEMENT

Article 4 – Procédure de labellisation

Le dossier de demande de labellisation est constitué par l'association ou société sportive de LFB ou LF2.

Il contient :

- Le nombre ainsi que le nom et l'équipe dans laquelle évoluent les joueuses formées par l'association ou société sportive qui ont signé un contrat de travail de basketteuse professionnelle à l'issue de leur formation ;
- Les noms et prénoms complets ainsi que les diplômes d'entraîneurs des entraîneurs de l'association ou société sportive ;
- Une présentation détaillée de la structure de formation accompagnée de ses objectifs ;
- L'imprimé type de demande de labellisation.

Le dossier de demande de labellisation est à retourner au plus tard le 15 septembre à la FFBB. Seuls les dossiers complets seront étudiés.

Article 5 – Labellisation des centres de formation et d'entraînement

Sous réserve de la réception du dossier complet et de sa conformité avec le cahier des charges des centres d'entraînement, la CHNC organise une visite d'évaluation des centres d'entraînement dont la labellisation est demandée.

Le cadre technique chargé de cette visite établira un rapport qu'il transmettra à la commission.

Elles sont réalisées à partir du 15 septembre et jusqu'au mois d'avril de la saison en cours.

La CHNC décide de la labellisation des centres de formation et des centres d'entraînement en fonction :

Pour les clubs LFB :

- De l'agrément et du rapport de la visite, définie ci-dessus, du centre de formation.

Pour les clubs LF2 :

- Du dossier de demande de labellisation du Centre d'Entraînement ;
- Du rapport de la visite du centre d'entraînement ;
- Du respect du cahier des charges.

Article 6 – Labellisation des centres de formation et attribution des points

Chaque centre de formation labellisé est évalué à l'issue de la saison sportive sur les critères suivants :

1. les résultats sportifs obtenus à l'issue de la phase 1 de la saison régulière par l'Equipe ESPOIR LFB

L'attribution des points est prévue de la manière suivante :

- L'équipe ESPOIR LFB est classée de la 4^{ème} à la 12^{ème} position en NF3, ou est classée de la 9^{ème} à la 12^{ème} position en NF2 : 0 point ;
 - L'équipe ESPOIR LFB est classée de la 1^{ère} à la 3^{ème} position en NF3, ou est classée de la 4^{ème} à la 8^{ème} position en NF2, ou est classée de la 10^{ème} à la 12^{ème} position en championnat NF1 : 1 point ;
 - L'équipe ESPOIR LFB est classée de la 1^{ère} à la 3^{ème} position en NF2 : 2 points.
 - L'équipe ESPOIR LFB est classée de la 1^{ère} à la 9^{ème} position en NF1 : 3 points.
2. Le nombre de joueuses signant un contrat de travail de basketteuse professionnelle à l'issue de sa formation (= signature d'un contrat en saison N+1 ou N+2 si issue de la formation en saison N).

Un point est attribué par joueuse signant un premier contrat de travail de basketteuse professionnelle à l'issue de sa formation, avec une association ou société sportive de LFB ou LF2, dûment enregistrée à la FFBB. Le centre de formation de l'association ou société sportive bénéficiaire de ce point est le dernier avec lequel la joueuse est liée par une convention d'entraînement.

3. L'application du statut de l'entraîneur et le niveau technique de l'encadrement du centre de formation

L'attribution des points est prévue de la manière suivante :

- Une association ou société sportive de LFB respectant strictement le statut de l'entraîneur, soit un 1 BE 2, 1 BE 2S, 1 BE 1 : 0 point
- Une association ou société sportive disposant de 1 BE 2 et au minimum de 2 BE2S dont les fonctions concernent uniquement l'équipe LFB et le centre de formation : 1 point.
- Une association ou société sportive disposant de 1 BE 2 et au minimum de 3 BE2S dont les fonctions concernent uniquement l'équipe LFB et le centre de formation : 2 points.
- Une association ou société sportive ne répondant pas au statut de l'entraîneur ne peut prétendre à un bonus financier.

4. Les résultats sportifs obtenus par l'équipe U17 féminine LFB :

- équipe U17 féminine LFB maintenue sportivement en 1^{ère} division à l'issue de la saison sportive : 2 points
- équipe U17 féminine LFB non maintenue sportivement en 1^{ère} division à l'issue de la saison sportive : 0 point

5. Le rapport de visite du centre.

6. Le respect des obligations liées à France Basket Observatoire.

Article 7 – Modalités de délivrance des étoiles

Sur la base des visites d'évaluation réalisées et le nombre total de points acquis par chaque centre, la CHNC note l'association ou société sportive de LFB ou de LF2, entre 0 et 2 étoiles, en fonction des critères définis ci-dessus :

- Une association ou société sportive ayant obtenu 4 points ou plus se verra délivrée 2 étoiles.
- Une association ou société sportive ayant obtenu 2 ou 3 points se verra délivrée 1 étoile.
- Une association ou société sportive ayant obtenu 0 ou 1 point ne se verra pas délivrée d'étoile.

Article 8 – Bonus et modalités d’attribution

1. Bonus des centres de formation

Les bonus prennent la forme :

- D’une priorité en cas de repêchage en LFB, sur décision du Bureau Fédéral ;
- D’une indemnité financière venant participer au fonctionnement du centre de formation ; son montant est calculé selon la péréquation prévue aux règlements généraux, après décision de la CHNC;
- D’une recommandation écrite du DTN, pour le recrutement des jeunes joueuses à leur sortie du Centre Fédéral du Basket-ball, ou des Pôles espoirs ;
- De la protection de la joueuse ayant signé une convention de formation.

Un centre de formation non agréé ou en cours d’agrément ne sera pas noté et ne pourra bénéficier des bonus prévus pour les centres de formation agréés.

2. Bonus des centres d’entraînement

Les bonus prennent la forme :

- D’une priorité de repêchage en LF2, sur décision du Bureau Fédéral ;
- D’une indemnité financière venant participer au fonctionnement du centre d’entraînement ; son montant est calculé selon la péréquation prévue aux règlements généraux de la FFBB, après décision de la CHNC ;
- D’une priorité pour le recrutement de jeunes joueuses issues de Pôles espoirs.

3. Modalités d’attribution

Les bonus sont attribués par la CHNC à l’exception de la priorité de repêchage. Dans ce dernier cas, la décision relève de la compétence du Bureau Fédéral.

Chapitre VIII – Participation Financière & Péréquation

Article 1 – Participation financière à la formation

Chaque équipe d'une association sportive ou société sportive qui évolue au sein des divisions seniors féminines Fédérales (LFB, LF2, NF1, NF2, NF3) versera, au même moment qu'elle verse la 1^{ère} échéance des droits d'engagement dans le championnat, une participation financière à la formation.

Une association sportive ou société sportive qui dispose de deux équipes en Championnat Fédéral paiera la participation au titre des deux équipes, quel que soit le cas de figure.

Le montant exact de cette participation financière (voir chapitre «dispositions financières») est évalué forfaitairement en fonction du niveau de championnat dans lequel évoluent :

- L'équipe 1^{ère} de l'association ou société sportive
- L'équipe ESPOIR LFB d'une association ou société sportive
- L'équipe réserve d'une association ou société sportive

Le produit total de cette participation financière de l'ensemble des clubs correspondra à la somme totale brute collectée. La FFBB prélèvera 10% de cette somme qui sera directement consacrée au développement et à la mise à jour des outils de suivi de la formation (Observatoires, ...), ainsi qu'au fonctionnement de la CHNC et à l'évaluation des politiques de formation.

Les 90%, additionnés au total des pénalités financières prononcées à l'encontre des associations ou sociétés sportives de LFB ne présentant pas de centre de formation agréé, correspondront à la somme totale nette collectée qui sera entièrement reversée aux clubs répondant aux critères de la redistribution.

Article 2 – Détermination des éléments de la formule

L'intégralité des sommes collectées dans le cadre de la participation des associations sportives ou sociétés sportives du secteur féminin à la formation sera consacrée aux actions en faveur de la formation, dont 90% sera reversé, à l'issue de la saison sportive aux associations ou sociétés sportives de LFB et de LF2 qui auront vu leur effort de formation reconnu.

Afin de déterminer le plus justement les sommes à reverser, le cas échéant, aux clubs formateurs de LFB et LF2, il a été déterminé une formule de calcul prenant en compte des critères relevant de la qualité du centre de formation ou d'entraînement mais aussi de son efficience en fonction du championnat dans lequel évoluent les joueuses issues du centre de formation ou d'entraînement.

Dans l'hypothèse où la joueuse a été formée par plusieurs centres de formation ou d'entraînement d'associations ou sociétés sportives, seule la dernière par laquelle la joueuse a été formée peut bénéficier du 3^{ème} critère (voir plus bas) au titre de cette joueuse.

Par principe, dans le cas où une joueuse a joué dans une association ou société sportive avec une licence A.S. ou T l'année précédant la fin de sa formation, seule l'association ou société sportive « principale » pourra bénéficier du 3^{ème} critère (voir plus bas) au titre de cette joueuse.

Sont ainsi pris en compte, dans ce calcul, les critères suivants :

- La labellisation du centre de formation ou du centre d'entraînement. Ce critère permettra de déterminer le résultat «labellisation» /

Coefficients CLUBS	CF labellisé CE labellisé
LFB	Oui = 1 Non = 0
LF2	Oui = 1 Non = 0

- Le nombre d'étoile(s) décernées par la CHNC au centre de formation ou d'entraînement au moment de sa notation/labellisation. Ce critère permettra de déterminer le résultat «étoile» :

Coefficients CLUBS	* (0)	* (1)	** (2)
LFB	x 1	x 1,2	x 1,8
LF2	x 1	x 1,2	x 1,8

- Le nombre de joueuses, issues d'un centre de formation ou d'entraînement d'une association ou société sportive la saison sportive N-1, qui a signé un contrat de travail de basketteuse professionnelle pour la saison N dans une association ou société sportive de LFB ou LF2. Ce critère permettra de déterminer le résultat « joueuses » :

Joueuses issues d'un centre de formation ou d'entraînement signant en	Nombre	Formule à appliquer
LFB	NLFB	$(1 + NLFB \times 0,3)$
LF2	NLF2	$(1 + NLF2 \times 0,15)$

Pour chaque critère, l'association ou société sportive de LFB ou LF2 obtient un résultat. Le produit des trois résultats et le total des charges (budget) pour la saison N du centre de formation ou d'entraînement doivent être multipliés. Le résultat obtenu correspond au coefficient global.

Formule :

- | |
|--|
| - coefficient 1 : (résultat labellisation) x (résultat étoile) x (résultat joueuse) x budget du centre de formation/entraînement issu données CCG, de la saison N = coefficient 1

- coefficient 2 : (résultat labellisation) x (résultat étoile) x (résultat joueuse) = coefficient 2 |
|--|

Article 3 – Redistribution

Pour déterminer la somme à redistribuer à chaque association ou société sportive de LFB ou LF2, il convient de diviser le coefficient global de l'association ou société sportive par le total des coefficients globaux de l'ensemble des associations ou sociétés sportives de LFB et LF2.

Une fois cette opération réalisée, il faut multiplier ce résultat par la somme totale nette collectée auprès des associations ou sociétés sportives des championnats fédéraux féminins.

Le montant obtenu est redistribué à l'association ou société sportive.

En fonction des éléments définis ci-dessus, la CHNC valide, courant mai de la saison N, les montants qui sont redistribués à chaque association ou société sportive sous réserve que celles-ci soient en règle avec la FFBB.

Formule :

- 50% de la somme redistribuée suivant (Coefficient 1 club Y / Total des coefficients globaux des clubs) x Somme totale nette collectée = Somme à redistribuer au club Y

- 50% de la somme redistribuée suivant (Coefficient 2 club Y / Total des coefficients globaux des clubs) x Somme totale nette collectée = Somme à redistribuer au club Y.

Chapitre IX – Observatoire du Pôle Haut Niveau Secteur Masculin & Féminin

Ce texte a pour objet la définition des observatoires mis en place par le Pôle Haut Niveau. Il précise également les obligations des associations ou sociétés sportives quant à la saisie des informations nécessaires à la mise à jour de la base de données via la plateforme.

«FBI Haut Niveau»

Article 1 – Généralités

«FBI Haut Niveau» est le système d'information de la FFBB dédié au suivi du Parcours d'Excellence Sportive des joueuses et joueurs, et à l'évaluation de l'ensemble du système de formation de haut-niveau.

Les associations et sociétés sportives concernées doivent saisir chaque saison les informations nécessaires à la mise à jour de la base de données de «FBI Haut Niveau».

Ces informations concernent à la fois les joueuses, les joueurs et les structures de formation les accueillant.

Article 2 – Structures de formation concernées

«FBI Haut Niveau» concerne tous les centres d'entraînement de LF2, et tous les centres de formation de LFB, LNB et NM1.

Les informations à saisir concernant ces structures sont :

- Les coordonnées : Adresse postal, courriel, numéro de téléphone ;
- L'effectif ;
- Le personnel d'encadrement technique : nom, prénom, fonction, diplôme d'entraîneur, type de contrat (CDI/CDD), durée du contrat (si CDD) ;
- Le personnel d'encadrement administratif : nom, prénom, fonction ;
- Le budget réalisé pour la saison précédente ;
- Le budget prévisionnel de la saison en cours.

Article 3 – Joueuses et joueurs concernés

«FBI Haut Niveau» concerne tous les joueurs et joueuses inscrits au sein d'une structure de formation.

Les informations à saisir concernant ces joueurs et joueuses sont :

- Données anthropométriques : tailles, poids, main forte, poste de jeu ;
- Parcours sportif : type de contrat, date de début et date de fin du contrat, agent sportif, rémunération annuelle brute ;
- Parcours extra sportif (le cas échéant) : Formation scolaire ou universitaire (formation suivie, dernier diplôme obtenu) ou emploi (type d'emploi, date de début et date de fin).
- Statistiques (uniquement pour les joueuses évoluant en championnat Espoirs LFB) : saisie statistiques annuelles cumulées à l'issue de la phase régulière du championnat auquel elles auront participé.

Article 4 – Délai de saisie

La saisie des informations concernant les structures de formation, les joueurs et les joueuses devra intervenir au plus tard le 15 octobre.

La saisie des statistiques cumulées annuelles pour les joueuses évoluant en championnat Espoirs LFB devra intervenir au plus tard dans les 15 jours suivants la fin de la phase régulière du championnat auquel elles auront participé. Cette disposition implique pour les clubs de LFB d'assurer le suivi des statistiques individuelles des joueuses composant leur effectif «Espoirs» tout au long de la phase régulière.

Article 5 – Accès à FBI Haut Niveau

«FBI Haut Niveau» doit permettre de faciliter le recrutement des joueuses en fin de formation. Les informations y figurant seront donc en partie accessibles à l'ensemble des associations ou sociétés sportives évoluant au sein d'un championnat de France Féminin.

Article 6 – Sanctions

L'étude et le traitement des dossiers relatifs au non-respect de la procédure de saisie dans l'observatoire relèvent de la compétence de la CHNC.

Elle prononcera les sanctions suivantes :

- Pour les Centres de Formation : avis défavorable concernant la demande ou le renouvellement de l'agrément
- Pour les Centres d'Entrainement : avis défavorable concernant la demande ou le renouvellement de la labellisation
- Pour les Pôles Espoirs: suppression du remboursement des frais engagés par les Ligues Régionales pour la réalisation des examens du SMR.

COMMISSION HAUT NIVEAU DES CLUBS

ANNEXE 1 : PENALITES FINANCIERES

OBLIGATIONS RELATIVES AUX STATISTIQUES :

- Non présence lors de la réunion de début de saison organisée par la FFBB : **500 €**
- Envoi des statistiques au-delà du délai de 30 minutes : **150 €**
- En l'absence de prise de statistiques, non-reprise des statistiques via la vidéo dans un délai de 48 h : **500 €**
- Non connexion en live sur le logiciel statistiques 30 minutes au moins avant le début de la rencontre : **150 €**

CHARTER GRAPHIQUE LFB

- Absence du sigle LFB sur les documents imprimés : **250 €**
- Absence du sigle LFB sur le parquet et les plexis : **250 €**
- Absence du sigle LFB sur les panneaux d'interview : **250 €**
- Absence du sigle LFB sur le site internet : **250 €**
- Absence du sigle LFB sur la billetterie : **100 €**
- Absence du sigle LFB sur les programmes de matchs : **100 €**

CHARTER PUBLICITÉ

- Non-respect de la mise à disposition d'invitation VIP ou grand public pour un partenaire : **500 €**
- Non-respect du temps de passage de la visibilité partenaire sur les LED : **500 €**
- Non-respect de la distribution du programme de match officiel : **100 €**

LA CHARTER TENUES DE MATCH

- Non-présence du logo LFB : **500 €**
- Non-respect de la charte graphique et délai d'envoi/validation des BAT : **250 €**
- Non-respect des dispositions sur les ports des shorts : **250 €**
- Tous accessoires de couleurs différentes que les tenues de match : **250 €**
- Tous accessoires non autorisés : **250 €**
- Chaussettes non autorisées : **100 €**

DEPOT DES VIDEOS DES RENCONTRES SUR LA PLATEFORME DEDIEE

	LFB / NM1	LF2
Pénalité financière pour non-respect des standards de qualité minimum de la vidéo (audio, format et résolution, etc...)	150€	75€
Non-respect de la présence du fichier vidéo dans les 36h suivant la rencontre	300€	150€
Absence du fichier vidéo à partir de 48h après la rencontre	750€	500€

ANNEXES AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CATÉGORIES ET CHAMPIONNATS MASCULINS ET FEMININS à partir de la saison 2016-2017

AGES	2015-2016			2016-2017	
	APPELLATIONS DES CHAMPIONNATS	NOUVELLES CATEGORIES	ANNEE DE NAISSANCE	CATEGORIES	ANNEE DE NAISSANCE
20 ans et plus	SENIORS	SENIORS	1995 et avant	SENIORS	1996 et avant
19 ans	U20	U20	1996	U20	1997
18 ans		U19	1997	U19	1998
17 ans	U20	U18*	1998	U18	1999
16 ans	U17	U18*	1999	U17	2000
15 ans		U18*	2000	U16	2001
14 ans	U15	U15	2001	U15	2002
13 ans		U14	2002	U14	2003
12 ans	U13	U13	2003	U13	2004
11 ans		U12	2004	U12	2005
10 ans	U11	U11	2005	U11	2006
9 ans		U10	2006	U10	2007
8 ans	U9	U9	2007	U9	2008
7 ans		U8	2008	U8	2009
6 ans	U7	U7	2009	U7	2010

ATTENTION

* Seul le championnat «National Masculine U18» est sur 3 années

Les licenciés des catégories U19 et U20 peuvent participer aux compétitions séniors.

CATÉGORIES D'AGE COMMUNES AUX LICENCIÉS MASCULINS ET FEMININS

Les âges s'apprécient au 1er janvier de la saison en cours
C'est-à-dire au 1er janvier 2017

CATÉGORIE	AGE	ANNÉE DE NAISSANCE
SENIOR	21 ans	1996 et avant
U21	20 ans	1996
U20	19 ans	1997
U19	18 ans	1998
U18	17 ans	1999
U17	16 ans	2000
U16	15 ans	2001
U15	14 ans	2002
U14	13 ans	2003
U13	12 ans	2004
U12	11 ans	2005
U11	10 ans	2006
U10	9 ans	2007
U9	8 ans	2008
U8	7 ans	2009
U7	6 ans	2010
U6	5 ans	2011
U5	4 ans	2012
U4	3 ans	2013
U3	2 ans	2014
U2	1 an	2015
U1	-1 an	2016

**TAILLE DES BALLONS
HAUTEURS DES PANIERS
DURÉE CONSEILLÉE DES RENCONTRES**

CATÉGORIE	TAILLE DES BALLONS		HAUTEUR DES PANIERS (en mètres)
	Masculins	Féminines	
U9	T 5 ou T3		Adaptable
U11	T5 ou T3		2,60
U13	T5		2,60
U13	T5 (1)	T5 (1)	3,05
U15	T7	T6	3,05
U17	T7	T6	3,05
U20	T7	T6	3,05
SENIORS	T7	T6	3,05

	Durée conseillée des rencontres (en minutes)
U9	De 4x6 à 4x8
U11	De 4x6 à 4x10
U13	De 4x7 à 4x10 ou 2x16
U15	4x10, 2x16 ou 2x20 (2)
U17	4x10 ou 2x20 (3)
U20	4x10 ou 2x20 (4)
SENIORS	4x10 ou 2x20 (4)

- (1) T6 pour les tournois inter Comités Départementaux (M & F)
 (2) 4x10 pour les championnats de France U15 (M & F)
 (3) 4x10 pour les championnats de France U17
 (4) 4x10 pour les championnats de France Séniors et Espoirs (M & F)

ELEMENTS DEMANDES DE LICENCES

Toute personne physique sollicitant une licence devra fournir à l'organisme compétent les pièces et/ou éléments suivants

LICENCES	Création	Renouvellement	Mutation	Prêt	Loisirs	Autorisation Secondaire HN	Autorisation Secondaire Junior
Imprimé de demande de licence création (Assurance+Certificat médical de moins d'1 an)	X				X		
Imprimé de demande de licence renouvellement+mutation (Assurance+Certificat médical de moins d'1 an)		X	X	X			
Photographie d'identité	X	X	X	X	X		
Justificatif de nationalité (carte d'identité, passeport,)	X				X		
Montant de l'adhésion	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)
Droit financier (licencié hors Pays FIBA Europe)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)			
Titre de séjour en cours de validité ou récépissé de demande de titre de séjour pour les joueurs qui évoluent en LFB, LF2 et NM1	X(3)	X(3)	X(3)	X(3)	X(3)		
Imprimé de demande de mutation + récépissé de l'envoi de la mutation			X(6)				
Imprimé de demande de licence T				X			
Imprimé de demande de licence joueur précédemment licencié à l'étranger	X		X		X		
Lettre de sortie Fédération quittée ou attestation certifiant la pratique exclusive au profit d'institutions académiques	X(2)		X(2)				
Prise en charge scolaire ou universitaire du club recevant			X(4)	X(4)			
Prise en charge voyage retour dans sa famille du club recevant			X(4)	X(4)			
Avis favorable de l'association sportive d'origine			X(4)	X(4)			
Licence de la saison en cours			X(5)	X(5)			
Convention de formation (LNB/LFB) ou convention d'entraînement (LF2) avec club principal						X	
Convention de coopération liant le Club Principal, le Club d'accueil et le joueur						X	
Projet sportif du joueur						X	
Imprimé de demande de licence AS Haut Niveau						X	
Imprimé de demande de licence AS Junior							X

(1) pour les catégories y étant assujetties (voir dispositions financières).

(2) pour les joueur ayant obtenu leur dernière licence à l'étranger.

(3) pour les personnes majeures non ressortissantes des pays de l'EEE.

(4) pour les joueur mineur allant d'un club des DOM TOM vers un club de métropole

(5) pour les mutations à caractère exceptionnel lorsqu'il existe déjà une licence pour la saison en cours

(6) le recommandé est à adresser au CD de l'association dissoute ou mise en sommeil, le cas échéant.

Listes des Pays membres de l'EEE et/ou affiliées à FIBA EUROPE

	Membres FIBA EUROPE			Membres FIBA EUROPE	
	Membres EEE	Autres Pays		Membres EEE	Autres Pays
Albanie		X	Italie	X	
Allemagne	X		Lettonie	X	
Andorre		X	Liechtenstein	X	
Angleterre	X		Lituanie	X	
Arménie		X	Luxembourg	X	
Autriche	X		Macédoine		X
Azerbaïdjan		X	Malte	X	
Belgique	X		Moldavie		X
Biélorussie		X	Monaco		X
Bosnie- Herzégovine		X	Monténégro		X
Bulgarie	X		Norvège	X	
Chypre	X		Pays-Bas	X	
Croatie	X		Pays de Galle	X	
Danemark	X		Pologne	X	
Ecosse	X		Portugal	X	
Espagne	X		République Tchèque	X	
Estonie	X		Roumanie	X	
Finlande	X		Russie		X
France	X		San Marin		X
Géorgie		X	Serbie		X
Gibraltar		X	Slovaquie	X	
Grèce	X		Slovénie	X	
Hongrie	X		Suède	X	
Irlande	X		Suisse	X	
Islande	X		Turquie		X
Israël		X	Ukraine		X